

MINISTRE DE LA JUSTICE, DES DROITS
HUMAINS ET DE LA PROMOTION CIVIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ACCES
A LA JUSTICE ET DE
L'AIDE AUX VICTIMES



Guide à l'usage du justiciable en matière pénale au Burkina Faso



« Les opinions exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement celles de l'Agence des États-Unis pour le Développement International ou du Gouvernement des États-Unis ».

*A la mémoire et en hommage au juge
Président*

Kassoum KAMBOU.

Infatigable défenseur des droits humains, il fut un appui indéfectible du CIFDHA. Il a été le co-auteur de la première version du guide du justiciable.

Puisse le don de soi et l'humilité dont il a fait preuve inspirer l'ensemble de la communauté des défenseurs des droits humains en général et les utilisateurs du présent guide en particulier.

Sigles et abréviations

AJ : Assistance judiciaire

APJ : Agent de Police Judiciaire

ARCEP : Autorité de Régulation des Communications
Electroniques et des Postes

ASCE-LC : Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de
Lutte contre la Corruption

CIFDHA : Centre d'information et de formation en matière
de Droits Humains en Afrique

CP : Code Pénal

CPP : Code de Procédure Pénale

CAJ : Commission d'Assistance Judiciaire

CENTIF : Cellule Nationale de Traitement de l'Information
Financière

CNDH : Commission Nationale des Droits Humains

CIL : Commission Nationale des Libertés

CNT : Conseil National de la Transition

DAJAV : Direction de l'accès à la justice et de l'aide aux
victimes

DGFAJ : Direction Générale du Fonds d'Assistance
Judiciaire

ECOFI : Economie et Financière

EP : Etablissement pénitentiaire

JAP : Juge de l'Application des Peines

JE : Juges des Enfants

MAC : Maison d'Arrêt et de Correction

MINEFID : Ministère de l'Economie, des Finances et du
Développement

MJDHPC : Ministère de la Justice, des Droits Humains et de
la Promotion Civique

OPJ : Officier de Police Judiciaire

ONG : Organisation Non Gouvernementale

PJ : Police judiciaire

PM : Premier Ministère

PRES : Présidence

QPC : Question Préjudicielle Constitutionnelle

TGI : Tribunal de Grande Instance

TIC : Technologies de l'Information et de la Communication

SOMMAIRE

Table des matières	
Sigles et abréviations	3
SOMMAIRE	5
PREFACE	8
Avant-propos du Président du CIDHA	11
Introduction	15
PREMIERE PARTIE : LA JUSTICE PENALE NATIONALE	16
I. Les infractions à la loi pénale	16
A. Qu'est-ce qu'une infraction ?	17
B. Quelles sont les différentes catégories d'infractions.....	17
C. Les causes d'extinction de l'action publique	21
II. Vous êtes un justiciable	27
A. Victime et partie civile	28
B. Les mis en cause : gardé à vue, prévenu, mis en examen, accusé	31
C. Détention : détenu provisoire, condamné	33
D. Les témoins.....	36
III. Fonctionnement et principes gouvernant la justice pénale	40
A. Quelques valeurs impératives au fonctionnement de la justice	40
B. Les principes généraux de la loi pénale.....	43
C. Les principes directeurs de la procédure pénale.....	46
IV. Connaître l'organisation judiciaire pénale du Burkina Faso 50	
A. Les acteurs courants de la justice pénale	50

B.	Les organes ou juridictions pénales de droit commun de l'ordre judiciaire.....	67
C.	Les juridictions spécialisées et d'exception	73
V.	Procédures pénales et les moyens de preuve en matière pénale	87
A.	Les procédures pénales : flagrant délit et citation directe.....	87
B.	Les délais de comparution	89
C.	Les moyens de preuve en matière pénale.....	90
VI.	Comment faire valoir ses droits en justice	91
A.	Formuler une plainte	91
B.	Le procès pénal	100
C.	L'exercice des voies de recours	101
VII.	L'assistance judiciaire (AJ) au Burkina Faso	103
A.	Qu'est-ce que l'assistance judiciaire ?.....	104
B.	Quelles sont les conditions d'obtention de l'assistance judiciaire ?	105
C.	Quelle est la procédure d'obtention de l'assistance judiciaire ?	107
D.	Quels sont les effets de l'assistance judiciaire une fois que vous l'avez obtenue ?.....	109
E.	Déposer une demande/requête d'assistance judiciaire : les pièces à fournir	110
VIII.	Procédures particulières	114
A.	Les enfants devant la justice	115
B.	La protection des victimes, la répression des violences faites aux femmes et aux filles et leur prise en charge	119
IX.	Les procédures non juridictionnelles en cas de violations de vos droits	122

A. La Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) ..	122
B. La commission de l'informatique et des libertés (CIL) ..	125
C. L'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC)	129
D. La Centre Nationale de traitement des Informations Financières (CENTIF)	132
E. L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP)	133
F. Le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM)	135
G. Le barreau des avocats du Burkina Faso	136
DEUXIEME PARTIE : LA JUSTICE PENALE SUPRANATIONALE	137
I. LE SYSTEME UNIVERSEL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS	137
A. Les organes de traités ou comités internationaux	138
B. Les Procédures spéciales	140
II. LE SYSTEME CONTINENTAL AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS	142
A. La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	142
B. La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	145
C. La Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme (CAJDH)	154
III. LE SYSTEME REGIONAL OUEST-AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS : la Cour de justice de la CEDEAO	157
CONCLUSION	158
Annexes	159

PREFACE

L'une des critiques les plus récurrentes contre la justice burkinabè est relative à sa complexité qui rend son accessibilité difficile pour les justiciables.

Cette situation n'est pas de nature à garantir un climat de confiance entre la justice et le peuple au nom duquel elle est pourtant rendue.

A l'analyse de ces différents griefs, l'on peut sans risque de se tromper affirmer que la méconnaissance de l'appareil judiciaire, de ses règles d'accès et de fonctionnement sont imputables à l'absence ou à l'insuffisance d'informations au profit des justiciables. Outre cela, on peut noter le caractère ésotérique du langage judiciaire qui ne favorise pas une meilleure compréhension de la justice.

Le constat d'une telle situation s'accommode mal avec les exigences actuelles marquées par un renforcement des droits des citoyens face à l'administration et une politique de transparence.

Conscient de notre responsabilité à garantir l'accès des citoyens à la justice à travers la levée de tous les obstacles qui se dressent à eux et du fait que l'amélioration de la crédibilité de la justice passe par une meilleure compréhension de son fonctionnement et de ses procédures, notre département s'est engagé dans un processus de diffusion de l'information juridique et judiciaire dans un langage accessible aux

populations à travers l'élaboration de guides pratiques à l'usage des justiciables.

L'élaboration du présent guide par le CIFDHA s'inscrit dans le cadre du Projet « Droits Humains et Accès à la justice au Burkina Faso (DHAJ) ». Ce projet est mis en œuvre au Burkina Faso par le consortium d'organisations comprenant l'Association du Barreau Américain Initiative pour l'Etat de Droit (ABA/ROLI), Freedom House, Search For Common Ground et Pact. Ce projet bénéficiant de l'appui financier de l'USAID a pour but de renforcer la capacité de l'État à prévenir et à punir les violations des droits humains, ainsi qu'à accroître la sensibilisation et l'accès de la population aux voies de recours conduisant aux réparations.

L'objectif du guide est donc de contribuer à la vulgarisation de la connaissance relative à la matière pénale de l'appareil judiciaire. La mise à jour de l'édition de 2012 est rendue d'autant plus nécessaire que depuis cette date, l'arsenal législatif répressif a fortement évolué avec :

- L'adoption de nouveaux codes (code pénal, code de procédure pénale), la révision du code de justice militaire et de la loi sur la Haute cour de justice,
- L'adoption de lois spécifiques relatives à la lutte contre les violences faites aux femmes, à la protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger.
- L'adoption d'une nouvelle loi portant organisation judiciaire ;

- La création de pôles judiciaires spécialisés dans la répression de certaines infractions, notamment les pôles ECOFI et anti-terroriste ;
- La réorganisation de la carte judiciaire avec le renforcement des juridictions, notamment la création de la Cour d'appel de Fada et de nouveaux tribunaux de grande instance.

Cette nouvelle configuration de l'appareil judiciaire ainsi que le besoin de disposer d'une information actualisée dans un langage accessible, justifient amplement la nécessité d'un nouveau guide et sa diffusion auprès d'un large public. Je me réjouis de la démarche de collaboration du CIFDHA qui s'est ouvert au partenariat avec la Direction de l'accès à la justice et de l'aide aux victimes (DAJAV) de notre département en vue de l'élaboration et d'une diffusion conjointe du présent guide.

C'est le lieu surtout pour moi, d'une part, d'adresser mes remerciements à ABA/ROLI pour son appui au CIFDHA pour l'élaboration et l'édition du présent guide et d'autre part, de féliciter l'ensemble des acteurs qui ont apporté leur contribution dans sa réalisation.

Théophile SAWADOGO
Secrétaire général
Ministère de la justice, des droits
humains et de la promotion civique

Avant-propos du Président du CIFDHA

L'accès à la justice est en soi un droit fondamental reconnu par les instruments internationaux de protection des droits humains et la législation du Burkina Faso. Il est aussi une condition indispensable de promotion et de protection de tous les autres droits. Malheureusement, l'effectivité de ce droit reste encore problématique au Burkina Faso car de nombreux obstacles limitent l'accès des victimes au juge. Sont notamment de ceux-là, la technicité du système judiciaire, l'insuffisance d'informations sur celui-ci, l'analphabétisme et le défaut de culture d'agir en justice pour la résolution des différends.

Convaincu que l'accès à la justice est un droit fondamental, gage de confiance à l'égard des institutions et de stabilité des sociétés, passe par la connaissance de la procédure adéquate, le CIFDHA a entrepris en 2012 l'élaboration et la publication du « Guide du justiciable au Burkina Faso », ainsi qu'à la formation de parajuristes à l'usage du guide. Tout cela n'aurait été possible sans l'appui du Bureau de la coopération suisse au Burkina Faso et l'accompagnement de deux éminents experts, Président Kassoum KAMBOU et Maître Batibié BENAÛ. Nous leur réitérons notre reconnaissance.

L'évolution de la criminalité a conduit le législateur à adopter des textes pour prendre en compte des actes constitutifs d'infractions pénales nouvelles et même à réorganiser l'appareil judiciaire. Le besoin d'information juridique n'a jamais été aussi criard que dans ce contexte marqué par la

multiplication des violations des droits en lien avec la montée de l'extrémisme violent et la radicalisation.

Compte tenu de l'évolution du droit positif de 2012 à nos jours et conformément à sa mission d'information et de formation du public que le Centre d'Information et de Formation en matière des Droits Humains en Afrique (CIFDHA) a jugé nécessaire de procéder à une actualisation du guide du justiciable de 2012.

L'actualisation du guide vise ainsi les objectifs suivants :

- Améliorer la qualité du travail d'assistance juridique et judiciaire des organisations de la société civile ;
- Développer une culture juridique au sein des populations à travers une meilleure compréhension des procédures ;
- Informer le public et les victimes sur les opportunités existantes en matière d'assistance juridique et judiciaire au Burkina Faso ;
- Contribuer au rétablissement de la confiance des populations à l'égard de la justice moderne.

Pour une plus grande accessibilité, ce guide a été rédigé dans un langage suffisamment simple pour en faciliter la compréhension par des non-juristes. Ce guide s'adresse à tout justiciable en quête d'information juridique sur la procédure pénale, notamment :

- Aux parajuristes au sein des organisations de la société civile qui conseillent, accompagnent, orientent les justiciables au quotidien ;

- Aux personnes en quête de droit, victimes ou accusées dans une procédure pénale ;
- Aux étudiants des facultés de droit et aux défenseurs des droits humains ;
- A toute personne en quête d'information sur les questions de droit et de procédure pénale.

Cette relecture du guide n'aurait jamais été possible sans l'appui précieux de l'Initiative pour l'état de droit de l'Association du Barreau Américain (ABA ROLI) et l'Agence Américaine pour le Développement International (USAID) qui accompagnent techniquement et financièrement le CIFDHA dans la mise en œuvre du projet « Renforcer l'accès à la justice à travers l'aide légale aux victimes de violations graves de droits humains liées à l'extrémisme violent et à la lutte contre le terrorisme au Burkina Faso » dans lequel s'inscrit la révision du guide.

C'est pourquoi je me joins à tous les membres du CIFDHA et à tous les utilisateurs du présent guide pour renouveler nos sincères remerciements à l'Agence Américaine pour le Développement International (USAID), à l'Initiative pour l'état de droit de l'Association du Barreau Américain (ABA ROLI) ainsi qu'aux autres membres du consortium chargé de la mise en œuvre du projet « Droits humains et Accès à la Justice au Burkina Faso » (DHAJ), à savoir Freedom House, Search For Common Ground et People Acting and Collaborating Together (Pact). Nos remerciements vont aussi à l'ensemble des acteurs qui ont pris une part active à l'atelier de validation du guide.

Enfin, nous voudrions témoigner notre gratitude au ministère de la Justice, des droits humains et de la promotion civique (MJDHPC) ainsi qu'à la Direction de l'accès à la justice et de l'aide aux victimes (DAJAV) dudit ministère pour l'accompagnement dans le projet de relecture du guide.

Maître Y. Olivier SOME

Président du CIFDHA

Introduction

La justice pénale décrit le cadre juridique et institutionnel d'un pays donné en matière pénale. Au Burkina Faso, ce dispositif se situe à deux niveaux : au plan national et celui international.

Au plan national, il existe plusieurs textes qui définissent les comportements considérés comme répréhensibles et les mécanismes mis en œuvre pour les rendre effectifs à savoir plus précisément les services judiciaires compétents. Au titre des structures de répression des actes infractionnels on en dénombre deux catégories en l'espèce celles juridictionnelles et celles non juridictionnelles mais qui concourent inlassablement à l'œuvre de justice en matière pénale.

Au plan international, il s'agit de présenter les structures supranationales à compétence pénale pouvant être saisies par les citoyens burkinabé et résultant d'instruments internationaux auxquels le pays est parti. L'examen fait ressortir deux systèmes en l'occurrence celui de nature universelle et l'autre mis en place dans l'espace africain suivant qu'il soit appréhendé dans le cadre continental ou provenant d'une sous-région.

PREMIERE PARTIE : LA JUSTICE PENALE NATIONALE

Le Burkina Faso, comme toute société organisée, s'est doté d'un ensemble de règles pour régir la vie en société et punir celles et ceux qui s'en écartent. En cela, le code pénal (CP) adopté en 2018 et modifié en 2019 ainsi que le code de procédure pénale (CPP) adopté en 2019 constituent les outils de référence de la justice pénale. Le CP recense les principales infractions légalement réprimées au Burkina Faso tandis que le CPP détermine la procédure à suivre aussi bien par les acteurs de la justice que par les justiciables appelés à comparaître.

I. Les infractions à la loi pénale

Lorsque vous avez un problème et vous souhaitez saisir la justice, il est important de choisir la bonne voie et la bonne institution judiciaire car au Burkina Faso, il existe plusieurs juridictions chargées de traiter des domaines variés. Outre la justice pénale, il y'a la justice administrative, la justice civile, la justice commerciale, la justice sociale. C'est la nature du problème qui déterminera la justice compétente.

La justice pénale juge les personnes, physiques ou morales (sociétés, entreprises, associations, etc.), qui sont soupçonnées d'avoir commis, participé, favorisé ou tenté de commettre une infraction.

A. Qu'est-ce qu'une infraction ?

Une infraction est une **action** ou une **omission** qui viole une norme de conduite qui est clairement et strictement définie par le code pénal ou par un autre texte d'incrimination, comme le code de justice militaire, et qui engage par ce fait la responsabilité pénale de l'auteur de l'action ou de l'omission. Si vous êtes victime ou témoin de la commission d'une infraction, vous devez saisir la justice soit le parquet ou une unité d'enquête.

Conformément au CP, la tentative de crime est toujours punissable, tandis que la tentative de délit n'est punissable que dans certains cas prévus par la loi, notamment les délits prévus aux articles 512-18 à 512-28 du CP. Quant à la tentative de contravention, elle n'est pas punissable.

Les infractions peuvent être classées en plusieurs catégories.

B. Quelles sont les différentes catégories d'infractions

Le code pénal a prévu, en son **article 121-1, trois (03) catégories** d'infractions : les crimes, les délits et les contraventions.

- **Les crimes** : ce sont des **actes d'une extrême gravité** qui sont punis d'une peine pouvant aller d'un **emprisonnement supérieur à dix ans à l'emprisonnement à vie (perpétuité)**. Il s'agit des actes tels que les atteintes volontaires à la vie (assassinat, parricide, empoisonnement, infanticide, meurtre), les atteintes volontaires à l'intégrité physique

(castration, coups et blessures volontaires exercés avec préméditation ou guet-apens ayant occasionné des mutilations, une amputation, la privation de l'usage d'un membre, la cécité ou la perte d'un œil ou autres infirmités permanentes¹), les mutilations génitales féminines ayant occasionnée la mort², un séropositif conscient de son état qui viole et contamine la victime³, l'exposition ou le délaissement d'enfants, d'incapables ou de personnes âgées ayant entraîné la mort⁴, l'enlèvement ou le détournement de mineurs de moins de treize (13) ans⁵, le viol ayant entraîné une mutilation ou une infirmité⁶, le viol sur mineur⁷, le vol à main armée⁸, les actes de grand banditisme⁹, le pillage, l'association de malfaiteurs¹⁰, les infractions en matière de terrorisme y compris la prise d'otage¹¹, la haute trahison, l'attentat à la constitution, la trahison, l'espionnage, les atteintes à la défense nationale, l'attentat, le complot, la participation à un mouvement de déstabilisation, les actes de forfaiture¹², etc. Ces infractions relèvent de la compétence soit de la chambre criminelle

¹ Art. 512-22 CP

² art. 513-7 al. 2

³ Art. 512-31 CP

⁴ Art. 532-1 CP

⁵ Art. 532-15 et 532-16 CP

⁶ Art. 533-12 CP

⁷ Art. 533-13 CP

⁸ Art. 611-17 CP

⁹ Art. 612-3 CP

¹⁰ Art. 362 CP

¹¹ Art. 361 CP

¹² Art. 326-1 CP

de la Cour d'appel, de la Haute cour de justice ou du tribunal militaire.

- **Les délits** : ce sont des actes graves mais moindre que les crimes. Les délits sont punis d'une **peine d'emprisonnement de trente jours au moins à dix ans et/ou punies d'une amende supérieure à deux cent mille (200 000) francs CFA.** Il s'agit par exemple des actes de vol, extorsion, escroquerie, abus de confiance, usure, recel et contrefaçon, violences, homicide involontaire, harcèlement sexuel ou moral, violation de l'interdiction de séjour, la participation à un attroupement armé¹³, les actes de discrimination¹⁴, le fait d'empêcher une ou plusieurs personnes d'exercer leurs droits civiques¹⁵, les attentats à la liberté¹⁶, la détention illégale ou arbitraire¹⁷, la coalition d'agents publics¹⁸, les actes de corruption et pratiques assimilées (concession, trafic d'influence, abus de fonction, surfacturation, népotisme, favoritisme, commerce incompatible, détournement de biens publics, conflits d'intérêts et prise illégale d'intérêt, simulation illicite, délit d'apparence, enrichissement illicite, fausse déclaration d'intérêt ou de patrimoine, l'acceptation de cadeaux indus, financement occulte de partis politiques...)¹⁹, le blanchiment de capitaux, la non dénonciation de la

¹³ Art. 315-4 CP

¹⁴ Art. 322 CP

¹⁵ Art. 323-1 CP, 323-2 CP

¹⁶ Art. 324-1 CP

¹⁷ Art. 324-6 à 324-8 CP

¹⁸ Art. 325 CP

¹⁹ Art. 331 et 332 CP

corruption et pratiques assimilées²⁰, la fraude électorale²¹, les atteintes à l'autorité de la justice, la dénonciation calomnieuse ou abusive de corruption ou pratiques assimilées, l'exercice illégal de l'autorité publique²², les atteintes au drapeau et aux symboles de la nation²³, les outrages contre les dépositaires de l'autorité publique²⁴, les violences envers les dépositaires de l'autorité publique²⁵, la dégradation des monuments, les actes de vandalisme et manifestations illicites²⁶, les infractions portant atteinte à l'environnement²⁷, les actes de rébellion sauf lorsqu'il y'a port d'arme et commis par plus de 20 personnes²⁸, l'évasion et autres violations des règlements en matière d'administration pénitentiaire²⁹, la contrefaçon, le faux monnayage, le faux et usage de faux, le faux témoignage, le faux serment, les fraudes aux examens et concours, les attentats aux mœurs et agressions sexuelles (outrage public à la pudeur y compris la tentative, adultère, inceste, attentats à la pudeur consommés ou tentés, viol, prostitution et corruption de la jeunesse, proxénétisme³⁰,

²⁰ Art. 335-6 et 341-5 CP

²¹ Art. 336 CP

²² Art. 343 CP

²³ Art. 351 CP

²⁴ Art. 352 CP

²⁵ Art. 353 CP

²⁶ Art. 354 CP

²⁷ Art. 357-1 à 357-3 CP

²⁸ Art. 363 CP

²⁹ Art. 364 CP

³⁰ Toutefois, le proxénétisme commis en recourant à des tortures ou à des actes de barbarie constitue un crime puni de l'emprisonnement à vie.

vente d'enfant, prostitution d'enfant, pornographie infantile)³¹, les infractions en matière informatique et au moyen des technologies de l'information et de la communication³², etc. Ces infractions relèvent de la compétence de la chambre correctionnelle du TGI.

- **Les contraventions** : ce sont des actes moins graves mais tout de même proscrits par la loi. **Il s'agit des infractions qui sont punies d'une amende d'un montant n'excédant pas deux cent mille (200 000) francs CFA.** A titre d'exemples : tapage nocturne, insultes non publiques, dégradations légères, passage au feu rouge en circulation, et de façon générale l'inobservation du code de la route, etc. Ces infractions relèvent de la compétence du tribunal de police.

Quelle que soit l'infraction, il faut à savoir si l'action publique n'est pas éteinte.

C. Les causes d'extinction de l'action publique

L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort de la personne poursuivie, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée (article 220-1 alinéa 1 du CPP).

Cependant, si des poursuites ayant entraîné une condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt

³¹ Art. 533 CP

³² Art. 700 CP

qui a éteint l'action publique, l'action publique peut être reprise (article 220-1 alinéa 2 du CPP).

L'action publique peut en outre, s'éteindre par la transaction lorsque la loi en dispose expressément. Il en est de même, en cas de retrait de la plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite (article 220-1 alinéa 3 du CPP).

1. Le décès de l'auteur de l'infraction pénale

Le décès de l'auteur des faits entraîne l'extinction de l'action publique et cela est un corolaire de la personnalité des peines. L'action publique ne peut être intentée contre les héritiers et il ne peut y avoir de procès aux cadavres et à la mémoire des morts. Si au jour du décès de l'auteur de l'infraction pénale l'action publique n'avait pas été mise en mouvement, elle ne peut plus l'être. Si l'action publique avait été engagée, elle ne peut se poursuivre et la juridiction saisie doit rayer l'affaire du rôle. Si une décision avait été rendue avant le décès de l'auteur des faits, on distingue trois hypothèses :

- Si le décès survient avant l'expiration du délai de recours, la décision est anéantie ;
- Si une voie de recours avait été exercée, la juridiction saisie se borne à déclarer l'action publique éteinte et rayer l'affaire du rôle ;
- Si la décision ne pouvait faire l'objet de recours mais n'avait pas été exécutée, elle ne peut plus l'être bien qu'elle ne soit pas annulée.

Enfin, l'extinction de l'action publique suite au décès de l'auteur de l'infraction pénale n'affecte pas le droit à réparation de la victime. L'action civile survit et peut être exercée contre les héritiers du coupable décédé.

2. L'abrogation de la loi pénale

L'abrogation de la loi pénale fait perdre aux faits constitutifs d'infraction à la loi pénale leur élément légal. Les poursuites deviennent impossibles si elles n'avaient pas été entamées et s'arrêtent si elles l'avaient été.

L'abrogation laisse intacte le droit à réparation reconnu à la victime

3. L'autorité de la chose jugée

Née de la commission de l'infraction, l'action publique se consomme en étant exercée. Ainsi la personne jugée déjà pour un fait constitutif d'une infraction à la loi pénale ne peut plus être poursuivie pour les mêmes faits, le jugement précédent devient irrévocable que ce soit un jugement de condamnation, de relaxe ou d'acquiescement. L'action publique est par conséquent éteinte, mais cette extinction ne se produit que lorsque la décision ne peut plus faire l'objet de recours et une telle décision éteint l'action publique relativement aux faits dont la juridiction a été saisie c'est-à-dire qu'une poursuite même sous une qualification différente n'est possible. Les faits sont censés avoir été appréciés sous toutes leurs qualifications possibles.

Par exemple, un individu qui est poursuivi pour coups et blessures volontaires et relaxé ne peut être poursuivi en vertu des mêmes faits pour violence et voies de fait sur la personne d'autrui.

4. Le retrait de la plainte

Il existe des cas où la poursuite de l'auteur d'une infraction est subordonnée à une plainte préalable de la victime. Il en est ainsi pour les infractions qui portent atteinte à l'honneur et à la considération des personnes telles que la **diffamation, les injures, l'atteinte à l'intimité de la vie privée**, prévue et punies par les articles 524-1 à 524-13 du code pénal. Il y a aussi **l'abandon de famille** prévu et puni par l'article 531-12 et suivant du code pénal, **les violences familiales** prévu à l'article 531-8 et suivant du code pénal et **l'adultère** prévu et puni par l'article 533-15 et suivant du code pénal.

5. L'amnistie

L'action publique peut s'éteindre par une manifestation de la volonté du législateur. Il en est ainsi en cas de vote d'une loi d'amnistie. L'amnistie enlève aux faits leur caractère infractionnel. Si elle intervient avant que le jugement du fait ne soit définitif (qu'on ne puisse plus faire un recours), elle éteint alors l'action publique. Si elle intervient après le jugement définitif, elle n'est qu'une cause d'extinction de la peine.

Pour que l'amnistie intervenue avant le jugement définitif soit une cause d'extinction de l'action publique, il faut qu'elle soit réelle et inconditionnelle. L'amnistie personnelle, celle qui n'est accordée qu'à une certaine classe de criminels déterminée ne produit d'effet qu'à l'égard de ceux-ci. L'action publique

subsiste à l'égard de leurs coauteurs ou complices. Si l'amnistie est subordonnée à l'accomplissement d'une condition comme le paiement de l'amende, elle n'éteint pas l'action publique, elle n'éteint que certaines peines.

L'amnistie ne porte pas préjudice au droit à l'indemnisation de la victime.

6. La transaction

La transaction est une cause d'extinction de l'action publique, mais elle n'est possible que dans des cas exceptionnels et il s'agit des cas où la poursuite est confiée à certaines administrations de l'Etat en matière d'infractions douanières, fiscales, contre l'environnement, contre la concurrence ou de non-respect de la conformité des produits de consommation, etc. Ces administrations peuvent proposer au coupable l'abandon des poursuites en contrepartie du paiement d'une certaine somme d'argent. **Elle n'éteint pas le droit de la victime à l'indemnisation.**

7. La prescription

La prescription est l'impossibilité de ne plus pouvoir exercer des poursuites contre une personne ou de faire exécuter une sanction prononcée par une juridiction. Il existe deux types de prescription : l'une porte sur l'action publique et l'autre sur la peine.

Prescription de l'action publique :

Le CPP a prévu les conditions de prescription de l'action publique :

- En matière de **crime** et sauf dispositions particulières, l'action publique se prescrit par **dix (10) années révolues à compter du jour où le crime a été commis**, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. S'il en a été effectué, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui n'étaient pas visées par cet acte d'instruction ou de poursuite. (Article 220-2) ;
- En matière de **délit**, la prescription de l'action publique est de **trois (03) années révolues** sauf dispositions particulières. (Article 220-3) ;
- En matière de **contravention**, la prescription de l'action publique est d'**une (01) année révolue** sauf dispositions particulières (Article 220-4).

Exemples de dérogations particulières :

- En matière de faux monnayage, la prescription est de 20 ans en cas de crime et 10 en cas de délit ;
- En matière de diffamation et d'injure, la prescription est de trois (03) mois.

Il faut souligner qu'à côté de la prescription de l'action publique, celle de la peine nécessite une meilleure maîtrise.

Prescription de la peine :

Le code pénal a prévu les modalités de l'extinction et de l'effacement de la peine. En effet lorsque la peine n'est pas

exécutée au bout d'un certain temps après que la décision de condamnation soit devenue définitive, elle se prescrit automatiquement. Ainsi :

- les peines prononcées pour un **crime** se prescrivent par **vingt (20) années révolues** à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive, sauf si la loi en dispose autrement (Articles 219-2 CP et 616-1 CPP) ;
- les peines prononcées pour un **délit** se prescrivent par **trois (03) années révolues** à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive. (Article 616-2 CPP)³³ ;
- les peines prononcées pour une **contravention** se prescrivent par **deux (02) années révolues** à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive. (Article 219-4 CP)³⁴.

II. Vous êtes un justiciable...

Toute personne vivant au Burkina Faso peut avoir affaire aux juridictions burkinabè de plusieurs manières. Vous pouvez :

- soit demander justice parce que vous estimez avoir été victime d'une violation de vos droits ;
- soit être appelé à répondre en justice parce que vous êtes mis en cause comme auteur ou complice de la commission d'une infraction ;

³³ Toutefois le CP (art 219-3) prévoit une prescription par **cinq (05) années révolues** à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive

³⁴ Toutefois l'Article 219-4 CP prévoit une prescription par **trois (03) années révolues** à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive

- soit être appelé à contribuer à l'œuvre de justice parce que vous avez été témoin de la commission d'une infraction ;
- soit être amené à dénoncer les faits infractionnels dont on a connaissance avec comme assurance que des dispositions de protection de son intégrité physique existent notamment « la dénonciation sous anonymat ou sous X » l'exemption des poursuites ou de se présenter à l'audience. En outre, on note l'existence de mesures de faveurs édictées pour le dénonciateur telles, l'excuse absolutoire et la protection contre les actes de répression (articles 335-6, 335-8 et 335-9 du CPP).

Dans un cas comme dans l'autre, vous avez des droits et des obligations vis-à-vis de la justice.

A. Victime et partie civile

Vous êtes considéré comme « **victime** » si vous avez subi (individuellement ou collectivement) un préjudice, y compris une atteinte à votre intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale. Etant donné que vous avez personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction, vous disposez de la possibilité d'engager une action pénale en réparation de votre préjudice ou de vous constituer partie civile.

La **partie civile** est par conséquent la victime d'une infraction qui exerce les droits qui lui sont reconnus en cette qualité

(demande de réparation du dommage subi) devant les juridictions répressives, soit devant le juge d'instruction (mise en mouvement de l'action publique) soit devant la juridiction de jugement (action civile en réparation). Le CPP en son article 230-1 alinéa 1 dispose que « L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. »

Pour certaines infractions, notamment celles visées au titre III du livre III du code pénal, l'action civile appartient également aux associations intervenant dans le domaine de la bonne gouvernance ou des droits humains.

La renonciation à l'action civile ne peut ni arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas mentionnés à l'alinéa 3 de l'article 220-1 du CPP³⁵.

Quels sont vos droits et obligations en tant que partie civile ?

Parce que vous avez personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction, vous avez le droit de :

- Vous constituer partie civile à toutes les étapes de la procédure (article 321-40 du CPP)³⁶ ;

³⁵ La loi a prévu les transactions en matière d'infractions douanières ou environnementales susceptibles de mettre fin à la procédure. Par ailleurs, certaines infractions nécessitent que leur exercice soit fait par la victime obligatoirement : injures et diffamations publiques, attentat à la pudeur, outrages publics à la pudeur, adultère...

³⁶ A l'alinéa 1 dudit article « Toute personne qui, conformément à l'article 230-1 de la présente loi, prétend avoir été lésée par un délit peut, si elle n'a déjà obtenu réparation, se constituer partie civile, soit avant l'audience, soit à l'audience même ».

- Demander des dommages et intérêts correspondant au préjudice qui vous a été causé (article 321 alinéa 3) ;
- Faire appel de la décision : cette faculté appartient à la partie civile devant toutes les juridictions pénales assorties néanmoins de certaines restrictions surtout devant le juge d'instruction. Exemple Article 261-133 : La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut en aucun cas porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire du mis en examen.

Vos obligations en tant que partie civile :

- Vous avez obligation d'apporter la preuve du lien entre l'infraction commise et le préjudice que vous prétendez avoir subi ;
- Aussi, vous ne devez pas trainer n'importe comment et à votre guise une personne devant les juridictions sous peine d'être à votre tour poursuivi pour dénonciation calomnieuse.

B. Les mis en cause : gardé à vue, prévenu, mis en examen, accusé

Le mis en cause désigne toute personne qui est soupçonnée d'avoir participé à l'accomplissement d'une infraction, soit comme auteur, soit comme complice ou comme auteur. Vous pouvez être en garde à vue dans un commissariat ou une brigade de gendarmerie, ou être un prévenu ou mis en examen, le plus souvent détenu dans une prison ou maison d'arrêt et de correction (MAC).

Que recouvre ses différentes catégories de mis en cause ?

1- Gardé à vue

Lorsque, dans le cadre d'une enquête judiciaire, la police ou la gendarmerie ou une autre personne ayant qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) vous interpelle pour vous entendre et vous retient dans ses locaux, vous êtes un gardé à vue. La garde à vue désigne donc la situation d'une personne qui fait l'objet de poursuite et qui se trouve détenue dans les locaux du commissariat ou de la gendarmerie. La garde à vue est une mesure de privation de liberté qui est très réglementée pour éviter les abus.

Ainsi, la mesure de garde à vue peut être prise dans le cas où il existe contre une personne, des indices graves et concordants de nature à motiver sa mise en cause. Dans ce dernier cas, la **durée** de la garde à vue est de **soixante-douze (72) heures** pouvant être prolongée de **quarante-huit (48) heures** sur autorisation du Procureur du Faso ou du juge

d'instruction. De manière exceptionnelle, le délai de la garde à vue est d'une durée de **quinze (15) jours, prolongeable de dix (10) jours** par le président du tribunal ou le juge par lui délégué ou par le juge d'instruction (article 515-15 du CPP)³⁷.

Nota Bene : Pour la garde à vue des mineurs, il faut se référer aux procédures particulières.

Ainsi, dès que la police judiciaire procède à votre interpellation³⁸ vous avez le droit d'être informée de vos droits et obligations, notamment :

- de l'heure du début de la garde à vue ;
- de la qualification, de la date et du lieu de l'infraction qui vous est reprochée ;
- de l'obligation pour vous d'indiquer votre adresse et tout changement d'adresse³⁹ ;
- du droit d'être assisté par un avocat.

³⁷ Cette exception s'applique à un certain nombre d'infractions qui sont relatives :

- au terrorisme, au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ;
- à la fausse monnaie ;
- aux stupéfiants, aux armes et munitions ;
- à la traite des personnes et au trafic illicite de migrants ;
- à la vente d'enfants, la prostitution d'enfants, la pornographie mettant en scène les enfants ;
- à la corruption et aux pratiques assimilées ;
- au grand banditisme, à l'association de malfaiteurs ;
- à la matière informatique ;
- à la fraude de l'or...

³⁸ Selon le CPP, l'interpellation s'entend du moment à partir duquel une personne mise en cause dans une enquête pénale comparait ou est conduite dans les locaux de police judiciaire en vue d'y être entendue.

³⁹ Il est important de donner une bonne adresse car toute notification, citation ou signification faite à cette adresse sera réputée faite à votre personne. En cas de changement d'adresse, vous devez en aviser la juridiction par tout moyen laissant trace écrite.

En effet, les avocats assistent leurs clients dès leur interpellation durant l'enquête préliminaire ou l'enquête en matière de crime ou délit flagrant dans les locaux de la police, de la gendarmerie, des administrations et services publics dont les fonctionnaires ou agents sont chargés de certaines fonctions de police judiciaire ou devant le parquet (art. 251-12 CPP).

2- Prévenu

Il désigne la personne qui fait l'objet de poursuite pour délit ou contravention par le Procureur du Faso ou devant la juridiction de jugement.

3- Mis en examen et accusé

Le mis en examen est l'appellation donnée à la personne qui fait l'objet de poursuite devant le juge d'instruction qu'elle soit détenue ou en liberté. Elle est appelée « accusé » devant la chambre criminelle de la Cour d'appel, de la Haute cour de justice ou du tribunal militaire.

C. Détention : détenu provisoire, condamné

Outre la garde à vue, les personnes mises en cause dans le cadre d'une procédure judiciaire peuvent être privées de liberté d'aller et de venir ou retenues en détention dans une prison, soit provisoirement pendant que les enquêtes se poursuivent, soit après condamnation afin de purger la peine. Conformément à la loi portant régime pénitentiaire au Burkina Faso, on entend par détenu une personne faisant l'objet d'une

mesure privative de liberté à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire.

Le **détenu provisoire** est l'appellation donnée à la personne faisant l'objet de poursuite par le juge d'instruction ou le procureur du Faso et détenue dans une maison d'arrêt et de correction et ce dans l'attente de comparaitre devant une juridiction de jugement.

Le **condamné** est une personne poursuivie pour avoir commis une infraction et qui a été jugée, reconnue coupable par un tribunal ou une cour et sanctionnée par une peine pouvant être une amende, une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis ou une peine d'emprisonnement ferme en partie et une partie en amende. Une personne condamnée peut ainsi être détenue dans une maison d'arrêt et de correction, dans un centre de réinsertion sociale, remise à ses parents ou en liberté.

Au Burkina Faso, la détention est organisée par la Loi N°010-2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso ainsi que les textes relatifs à la discipline dans les établissements pénitentiaires au Burkina Faso⁴⁰, la loi 016-2014/AN du 15 mai 2014 portant statut du personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire, le règlement de discipline du

⁴⁰ L'arrêté n°2018-096/MJDHPC/CAB portant organisation et fonctionnement des établissements pénitentiaires du Burkina Faso.

L'arrêté n° 2018-094/MJDHPC/CAB portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires au Burkina Faso.

L'arrêté n° 2018-097/MJDHPC/CAB portant règlement intérieur des prisons de haute sécurité

personnel de la GSP⁴¹, le code de conduite et de déontologie du personnel de la GSP.

DES PRINCIPES FONDAMENTAUX REGISSANT LA DETENTION

Extrait de la loi N°010-2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire

Article 23 : Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine.

Article 24 : Aucun détenu ne peut être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Tous les détenus sont protégés contre de tels actes qui ne peuvent en aucun cas être justifiés par quelque circonstance que ce soit.

Article 25 : Dans les établissements pénitentiaires, aucune distinction ne doit être fondée sur des considérations tenant à la race, à la langue, à la religion, à la nationalité ou aux opinions politiques.

Article 26 : Le détenu conserve ses droits politiques, civils, sociaux, économiques et culturels, à l'exception de ceux dont il a été privé par décision judiciaire.

Article 27 : La restriction de la liberté qui découle de la peine ou de la mesure privative de liberté peut constituer des limitations à la jouissance des droits énoncés à l'article 26 ci-dessus.

Article 28 : Lors de son admission et aussi souvent que nécessaire, chaque détenu est informé par écrit ou oralement dans une langue qu'il comprend, de la réglementation relative à la discipline, ainsi que de ses droits et obligations en établissement pénitentiaire.

Article 29 : Toute personne détenue peut présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement qui lui accorde audience si elle invoque un motif suffisant.

⁴¹ Décret n°2012- 118 /PRES/PM/MJPDH/MFPTSS/ MEF portant règlement de discipline des personnels de la Garde de sécurité pénitentiaire.

Chaque personne détenue peut demander à être entendue par les magistrats et fonctionnaires chargés de l'inspection lors des visites de l'établissement pénitentiaire, hors la présence de tout membre du personnel.

Article 30 : Le détenu condamné pour une cause et prévenu ou inculqué pour une autre cause, est soumis au régime et aux règles disciplinaires applicables au condamné, sauf en ce qui concerne les avantages et facilités accordés aux prévenus ou aux inculqués pour les besoins de leur défense et leur relation avec l'extérieur.

Article 31 : Nul ne peut être incarcéré dans un établissement pénitentiaire s'il ne fait l'objet d'un des titres suivants :

- un mandat de dépôt ;
- un mandat d'arrêt, un mandat d'amener ;
- une ordonnance de garde provisoire ;
- un réquisitoire d'incarcération délivré après jugement de condamnation à l'emprisonnement devenu définitif ;
- un réquisitoire d'incarcération délivré en vue de l'exécution de la contrainte par corps ;
- une ordonnance de prise de corps ;
- un ordre d'arrestation provisoire délivré contre un individu recherché par des autorités judiciaires étrangères ;
- un ordre d'incarcération délivré contre un prévenu ayant formé un pourvoi en cassation et désirant se mettre en état d'arrestation en application des dispositions du code de procédure pénale.

Article 32 : Nul ne peut être maintenu en détention, s'il fait l'objet d'un ordre de mise en liberté établi par le magistrat compétent, s'il a exécuté sa peine ou si sa détention n'a pas été prolongée dans les conditions fixées par la loi.

D. Les témoins

Peuvent être considérées comme témoins, toutes personnes dont la déposition paraît utile pour l'OPJ ou les juges dans le cadre d'une procédure judiciaire. Selon le code de procédure pénale, ce sont des « *personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et qui sont susceptibles d'apporter des éléments de preuve intéressant la procédure* » (Article 261-44).

▪ Qui peut être témoin et quelles sont les conditions à réunir ?

Mis à part la phase d'enquête où toute personne peut être entendue, n'importe qui n'est pas admis à témoigner dans un procès pénal. Il existe des incompatibilités légales et des incapacités.

Au titre des incompatibilités, on peut souligner que :

- on ne peut pas être à la fois et dans la même affaire témoin et juge de jugement ;
- on ne saurait être partie et témoin. En outre, la personne poursuivie ne peut être entendue comme témoin, même pas à titre de simple renseignement.

Cependant il y a des exceptions : les OPJ, le juge d'instruction tout comme le conjoint de la partie civile peuvent être entendus dans l'affaire dont ils ont eu à connaître.

A côté de ces incompatibilités, existent des **incapacités** posées par la loi en raison des doutes que l'on peut avoir sur la véracité de certains témoignages. Ainsi, les doutes peuvent tenir à :

- l'aptitude de l'intéressé. Par exemple, les **mineurs de moins de seize (16) ans** ne peuvent être témoins ; ils sont simplement entendus à titre de renseignement sans prestation de serment ;
- la condamnation à une interdiction des droits civiques, civils et de la famille. Par exemple, une personne déchue de l'autorité parentale.
- **Quels sont vos droits en tant que témoin ?**
- **le droit d'être entendu séparément** avec les personnes poursuivies : devant le juge d'instruction, les témoins sont entendus séparément et hors la présence du mis en examen par le juge d'instruction assisté de son greffier qui dresse procès-verbal de leurs déclarations (article 261-34 du CPP) ;
- **l'exemption de l'obligation de la prestation de serment pour les mineurs âgés de moins de seize (16) ans et une liste limitative de personnes alliées** : ils sont entendus sans prestation de serment (article 261-35 et 321-68 du CPP)⁴² ;
- **le refus d'être entendu comme témoin** : toute personne nommément visée par une plainte assortie d'une constitution de partie civile peut refuser d'être entendue comme témoin car elle pourrait passer du statut de témoin à celui de mise en examen. Le juge d'instruction

⁴² Outre les mineurs, le CPP dispose en son **article 314-33** que : « Ne peuvent être reçues sous serment les dépositions : 1. du père, de la mère ou de tout autre ascendant de l'accusé, ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat ; 2. du fils, de la fille, ou de tout autre descendant ; 3. des frères et sœurs ; 4. des alliés au même degré ; 5. du mari, de la femme ou du concubin ; cette prohibition subsiste même après le divorce ou la séparation ; 6. de la partie civile ; 7. des enfants de moins de seize ans.

l'en avertit après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention en est faite au procès-verbal. En cas de refus, il ne peut l'entendre que comme mis en examen.

▪ **Quelles sont vos obligations en tant que témoin ?**

Le témoin doit collaborer avec la justice, ce qui implique le respect de plusieurs obligations précises :

- L'obligation de comparaître sous peine d'être contraint par la force publique et d'être condamné à une peine d'amende⁴³ ;
- L'obligation de prêter serment de dire toute la vérité, rien que la vérité ;
- L'obligation de faire la déposition.

Tout témoin qui refuse, sans raison valable, de prêter serment ou de faire sa déposition, s'expose à des poursuites et à une condamnation conformément aux articles 261-39 et 261-41 et suivants du CPP. Par ailleurs, vous devez respecter votre serment en disant la vérité lors de votre déposition car le faux témoignage est puni par la loi (article 321-78).

⁴³ « Si le témoin ne comparaît pas, le juge d'instruction peut, sur réquisitions du procureur du Faso, l'y contraindre par la force publique, et le condamner à une amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA à six cent mille (600 000) francs CFA. S'il comparaît ultérieurement, il peut toutefois, sur production de justificatifs, être déchargé de cette peine par le juge d'instruction, après réquisitions du procureur du Faso.

La même peine peut, sur réquisitions de ce magistrat, être prononcée contre le témoin qui, bien que comparissant, refuse de prêter serment ou de faire sa déposition. (...) » (article 261-39 CPP).

III. Fonctionnement et principes gouvernant la justice pénale

L'institution judiciaire burkinabè, notamment celle pénale, fonctionne suivant des principes et des valeurs clés qui lui permettent de rendre la justice au nom du peuple burkinabè.

Ces valeurs et principes constituent à la fois sa boussole et un instrument au service des justiciables qui peuvent s'en prévaloir en cas de contestation sur la justesse de la décision rendue ou sur le respect des règles de l'art qui gouvernent la justice pénale.

Pour le justiciable que vous êtes, il est important pour vous de connaître les valeurs impératives au fonctionnement de la justice (A), ainsi que les principes généraux de la loi pénale (B) et les principes directeurs de la procédure pénale (C).

A. Quelques valeurs impératives au fonctionnement de la justice

Les valeurs qui gouvernent notre justice sont nombreuses et ont pour objectif de donner au justiciable que vous êtes, l'assurance que votre affaire sera traitée dans les règles de l'art et vous garantissent une certaine sécurité contre les abus de l'Etat et des acteurs chargés de rendre la justice.

Le non-respect de ces valeurs expose non seulement les acteurs de la justice impliqués à des sanctions disciplinaires, mais aussi les décisions rendues à l'infirmité ou la cassation.

Si vous disposez d'une preuve de violation de l'une de ces valeurs, saisissez un spécialiste afin qu'il apprécie et vous conseille sur la conduite à tenir.

Ces valeurs étant nombreuses, nous allons nous intéresser aux plus courantes :

- **L'indépendance** : elle vise à garantir la possibilité pour les acteurs de prendre les décisions sans ingérence ni du Gouvernement, ni du Législateur, encore moins des autorités administratives ou des parties ou de toute autre personne qui aurait un intérêt dans l'affaire en cause. Cette valeur interdit aussi bien aux acteurs extérieurs d'influencer dans un sens ou dans un autre les décisions de la justice qu'aux acteurs de la justice de se laisser influencer. Elle découle du principe de la séparation des pouvoirs dans les Etats de droit. Les actes des citoyens visant à porter atteinte à l'indépendance de la justice sont punis par la loi ;
- **La loyauté** : elle vise à ce que les acteurs et les parties aient un comportement respectueux des prescriptions de la loi et fassent preuve de bonne foi et de probité depuis le traitement des plaintes jusqu'au jugement. Les acteurs, notamment le juge, veillent au respect de cette valeur par les autres parties ;
- **L'impartialité** : elle interdit au juge de prendre parti dans un litige. Il doit avoir une position neutre et objective à l'égard des intérêts en jeu dans le cadre de l'affaire dont il est saisi ;
Cette valeur garantit au justiciable que sa cause est traitée sans parti pris, sans préjugés et sans préférence.

Cela implique pour les juges une interdiction absolue de conseiller de quelque manière que ce soit une des parties ;

- **La probité** : elle s'entend de l'exigence générale d'honnêteté et vise à ce que les acteurs, notamment le juge, soient professionnels dans le traitement des affaires qui leur sont soumises. Ils doivent respecter non seulement les règles régissant l'organisation et le fonctionnement de la justice mais aussi celles relatives à leur statut et à la déontologie.
- **L'honneur et la dignité** : cela signifie que dans le cadre de leurs fonctions ou même en dehors, les acteurs doivent avoir un comportement irréprochable. Ils ne doivent pas s'adonner à des actes objectivement voués à la réprobation de la société ou de l'entourage ;
- **La collégialité** : elle vise à ce que les arrêts et jugements des cours et tribunaux soient rendus, à peine de nullité, en formation collégiale impaire d'au moins trois (3) juges. En dehors des décisions (ordonnances) du juge d'instruction, des juridictions pour enfants et du tribunal de police, toutes les autres décisions doivent être prises par un tribunal composé d'au moins trois (3) juges. La collégialité contribue à renforcer les autres valeurs telles que l'indépendance, l'impartialité, la loyauté et permet de réduire les erreurs judiciaires pour aboutir à des décisions crédibles garantissant les droits de toutes les parties.

B. Les principes généraux de la loi pénale

La loi pénale détermine les conditions générales qui permettent de qualifier un comportement précis que vous avez eu à un moment et à un lieu donné comme étant une infraction et de vous sanctionner en appliquant les peines prévues pour ce comportement précis.

- **Le principe de la légalité des infractions et des peines⁴⁴** : ce principe veut qu'une personne ne puisse faire l'objet de poursuite et de sanction, si la loi n'a pas préalablement prévu que l'acte qu'il a commis est une infraction punie de telle peine. Cela protège les justiciables contre l'arbitraire des acteurs de la justice. Ce principe est complété par deux (2) autres à savoir, les principes de non-rétroactivité et de territorialité de la loi pénale.
- **Le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale** : il interdit d'appliquer la nouvelle loi à un fait ou un comportement qui a eu lieu avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi. Ainsi, nul ne peut être sanctionné pour son comportement que si les faits qui lui sont reprochés étaient constitutifs d'infraction ou punissables au moment de leur commission. Par conséquent, les faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur d'une loi pénale ne peuvent pas faire l'objet de sanction par application de la nouvelle loi.

⁴⁴ Article 111-1 de la loi n°025-2018/AN portant Code pénal

- **Le principe de la territorialité de la loi pénale** : il signifie que la loi pénale burkinabè s'applique à toute infraction commise sur le territoire national quelle que soit la nationalité de son auteur. Nos juridictions sont compétentes pour juger tous les faits commis sur le territoire du Burkina Faso et qui constituent des infractions, que leurs auteurs soient des Burkinabè ou non.

Le Burkina Faso exerce sa souveraineté sur toute l'étendue de son territoire national et sur ses citoyens de sorte qu'en matière pénale, en dehors des textes internationaux et régionaux auxquels il est partie, c'est la loi nationale qui s'applique à tout fait défini comme étant une infraction au regard de sa législation.

Toutefois, en cas d'accord de coopération judiciaire, le Burkina Faso peut extradier un étranger vers son pays d'origine pour y être jugé ou recevoir un national qui a commis une infraction hors du territoire national pour son jugement.

Il faut noter par ailleurs que le Burkina Faso a adopté la loi n°052-2009/AN du 03 décembre 2009 portant détermination des compétences et de la procédure de mise en œuvre du statut de Rome relatif à la Cour pénale internationale par les juridictions pénales burkinabè. Cette loi consacre le principe de la subsidiarité et la compétence universelle des juridictions nationales. Les tribunaux burkinabè sont donc compétents pour juger des crimes qualifiés crimes internationaux en vertu du statut de Rome quand bien

même ces crimes ont été commis hors du territoire national par des étrangers se retrouvant au Burkina Faso.

- **Le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale⁴⁵** : il interdit au juge de faire une interprétation personnelle ou large de la loi pénale. Il doit appliquer la loi telle qu'elle est élaborée sans chercher à se substituer au législateur. Par conséquent, si la loi est imprécise, le juge peut demander l'interprétation de la loi par le Conseil constitutionnel avant de statuer.
- **Le principe de la présomption d'innocence⁴⁶** : il veut que toute personne poursuivie soit considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par la juridiction compétente.

Ce principe doit être respecté aussi bien par les autorités judiciaires que par les autorités publiques et la presse. C'est un droit garanti par la Constitution du Burkina Faso et les instruments internationaux relatifs aux droits humains ratifiés par le pays.

Si vous portez atteinte par vos comportements au principe de la présomption d'innocence vous pouvez être poursuivi pour des faits de diffamation ou de dénonciation calomnieuse.

C'est pourquoi vous devez prendre certaines précautions avant de diffuser les images des personnes interpellées par la police judiciaire et vous abstenir de faire des commentaires à caractère diffamatoires sur

⁴⁵ Article 111-2 de la loi n°025-2018/ AN portant Code pénal.

⁴⁶ Article 111-6 de la loi n°025-2018/ AN portant Code pénal.

certaines publications en ligne ou encore de vouloir procéder à des sondages pour recueillir des avis sur la culpabilité d'un individu interpellé ou recherché par la police judiciaire.

C. Les principes directeurs de la procédure pénale

Ces principes prévus à l'article 100-1 du CPP sont :

- **Le principe d'équité** : il vous garantit un traitement juste, égalitaire et raisonnable de votre cause. Que vous soyez victime ou présumé auteur d'une infraction, vous devez avoir la possibilité de faire valoir vos droits. La notion d'équité est tellement vaste qu'elle prend en compte tous les autres principes qui suivent ;
- **Le principe du contradictoire** : il interdit aux juridictions de vous juger sans que vous ne soyez au courant qu'il existe une procédure pénale contre vous. Si cela arrive, vous avez le droit de faire usage des voies de recours existant pour faire valoir vos droits ;

En outre, il vous (victime ou prévenu) garantit le droit de prendre connaissance des arguments de fait, de droit et de preuve à partir desquels vous serez jugé afin de pouvoir contester ces arguments s'il y a lieu et faire valoir les vôtres. En revanche, vous êtes obligés d'être loyal et diligent dans la communication de vos pièces et éléments de preuve pour permettre aux autres parties de pouvoir en prendre connaissance et de faire leurs observations, le cas échéant ;

- **Le principe d'équilibre entre les parties** : il interdit qu'il y ait un déséquilibre entre les parties dans le cadre d'un procès pénal.

Aucune des parties ne doit avoir plus de pouvoir ou de droits que l'autre. Ce principe, qui consacre l'égalité des armes, veut que vous ayez la possibilité de présenter votre cause dans des conditions qui ne vous placent pas dans une situation de désavantage par rapport à votre adversaire. Il en est ainsi du temps de parole, de la possibilité de vous faire représenter ou assister par un conseil, un temps suffisant pour préparer votre défense, l'accès aux pièces du dossier (possibilité d'avoir une copie) ;

- **Le principe d'égalité devant la loi** : il vous garantit le droit d'être traité de la même façon que tout le monde devant la loi et ce, sans discrimination basée sur votre race, votre genre, la couleur de votre peau, vos convictions religieuses, votre ethnie, votre appartenance politique, votre rang social, vos richesses, vos diplômes, etc. Vous avez accès à la justice et au juge au même titre que tout le monde pour faire entendre votre cause ;
- **Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable** : il veut que votre sort soit fixé dans les meilleurs délais par une juridiction compétente, indépendante et impartiale. Puisque vous êtes présumé innocent lorsque vous êtes poursuivi et détenu, une longue détention sans jugement s'apparenterait déjà à une sanction et ferait

douter même de l'efficacité de l'appareil judiciaire⁴⁷. Ce principe vise à réduire non seulement votre temps de souffrance mais aussi, les conséquences néfastes d'une longue période de détention sans jugement ;

- **Le principe du double degré de juridiction** : il vous garantit la possibilité de faire appel de la décision qui a été rendue à votre encontre si vous n'êtes pas satisfait de sa teneur ou du déroulement de la procédure qui a abouti à ladite décision. Ce principe vous permet donc de soumettre votre affaire une seconde fois à de nouveaux juges plus expérimentés lorsque vous estimez que les premiers juges n'ont pas dit le droit ou lorsque vous leur reprochez d'avoir été partiaux à votre égard ;
- **Le droit à un interprète** : il vous garantit la possibilité de vous faire traduire les débats à l'audience dans une langue que vous comprenez, par un interprète assermenté ou non, lorsque vous ne parlez pas suffisamment la langue officielle qui est le français ou par le langage des signes si vous êtes sourd-muet. Ce droit vous est reconnu, que vous soyez poursuivi, victime ou témoin. Vous avez la possibilité de demander à la juridiction de remplacer (récuser) l'interprète. Toutefois, vous n'avez pas le droit de contester ou d'attaquer la

⁴⁷ **Exemple** : Il aura fallu vingt ans et sept juges d'instruction pour arriver à bout de l'instruction judiciaire de l'affaire dite de « la chaufferie de la défense », mais seulement une matinée d'audience ce 11 janvier 2021 pour que le Tribunal de Nanterre annule la tenue de ce procès très attendu, sur le fondement de l'atteinte portée au droit à toute personne à être jugée dans un délai raisonnable. C'est le cas également avec la tenue des audiences criminelles dans notre pays où l'auteur du viol est jugé 15 ans après que celui-ci ait accédé à une autre situation de vie ou que la victime se soit mariée.

décision de la juridiction sur le fondement du rejet de la récusation ;

- **Le principe d'autorité de la chose jugée** : il vous interdit de saisir une juridiction une seconde fois pour juger un fait qui a déjà été tranché par une décision devenue définitive. C'est-à-dire qu'il vous est interdit de porter devant les juridictions les affaires qui sont déjà jugées car, la force exécutoire reconnue aux décisions de justice vous oblige à les respecter même si elles ne sont pas à votre avantage. Cette interdiction n'a lieu que lorsque le litige vous oppose à la même partie, qu'il est fondé sur une même cause et la chose demandée est la même. Il vous appartient de démontrer que les conditions sus-évoquées ne sont pas remplies. Dans tous les cas, la juridiction doit rejeter votre demande si ces conditions sont cumulativement réunies ;
- **Le principe de la durée raisonnable de la détention provisoire** : il veut que votre détention en vue de mener une enquête visant à contribuer à la manifestation de la vérité soit limitée dans le temps afin de réduire les éventuels comportements arbitraires des acteurs de la justice à votre égard. Vous devez être remis en liberté, si passé un certain délai, le juge d'instruction ou la juridiction saisie n'a pas posé les actes nécessaires à votre égard ou n'a pas jugé votre affaire.

IV. Connaître l'organisation judiciaire pénale du Burkina Faso

A. Les acteurs courants de la justice pénale

Rendre justice est une œuvre collégiale à laquelle participe une multitude d'acteurs parmi lesquels les magistrats, les agents et officiers de police judiciaire, les avocats et autres auxiliaires de justice (greffiers, notaires, huissiers, interprètes, experts), le personnel de la garde de sécurité pénitentiaire et les intervenants pénitentiaires.

1. La police judiciaire

En matière pénale, tout commence généralement par la police judiciaire dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie. La PJ reçoit les plaintes et dénonciations et procède à des enquêtes préliminaires. La PJ a le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de sa mission. La police judiciaire est placée sous la direction du procureur du Faso, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre de l'instruction.

- **Quelles sont les attributions de la police judiciaire ?**

Elle est chargée, sous la direction du Procureur du Faso, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

La PJ comprend les officiers de police judiciaire (OPJ), les agents de police judiciaire (APJ) et les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

Les officiers de police judiciaire (OPJ) :

Ont qualité d'officiers de police judiciaire⁴⁸ :

1. les procureurs généraux près les cours d'appel ;
2. les avocats généraux près les cours d'appel ;
3. les substituts des procureurs généraux près les cours d'appel ;
4. les procureurs du Faso et leurs substituts ;
5. le directeur général de la police nationale et son adjoint ;
6. les officiers de gendarmerie ;
7. les commissaires et officiers de police de la police nationale ;
8. les sous-officiers de la gendarmerie exerçant les fonctions de commandant de brigade ;
9. les sous-officiers de la gendarmerie nommés OPJ ;
10. les sous-officiers supérieurs de police nommés OPJ ;
11. les maires et leurs adjoints ;

⁴⁸ Les fonctionnaires mentionnés aux points 5 à 12 ci-dessus ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire ni se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice et en vertu d'une décision du procureur général près la cour d'appel les y habilitant personnellement. L'exercice de ces attributions est momentanément suspendu pendant le temps où ils participent, en unité constituée, à une opération de maintien de l'ordre.

12. tout fonctionnaire ou agent ayant cette qualité en vertu d'une loi spéciale⁴⁹.

Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sur-le-champ et par tous moyens le procureur du Faso des crimes et délits flagrants dont ils ont connaissance. Ils informent le procureur du Faso des autres infractions dans les meilleurs délais. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés, tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés ; les objets saisis sont mis à sa disposition⁵⁰.

Les agents de police judiciaire (APJ) :

Sont agents de police judiciaire, à l'exception de ceux qui exercent des fonctions de direction ou de contrôle, **les sous-officiers subalternes de police** qui n'ont pas la qualité d'officiers de police judiciaire, **les sous-officiers de gendarmerie** qui n'ont pas la qualité d'officiers de police judiciaire, et **tout fonctionnaire ou agent ayant cette qualité en vertu d'une loi spéciale**.

Les agents de police judiciaire ont pour missions de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire, de rendre compte à leurs supérieurs hiérarchiques de tous crimes ou délits dont ils ont connaissance et de

⁴⁹ Certaines lois reconnaissent la qualité d'OPJ aux membres du personnel de la douane, de la GSP, des eaux et forêts, de la police de l'eau, certains membres de l'ASCE-LC, etc.

⁵⁰ Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur.

constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions.

Les APJ n'ont pas qualité pour décider des mesures de garde à vue.

La PJ prépare la procédure pour les magistrats, chargés qui de la poursuite, qui de l'instruction, qui du jugement et/ou de l'application de la peine. Son travail n'aura de sens que s'il se conforme aux exigences et formalités prescrites, à peine de nullité.

2. Les magistrats

Ils sont communément appelés juges. On distingue entre les juges professionnels de carrière et les juges élus ou nommés.

Dans les juridictions de l'ordre judiciaire et surtout en matière pénale, les magistrats sont des juges professionnels de carrière. Ils sont chargés de juger lorsqu'ils sont au siège, et de requérir l'application de la loi quand ils sont au parquet. Les magistrats siègent dans les juridictions nationales de droit commun (les TGI, les cours d'appel et à la Cour de cassation) tant en matière civile qu'en matière pénale. Les juges professionnels sont nommés et affectés par le Conseil supérieur de la magistrature (CSM).

Dans les formations de tribunaux d'exception, on retrouve aussi bien des juges professionnels que des juges élus ou nommés, non professionnels. Il en est ainsi des députés élus juges de la Haute cour de justice, des juges assesseurs militaires du tribunal militaire et les assesseurs de la section pour enfants. Ils ne sont

pas des magistrats au sens strict du terme. Au Burkina Faso, les magistrats exerçant dans les juridictions pénales sont répartis en magistrats du siège et en magistrats du parquet.

- **Les magistrats du siège ou magistrature assise**

C'est la catégorie de magistrats qui est investie **du pouvoir de juger** c'est-à-dire de dire le droit en toute indépendance et impartialité. Dans l'exercice de leur fonction, **ils ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi et à leur conscience**. Les magistrats du siège sont **inamovibles**. Cela signifie qu'ils ne peuvent être affectés sans leur consentement, ils ne peuvent être déplacés que pour nécessité de service ou à titre de sanction disciplinaire. Ils sont tenus au secret des délibérations. Sont magistrats du siège :

- les présidents, les vice-présidents, les présidents de chambre des juridictions supérieures, des Cours d'appel et des tribunaux ;
- les conseillers des juridictions supérieures et ceux des Cours d'appel ;
- les juges des enfants⁵¹, les juges des sections pour enfants ;
- les juges au siège et les juges d'instruction des tribunaux de grande instance, y compris le juge de l'application des peines.
-

⁵¹ Désigné par le président du tribunal de grande instance, il est chargé du jugement des contraventions et des délits qui sont sanctionnés d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans commis par les mineurs.

- **Le Parquet ou Ministère public ou magistrature debout**

Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. En matière pénale, le Parquet est chargé de traiter les plaintes et dénonciations qu'il a personnellement reçues ou celles provenant de la police judiciaire.

Le ministère public assiste aux débats des juridictions de jugement ; toutes les décisions sont prononcées en sa présence. Il assure l'exécution des décisions et des mandats de justice ainsi que des décisions des juridictions d'instruction.

Sont magistrats du parquet ou du ministère public :

- les Procureurs généraux et leurs substituts généraux ;
- les Avocats généraux ;
- les Procureurs du Faso et leurs substituts.

Le procureur du Faso reçoit les plaintes et les dénonciations et décide de la suite à leur donner. En cas de classement sans suite, il avise le plaignant. Le procureur du Faso procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale. A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans son ressort de compétence. Le procureur du Faso a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique. Le procureur du Faso peut requérir toute personne dont l'expertise est susceptible de concourir à la manifestation de la vérité notamment les médecins, les psychologues, les professionnels des services sociaux et les experts en moyens de communication et en informatique.

Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité des procureurs généraux. Ils ont toutefois la liberté de parole à

l'audience ; ce qui fait dire par une formule consacrée à leur égard que « la plume est servie mais la parole est libre ». Ils sont les représentants de la société auprès des juridictions et ont pour fonction de veiller à l'observation du droit et du respect de l'ordre public d'une part et, d'autre part, de défendre l'intérêt de la société.

Les réformes adoptées par le Burkina Faso à partir de 2015 ont consacré l'indépendance de la magistrature y compris des magistrats du Parquet qui sont nommés et affectés dans les mêmes conditions que les magistrats du siège.

Le paquet est indépendant vis-à-vis du Ministre en charge de la Justice⁵². Il est fait interdiction au Procureur général de donner des instructions de non-poursuite. Il est reconnu des pouvoirs particuliers au procureur du Faso pour statuer sur le sort des objets saisis au cours de la procédure afin d'améliorer la gestion des scellés⁵³ et il a la possibilité de rendre publiques certaines informations relatives à une procédure judiciaire.

- **Le juge d'instruction**

⁵² Le Ministre en charge de la justice veille à la cohérence de l'application de la politique pénale sur toute l'étendue du territoire national, le ministre en charge de la justice adresse aux magistrats du ministère public des orientations générales. Il peut par ailleurs sur sa demande être informé par le procureur général du déroulement de certaines affaires particulières sans toutefois pouvoir adresser d'instructions aux magistrats du ministère public.

⁵³ Ces pouvoirs lui permettent de :

- autoriser la remise à la structure nationale en charge de la gestion du recouvrement des avoirs saisis ou confisqués, en vue de leur aliénation, des biens meubles saisis dont la conservation en nature n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque, le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien,
- autoriser la destruction des biens meubles saisis s'il s'agit d'objets dangereux ou nuisibles ou dont la détention est illicite lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou que la juridiction saisie a épuisé sa saisine sans avoir statué sur le sort des scellés.

Les crimes ainsi que les délits complexes font généralement l'objet d'instruction préparatoire par un juge. Le juge d'instruction est chargé de procéder aux informations suivant les dispositions du code de procédure pénale. Si l'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime, elle est facultative en matière de délit sauf dispositions spéciales. Il fait partie des juges du siège mais il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de juge d'instruction.

Les pouvoirs particuliers reconnus au juge d'instruction par le CPP

Le juge d'instruction est compétent pour mener de manière indépendante, les enquêtes à charge et à décharge contre les personnes faisant l'objet de poursuite pour des faits de crime. Il a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique (police, gendarmerie).

Le nouveau CPP a renforcé des pouvoirs du juge d'instruction. Ses pouvoirs sont plus renforcés en matière de gestion de scellés⁵⁴.

⁵⁴ Les pouvoirs du juge d'instruction en matière de scellés :

- d'abord, le juge d'instruction demeure compétent pour décider du sort des scellés lorsqu'il omet de le faire à la suite d'une ordonnance de non-lieu ;
- ensuite, il peut, sous réserve des droits des tiers, ordonner la destruction des biens meubles ou leur remise à la structure nationale en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis ou confisqués pour être mis en vente lorsqu'au cours de l'instruction, la restitution de ces biens saisis au cours de la procédure et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité s'avère impossible, soit parce que : (1) le propriétaire ne peut être identifié, (2) le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile.

En effet, il lui est permis de mettre en examen une personne que les recherches n'ont pas permis d'appréhender. En outre il a la possibilité de délivrer mandat d'arrêt contre toute personne, même non encore mise en examen. Il a par ailleurs, la possibilité de placer le mis en examen sous contrôle judiciaire et de prescrire les mesures ci-après :

- L'interdiction de s'absenter de son domicile ou se rendre à certains lieux ou sortir du territoire national ;
- L'obligation de répondre aux convocations de toute personne désignée par le juge ;
- L'interdiction d'exercer certaines activités sociales ou professionnelles ;
- L'obligation de se soumettre au port de tout matériel informatique permettant de contrôler les déplacements ;
- La possibilité d'autoriser l'enregistrement des paroles ou la captation des images de personnes dans les lieux publics ou privés, sans leur consentement.

Les obligations mises à la charge du juge d'instruction

Les obligations se constatent particulièrement en matière de détention provisoire :

- La **détention provisoire est désormais limitée dans le temps** à deux ans au maximum en matière délictuelle et quatre ans au maximum en matière criminelle. Toutefois, pour les cas d'actes de terrorisme et de financement de terrorisme commis par les majeurs, elle peut être prolongée jusqu'à la comparution devant la juridiction de jugement ;
- L'obligation faite au juge d'instruction qui entend mettre sous mandat de dépôt un mis en examen de requérir du

Procureur du Faso ses réquisitions orales si celui-ci le souhaite. Le mandat de dépôt doit être suivi d'une ordonnance motivée pouvant faire l'objet d'appel par le mis en examen ou par le Procureur du Faso ou le Procureur général ;

- L'obligation pour le juge d'instruction de mettre le mis en examen en liberté si aucun acte d'instruction tendant à la manifestation de la vérité n'a été posé depuis six mois à compter de la demande de mise en liberté.

- **Le juge de l'application des peines (JAP)**

Il s'agit d'un juge du siège, désigné par ordonnance du Président du tribunal de grande instance. Il préside la commission de l'application des peines instituée dans chaque établissement pénitentiaire. Le juge de l'application des peines a notamment compétence pour :

- fixer les principales modalités de l'exécution des peines en orientant et en contrôlant les conditions de leur application ;
- accorder des permissions de sortie dans les conditions fixées par la loi ;
- décider en cas d'urgence des mesures de corvées extérieures ;
- révoquer (retirer) en cas d'urgence les mesures prises par la commission d'application des peines ;
- suivre l'exécution des peines impliquant un suivi judiciaire.

En cas d'empêchement du juge de l'application des peines, il est suppléé par un juge désigné par le président du tribunal ou à défaut, par le président lui-même.

3. Les avocats

Les avocats sont des acteurs essentiels surtout en matière de justice pénale. En effet, certains procès ne peuvent se tenir sans la présence d'un avocat. C'est le cas en matière criminelle où l'accusé doit absolument être assisté par un avocat qui assure sa défense. Devant les chambres criminelles, si l'accusé n'a pas d'avocat, l'Etat, à travers le barreau, va lui commettre d'office un avocat. En matière correctionnelle et contraventionnelle, cela n'est pas indispensable.

Les avocats exercent des fonctions judiciaires et juridiques. Seuls les avocats ont qualité pour plaider, postuler et représenter les justiciables devant les juridictions. Ils assistent et conseillent les justiciables tout le long de la procédure pénale et assurent la défense des intérêts de leurs clients devant les cours et tribunaux.

Les avocats donnent des conseils et des consultations en matière juridique, rédigent des actes sous seing privé, négocient des contrats au nom de leurs clients.

Depuis janvier 2015, les avocats peuvent assister leurs clients dès l'interpellation, durant l'enquête préliminaire, aussi bien dans les locaux de la police judiciaire que devant le parquet sans nécessité de devoir fournir au préalable une lettre de constitution. Si vous êtes convoqué au commissariat, à la gendarmerie ou au parquet, vous pouvez vous y présenter accompagné d'un avocat.

La profession d'avocat qui est libérale et indépendante est régie par le **Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA**. A cela, il faut mentionner le

règlement n°10/06/CM/UEMOA du 25/07/2006 qui autorise l'avocat inscrit au Barreau d'un Etat Membre de l'UEMOA de pouvoir circuler librement dans les Etats de l'Union. Ainsi ce règlement lui donne droit de procéder ponctuellement à tous les actes auxquels procèdent les avocats du Barreau d'accueil ou du droit de se faire représenter par ses collaborateurs ou avocats stagiaires.

Le recours à un avocat est libre et peut se faire en s'adressant à la maison de l'avocat sise à Ouagadougou ou en se référant au tableau de l'Ordre des avocats dans les cours et tribunaux. Ils sont payés conformément à un barème indicatif d'honoraires défini par le barreau.

Si vous n'avez pas les moyens de vous assurer les services d'un avocat, vous pouvez demander l'assistance judiciaire si vous remplissez les conditions d'éligibilité du texte portant organisation de l'assistance judiciaire ou auprès des organisations de la société civile qui offrent de tels services.

4. Les autres acteurs de justice pénale

Il existe d'autres acteurs non moins importants de la justice pénale. On peut citer entre autres :

- Le personnel des greffes (greffiers) :

Au Burkina Faso, le terme greffier est utilisé pour désigner le personnel de greffes qui comprend, outre les greffiers, les greffiers en chefs et les secrétaires de greffes et parquets. Le greffier est un collaborateur direct du magistrat. C'est l'auxiliaire de justice le plus proche du juge que vous retrouverez sur place dans tous les palais de justice.

Le greffier est chargé d'assister le magistrat dans sa mission, notamment de tenir la plume à l'audience, c'est-à-dire de prendre note des informations résultant du procès. C'est aussi le greffier qui enregistre les affaires, constitue les dossiers de justice, informe les parties et les avocats de l'évolution des procédures, dresse les procès-verbaux, rédige des actes, met en forme les décisions et assiste le juge lors des audiences. Témoin officiel des actes juridictionnels du juge, il veille à l'observation par ce dernier des formes qui sont prescrites par la loi. Ainsi, tout acte juridictionnel posé par le juge sans le greffier est nul. Le greffier dresse et authentifie les actes de la procédure tout au long de son déroulement.

Les greffiers sont dépositaires de divers actes de justice et ont pour attribution l'établissement matériel des actes, des jugements, leur conservation et la délivrance de copies aux demandeurs. Les frais d'établissement desdits actes sont payés conformément aux prescriptions de l'arrêté conjoint n°2015-054/MJDHPC/MEF du 12 mai 2015 portant fixation des tarifs des actes de justice.

Les greffiers exercent également des fonctions d'accueil et d'information des justiciables. Ils assurent l'animation des bureaux d'accueil et de renseignement dans les palais de justice où il en existe.

Chaque juridiction dispose d'un service de greffe qui est dirigé par un greffier en chef, chef de greffe, assisté d'un ou de plusieurs greffiers en chef et greffiers, qui sont des fonctionnaires.

- Les interprètes (judiciaires) :

Au Burkina Faso, **les audiences se tiennent en français**, la langue officielle du pays. Si vous êtes prévenu, accusé ou témoin dans une procédure judiciaire et que vous ne comprenez pas bien le français, **vous avez droit à un interprète gratuitement**. *Les interprètes sont ceux qui aident à la communication au cours des audiences, car la loi interdit aux juges lors des audiences de s'adresser directement aux parties dans une langue autre que le français.* En effet, le CPP en son article 314-41 alinéa 1 dispose que dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas suffisamment la langue officielle ou est sourd-muet ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président procède à la désignation d'un interprète. Il peut s'agir d'un interprète judiciaire professionnel ou d'une personne désignée dans la salle qui prête immédiatement serment. A l'instruction, chaque page des procès-verbaux doit être signée également par l'interprète à la fin de l'audition.

La loi précise toutefois que le juge d'instruction peut faire appel à un interprète, **à l'exclusion des mis en examen, des victimes ou des témoins dans le dossier de la procédure**. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, **doit être âgé d'au moins dix-huit ans**. Il prête serment de traduire fidèlement les dépositions.

Vous pouvez récuser l'interprète si vous n'êtes pas satisfait : le CPP dispose que, aussi bien le ministère public, l'accusé que la partie civile peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation (article 314-41 alinéa 2) ; la chambre se prononce sur cette demande et sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

- Les experts judiciaires

Ce sont des auxiliaires qui interviennent comme des spécialistes dans leur domaine pour permettre au juge d'obtenir un avis technique. En principe, ils doivent être agréés, c'est-à-dire inscrits sur la liste des experts qui s'établit annuellement par l'assemblée générale de la Cour d'appel. Mais il n'est pas exclu de recourir à un expert ad hoc pour éclairer la juridiction sur une préoccupation technique précise⁵⁵.

Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ayant ordonné l'expertise.

La décision qui ordonne l'expertise doit préciser les questions d'ordre technique à examiner dans la mission des experts. Au cours de l'expertise, les parties peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonnée qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

A la fin des opérations d'expertise, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. Ils doivent attester avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées et signer leur rapport. L'expert peut être récusé et son avis ne lie pas le juge.

⁵⁵ L'expertise peut porter sur la médecine, la toxicologie, la biologie, le radiodiagnostic, l'anatomie et cytologie pathologique, la comptabilité, la psychiatrie, l'expertise mécanique, les fraudes commerciales, l'identification de cadavres ou de restes humains (médecine légale), etc.

En tant que partie à une procédure vous pouvez demander que soit ordonnée une expertise. Mais lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à votre demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée, qui est susceptible d'appel dans les formes et délais prévus à l'article 261-133 du CPP.

- **Les huissiers de justice :**

L'huissier de justice est un officier ministériel et public. Il a seul qualité pour signifier les actes et les exploits judiciaires et extrajudiciaires, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé, procéder à l'exécution forcée des décisions de justice ainsi que des actes ou titres en forme exécutoire, assurer le service des audiences des juridictions. L'huissier de justice procède également à des constats à la demande des particuliers ou des juridictions ; les procès-verbaux de constatations font foi jusqu'à preuve du contraire.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'huissier de justice peut requérir l'assistance de la force publique.

La profession d'huissier de justice est une profession libérale régie par la loi n°054-2017/AN du 05 décembre 2017 portant réglementation de la profession d'huissier de justice.

Les actes établis par l'huissier de justice sont payés conformément au décret 2002-602 du 20 décembre 2002 portant tarification des actes de l'huissier de justice et du commissaire-priseur.

- **La garde de sécurité pénitentiaire (GSP) et les intervenants pénitentiaires**

La garde de sécurité pénitentiaire est une force paramilitaire chargée de la sécurité, de la gestion et du fonctionnement des établissements pénitentiaires sur toute l'étendue du territoire, de la sécurité du personnel, des locaux et des biens relevant du ministère en charge de la justice ainsi que de la préparation à la réinsertion sociale des personnes privées de liberté⁵⁶.

La GSP est chargée de la mise en œuvre de la loi N°10/2017 AN portant régime pénitentiaire au Burkina Faso. En vertu de la loi N°016-2014/AN du 15 mai 2014, les inspecteurs ainsi que les contrôleurs de sécurité pénitentiaire ont la qualité d'officiers de police judiciaire, tandis que les assistants de sécurité pénitentiaire ont la qualité d'agents de police judiciaire. La qualité d'officier de police judiciaire reconnue aux inspecteurs et aux contrôleurs de sécurité pénitentiaire leur offre notamment la capacité de constater les infractions qui portent atteinte à la réglementation pénitentiaire, d'en rechercher les preuves et de conduire les personnes soupçonnées ou impliquées devant le procureur du Faso.

Outre le personnel de la GSP qui sont des fonctionnaires, d'autres acteurs privés qualifiés « **intervenants pénitentiaires** » sont habilités à agir au sein des EP au profit des détenus. Les intervenants pénitentiaires se composent des ministres des cultes et des visiteurs agréés. Ils ont pour mission

⁵⁶ Elle est régie par la loi N°016-2014/AN du 15 mai 2014 portant statut du personnel de la garde de sécurité pénitentiaire et le personnel est soumis au respect de la discipline générale en vertu du décret n°2012-118/PRES/PM/MJDH/MFPTSS/MEF portant règlement de discipline des personnels de la GSP.

d'accompagner les activités d'humanisation et de réinsertion sociale des détenus.

Ils peuvent visiter les détenus, s'entretenir avec eux aussi souvent qu'ils l'estiment utile. Ils peuvent également en concertation avec le directeur de l'établissement pénitentiaire, l'infirmier et les travailleurs sociaux, leur apporter tout soutien susceptible d'améliorer leurs conditions de détention. Ils peuvent faciliter aux détenus l'accès à la justice, animer des groupes de réflexion auprès des détenus en collaboration avec les services sociaux des établissements pénitentiaires, faciliter, sous toutes les formes, la préparation de leur resocialisation. En ce qui concerne les ministres des différents cultes agréés par l'administration pénitentiaire, ils peuvent célébrer un office religieux, une fois par semaine ainsi qu'à l'occasion des fêtes, administrer des sacrements et apporter aux détenus une assistance spirituelle.

Outre la loi portant régime pénitentiaire, c'est l'arrêté n°2018-098/MJDHPC-CAB du 1^{er} août 2018 qui précise les modalités d'intervention des intervenants pénitentiaires dans les établissements pénitentiaires du Burkina Faso.

B. Les organes ou juridictions pénales de droit commun de l'ordre judiciaire

Lorsque vous êtes victime d'une infraction, il ne faut surtout pas se faire justice soi-même, afin d'éviter que la situation ne se retourne contre vous. Au Burkina Faso, il existe plusieurs juridictions chargées de traiter la commission des infractions.

Elles sont souvent classées en juridictions de droit commun, spécialisées, spécifiques, de premier ou de second degré.

Quel que soit le type de catégorisation, il faut principalement tenir compte de la nature de l'infraction c'est-à-dire contravention, délit ou crime pour déterminer la juridiction compétente.

Les différentes juridictions pénales consacrées au Burkina Faso sont :

1. Tribunal de Grande Instance

En attendant l'ouverture du Tribunal de grande instance de Boulsa, le Burkina Faso compte à l'heure actuelle 27 tribunaux de grande instance fonctionnels. Il est souvent appelé tribunal de premier degré de droit commun c'est-à-dire chargé de juger des affaires dont la compétence n'est pas reconnue à un autre tribunal.

La chambre correctionnelle du TGI

Elle connaît des délits et des contraventions. Ainsi, lorsqu'elle juge en matière de délits, la chambre correctionnelle est appelée **tribunal correctionnel**. Et lorsqu'elle juge en matière de contraventions, la chambre est appelée **tribunal de police**.

On a aussi la possibilité de saisir cette chambre pour trancher des cas d'infraction en matière de corruption et d'infractions assimilées à la corruption ou pour des cas d'actes de terrorisme et de financement du terrorisme mais, Il convient de souligner que la gestion de ces infractions est confiée à des juridictions spécialisées.

Vous pouvez saisir le tribunal par une plainte déposée chez le Procureur du Faso ou en faisant comparaître le mis en cause directement devant le tribunal.

La chambre des mineurs

Elle est constituée de la section pour enfants et du juge des enfants. La section pour enfants est composée du juge des enfants et de deux assesseurs et est présidée par le juge des enfants.

La section pour enfants connaît des délits passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à deux ans commis par les mineurs. Elle est également compétente pour ordonner toutes mesures utiles lorsque le mineur est en danger. Elle statue en chambre du conseil.

Quant au juge des enfants, il connaît des contraventions et des délits passibles d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans commis par les mineurs. Il est également compétent pour ordonner toutes mesures utiles lorsque le mineur est en danger.

Le juge d'instruction

Le juge d'instruction est chargé de poursuivre les enquêtes menées par la police judiciaire pour permettre de mieux situer les responsabilités des personnes poursuivies. Il est compétent pour instruire dans les cas de crime.

Vous pouvez le saisir par deux voies :

- soit en portant plainte devant le Procureur qui après traitement fera recours au juge d'instruction par réquisitoire (requête) lui demandant d'instruire l'affaire ;

- soit directement par plainte avec constitution de partie civile à lui adressée.

- **Quelle peut être la suite de l'enquête du juge d'instruction ?**

A la fin de son enquête appelée instruction, il renvoie l'affaire devant la chambre correctionnelle (tribunal de police ou tribunal correctionnel) du TGI pour jugement si les faits constituent une contravention ou un délit, ou décide de traduire le mis en cause devant la chambre criminelle de la Cour d'appel si les faits sont criminels. Il peut également rendre une ordonnance de non-lieu lorsqu'il estime qu'il n'y a pas de charges suffisantes ou lorsque l'auteur est inconnu.

- **Qui sont ceux qui peuvent faire appel contre les ordonnances (décision) rendues par le juge d'instruction et dans quel délai ?**

Le procureur du Faso a le droit de faire appel des ordonnances du juge d'instruction vingt-quatre (24) heures après que celles-ci sont portées à sa connaissance.

Ce droit d'appel appartient également au procureur général pour un délai **de dix (10) jours** qui suivent la notification de l'ordonnance du juge d'instruction.

La partie civile peut également faire appel des ordonnances de non informer, de non-lieu et des ordonnances qui porte un préjudice à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut en aucun cas porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire du mis en examen.

Le mis en examen peut faire appel des ordonnances qui le maintiennent en détention ou qui l'envoient devant le tribunal de police, le tribunal correctionnel ou à la chambre criminelle de la Cour d'appel.

2. Cour d'appel

Le Burkina Faso compte actuellement trois Cours d'appel à savoir celle de Ouaga, de Bobo-Dioulasso et de Fada N'Gourma.

Encore appelée, juridiction de second degré de droit commun, elle compte en son sein plusieurs chambres ayant une compétence en matière pénale variable en fonction de la nature de l'infraction et aussi tenant compte de la spécificité du domaine. Ainsi on peut relever :

- **La chambre correctionnelle** : compétente pour connaître des appels contre les jugements rendus par la chambre correctionnelle des TGI ;
- **La chambre pour enfants** : elle est compétente pour connaître des appels contre les décisions rendues par la section pour enfants et par le juge des enfants du TGI ;
- **La chambre criminelle** : elle a plénitude de juridiction⁵⁷ pour juger les personnes renvoyées devant elle par l'ordonnance (du juge d'instruction) ou l'arrêt de mise en accusation (de la chambre de l'instruction).

⁵⁷ La plénitude de juridiction veut dire que même lorsque la chambre criminelle constate que les faits sont plutôt délictuels, elle n'est pas tenue de renvoyer l'affaire devant la chambre correctionnelle du TGI ; elle peut se saisir et juger valablement.

Les décisions rendues par les cours d'appel sont des décisions de confirmation ou d'infirmerie. Lorsqu'elle infirme, elle statue à nouveau. Par contre lorsqu'elle confirme, le premier jugement tient lieu de vérité et doit être exécutée comme telle.

Malgré le jugement de votre affaire en second degré par une chambre de la cour d'appel vous pouvez ne pas être totalement satisfaits de la décision rendue (confirmation ou infirmerie de la décision du TGI). Pour gérer ces situations qui pourraient se présenter, le législateur a prévu une autre voie de recours. Il s'agit du pourvoi en cassation qui est porté devant la Cour de cassation.

3. Cour de cassation ou juridiction de contrôle

Se pourvoir en cassation c'est déclarer que l'on n'est pas d'accord avec la décision rendue en dernier ressort par la Cour d'appel.

Ainsi, la Cour de cassation est la juridiction supérieure de l'ordre judiciaire qui veille au respect de la règle de droit par les juridictions notamment celles du TGI et de la Cour d'appel ayant rendu des décisions en dernier ressort c'est à-dire sans une autre possibilité de recours.

Elle ne constitue pas une juridiction de troisième degré, mais se borne à contrôler la légalité des décisions qui lui sont soumises pour examen. Le rôle de la Cour de cassation est de veiller à l'application de la loi pénale aussi bien de fond que de forme. Lorsqu'elle constate que le droit n'a pas été bien appliqué, il casse et renvoie l'affaire devant la même juridiction ou dans une juridiction autrement composée. Celle-ci doit se

conformer aux motifs de cassation, c'est-à-dire aux orientations données dans la décision de la Cour de cassation.

C. Les juridictions spécialisées et d'exception

1. Les juridictions ou pôles spécialisés

Vous constatez des enlèvements réguliers de personnes dans votre localité par des individus armés non identifiables sans raison valable, ce qui entraîne une panique au sein de la population. Vous pensez que cette situation pourrait constituer des faits terroristes et vous voulez savoir s'il y a une juridiction exclusivement compétente afin de donner l'information et obtenir des éclaircissements sur les comportements considérés d'actes de terrorisme.

Vous êtes également témoin de faits de distribution de pots de vins à des responsables de votre lieu de travail pour l'obtention de marchés de livraison de matériels et fournitures informatiques. Vous vous posez la question de savoir s'il existe dans notre organisation judiciaire une ou des juridictions que vous pouvez saisir et pouvoir à l'occasion connaître son domaine d'intervention.

Le Burkina Faso a créé et mis en place deux juridictions consacrées à la prise en charge des préoccupations que vous évoquez. Il s'agit du pôle spécialisé de lutte contre les infractions économique et financière et la criminalité organisée (pôle ECOFI) et le pôle spécialisé dans la répression des actes terroristes.

i. Le pôle de répression des actes de terrorisme

Créé au sein du tribunal de grande instance Ouaga II, le pôle judiciaire spécialisé dans la répression des actes de terrorisme et leur financement est chargé de l'enquête, de la poursuite, de l'instruction, et s'il s'agit de délits, du jugement desdites infractions. Sa compétence s'étend sur toute l'étendue du territoire national.

▪ Qui peut-on saisir en cas de commission d'une infraction de nature terroriste ?

Vous pouvez saisir le pôle anti-terroriste du TGI Ouaga II notamment :

- la Brigade Spéciale pour les enquêtes antiterroristes et la lutte contre la criminalité organisée (BSIAT) ;
- la Brigade centrale de lutte contre la cybercriminalité ;
- le Procureur du Faso ;
- ou le Juge d'instruction.

Vous pouvez aussi saisir le Procureur du Faso du TGI, la police judiciaire ou un juge d'instruction du lieu où vous résidez ou du lieu où l'acte a été commis.

▪ Que faut-il entendre par acte terroriste ?

La notion d'actes terroristes nécessite un éclaircissement ; on dénombre trois catégories :

Les actes terroristes de par leur nature

Ce sont les infractions qui visent à intimider ou à traumatiser une population ou à contraindre un État ou une organisation internationale, à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte déterminé. Ce sont :

- la prise d'otage ;
- les infractions contre l'aviation civile, les navires, les plateformes fixes, et tout autre moyen de transport collectif ;
- les infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale y compris les agents diplomatiques ;
- les infractions par utilisation de matières dangereuses.

Les actes terroristes par leur contexte

Entrent dans cette catégorie, les infractions qui visent à intimider ou à terroriser une population ou à contraindre un État ou une organisation internationale, à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte précis :

- les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration définis par le présent code ;
- les vols, les extorsions, les destructions, les dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique prévues par la loi ;
- l'association de malfaiteurs ;
- les infractions en matière d'armes et de produits explosifs.

Les actes portant atteinte aux intérêts du Burkina Faso, impliquant un burkinabè ou prenant sa source au Burkina Faso

Le pôle est par ailleurs compétent lorsque les infractions sont commises :

- dans une représentation diplomatique du Burkina Faso, à bord d'un navire battant pavillon burkinabè, ou d'un aéronef immatriculé conformément à la législation burkinabè ;
- sur le territoire d'un Etat étranger lorsqu'un national burkinabè est soit auteur, soit complice, soit victime de l'infraction, ou lorsque l'infraction porte atteinte à des intérêts ou des biens du Burkina Faso ;
- sur le territoire d'un Etat étranger lorsqu'un acte préparatoire au moins de l'infraction a été réalisé sur le territoire du Burkina Faso.

ii. Le pôle spécialisé de lutte contre les infractions économiques et financières et de la criminalité organisée

Créé au sein du tribunal de grande instance Ouaga I et de Bobo-Dioulasso, le pôle judiciaire spécialisé est chargé de l'enquête, de la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions en matière économique et financière et en matière de criminalité organisée.

NB : Pour que votre affaire puisse être retenue par le pôle, il faut que ces trois éléments importants soient réunis :

- 1) que l'affaire relève de la compétence de la chambre correctionnelle du tribunal de grande instance.
- 2) qu'il s'agisse d'une infraction de très grande complexité⁵⁸. Dans le cas contraire les autres TGI peuvent être compétents
- 3) que l'affaire porte sur les infractions ou dans un domaine strictement énuméré par la loi.

Quelles sont les infractions qui relèvent de la compétence du pôle ?

Relèvent de la compétence du pôle, lorsqu'elles présentent les conditions ci-dessus énumérées, les infractions suivantes :

- **Sur les infractions économiques et financières :**
 - la corruption et les autres infractions assimilées ;
 - le blanchiment de capitaux ;
 - l'enrichissement illicite ;
 - l'escroquerie ;
 - l'abus de confiance ;
 - les infractions liées à la fausse monnaie ;

⁵⁸ Une affaire est de très grande complexité lorsqu'elle comporte au moins un des éléments ci-après :

- un grand nombre soit d'auteurs ou de co-auteurs, soit de complices, soit de receleurs agissants ou non en bande organisée ;
- un grand nombre de victimes ;
- un préjudice important ;
- un ou plusieurs actes préparatoires commis dans le ressort géographique de plus d'un tribunal de grande instance ou hors du territoire national ;
- un ou plusieurs éléments constitutifs de l'infraction commis dans le ressort géographique de plus d'un tribunal de grande instance ou hors du territoire national ;
- le recours aux technologies de l'information et de la communication, en vue de commettre une ou plusieurs des infractions ci-dessous.

- la fraude en matière de commercialisation de l'or et tous autres métaux précieux ;
- l'ingérence des agents et des officiers publics dans les affaires de commerce, telles que ces infractions sont définies dans le code pénal ;
- **Sur la criminalité organisée**
 - la traite des personnes et pratiques assimilées, y compris le trafic de migrants ;
 - les infractions relatives à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
 - les infractions de trafic illicite d'objets, d'espèces protégées, de médicaments et d'organes humains ;
 - le recel du produit des infractions citées ci-dessus.

En outre relèvent de la compétence des mêmes juridictions, les infractions de très grande complexité commises dans les domaines suivants :

- le droit commercial et droit des sociétés ;
- le droit de la concurrence ;
- le droit fiscal et douanier ;
- le droit des marchés publics ;
- le droit bancaire ;
- le droit des marchés financiers ;
- la réglementation minière ;
- la réglementation en matière de faune et de forêts ;
- la réglementation en matière de médicaments ;
- la réglementation en matière d'arts ;
- la réglementation en matière d'armes, de munitions, d'explosifs et de matériels connexes ;

- la réglementation en matière de stupéfiants, de produits psychotropes et précurseurs
- la propriété intellectuelle.

Comment saisir le pôle ECOFI ?

Vous pouvez saisir le pôle ECO du TGI Ouaga I et Bobo Dioulasso notamment :

- la Brigade Spéciale pour les enquêtes antiterroristes et la lutte contre la criminalité organisée (BSIAT)
- le Procureur du Faso du TGI de Ouaga I ou de Bobo ;
- ou le Juge d'instruction du TGI Ouaga I ou de Bobo

Vous pouvez aussi saisir le Procureur du Faso du TGI, la police judiciaire ou un juge d'instruction du lieu où vous résidez ou du lieu où l'acte a été commis.

Vous pouvez saisir les pôles soit par plainte ou dénonciation faite soit auprès de la police judiciaire, soit auprès du Procureur du Faso, soit auprès du juge d'instruction chargés d'animer les pôles spécialisés de Ouaga ou Bobo.

Vous pouvez également déposer plainte au niveau de la police judiciaire ou au parquet du TGI compétent qui saisit par la suite le pôle compétent.

2. Les juridictions d'exception

Sont considérées comme juridictions d'exception, celles qui ne connaissent que des affaires qui leur ont été confiées par un texte précis. Au Burkina Faso, les juridictions pénales

d'exception sont au nombre de deux à savoir la Haute cour de justice et le Tribunal militaire.

La Haute cour de justice

La Haute cour de justice est considérée comme une juridiction d'exception⁵⁹. Elle est régie par la Constitution du Burkina Faso et la loi organique N°20/95/ADP DU 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle, modifiée par la loi organique N°043-2017/AN du 04 juillet 2017.

Elle a été créée pour juger les infractions commises par :

- le Président du Faso pour les actes qu'il a commis dans l'exercice de ses fonctions et constitutifs de haute trahison, d'attentat à la Constitution ou de détournement de deniers publics. Exemple : porter les armes contre l'Etat, entretenir des intelligences avec une puissance étrangère en vue de l'amener à entreprendre des hostilités contre le Burkina, faire des enrôlements de burkinabè pour une puissance étrangère ;
- les membres du Gouvernement en raison des faits qualifiés crimes ou délits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

⁵⁹ Sont considérées comme juridictions d'exception, celles ayant une simple compétence et que ne connaissent que des affaires qui leur ont été confiées par un texte précis.

Nota Bene : Pour les infractions commises hors de l'exercice de leur fonction, ils sont passibles devant les autres juridictions comme les autres citoyens du pays.

Aussi au regard de leur statut, leur mise cause ne peut provenir que de l'Assemblée nationale et suivant un vote à un taux variable en fonction de la personnalité :

- à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des voix des députés composant l'Assemblée pour ce qui concerne le Président du Faso ;
- à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des députés composant l'Assemblée quand il s'agit des membres du Gouvernement.

Les décisions rendues par la haute cour de justice peuvent faire l'objet d'appel au greffe de ladite Cour dans les 15 jours de leur prononcé et par l'accusé, le ministère public, à la partie civile.

Le Tribunal militaire

Il est régi par la loi n°024/94/ADP du 24 Mai 1994 portant Code de Justice Militaire et la loi n°044-2017/AN portant modification de la loi n°24/94/ADP du 24 MAI 1994 portant code de justice militaire.

Au Burkina Faso, Il est institué sur le territoire national des tribunaux militaires dont les sièges et ressorts s'étendent sur tout ou partie d'une ou plusieurs régions militaires. Toutefois, dans les faits, il n'existe qu'un seul tribunal militaire dont le siège est à Ouagadougou avec une compétence nationale.

▪ **Quelles sont les attributions du tribunal militaire et qui est autorisé à le saisir ?**

La compétence s'apprécie suivant trois périodes à savoir en tant de paix, en tant de guerre et en période d'état d'urgence ou de siège.

En temps de paix : Le tribunal militaire est compétent pour instruire et juger les infractions de droit commun commises par les militaires ou assimilés dans le service ou dans les établissements militaires. Sont considérés établissements militaires, tous locaux et installations temporaires ou définitifs, utilisés par les Forces Armées, les aéronefs et les navires militaires en quelque lieu qu'ils se trouvent. Exemple, un militaire qui tue un autre ou un civil dans un camp militaire.

Toutefois si vous êtes un civil vous pouvez être justiciable du tribunal militaire si vous êtes complice ou co-auteur d'infractions relevant de la compétence des juridictions militaires. Par ailleurs, en situation d'état de siège, les civils sont justiciables du tribunal militaire pour certaines infractions spécifiques liées à l'état de siège.

Enfin le tribunal militaire est compétent pour connaître d'un crime ayant causé préjudice à une victime civile.

Il est par ailleurs compétent pour connaître des crimes et des délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, commis par les militaires tels que définis par le code pénal. Exemple : complot organisé en vue de changer par la violence le régime légal ou d'inciter les populations à s'armer contre l'autorité légale de l'Etat ou à s'armer les unes contre les autres.

En temps de guerre, la compétence des juridictions militaires s'étend également :

- aux infractions commis par les prisonniers de guerre ;
- aux infractions à la législation sur les armes et munitions ;
- à toute infraction dans laquelle se trouve impliqué un militaire ou assimilé.

En période d'état d'urgence ou d'état de siège :

En période d'état de siège décrété sur tout ou partie du territoire, les juridictions militaires sont également compétentes pour connaître de certaines infractions dans les conditions déterminées par la loi n°023-2019/AN du 14 mai 2019 portant règlementation de l'état de siège et de l'état d'urgence au Burkina Faso.

La loi dispose en effet que : « *Les tribunaux militaires sont compétents pour connaître des crimes et délits liés à la sûreté de l'Etat, à la Constitution et aux libertés publiques quelle que soit la qualité des auteurs et des complices.*

Les tribunaux militaires demeurent compétents après la levée de l'état de siège, pour juger les personnes contre lesquelles des poursuites avaient déjà été engagées. » (article 8).

▪ Qui peut saisir ou engager des actions judiciaires devant le tribunal militaire ?

Si vous êtes victime ou témoin des faits commis par un militaire entrant dans le champ de compétence du tribunal militaire, vous pouvez porter plainte ou les dénoncer auprès :

- de la police judiciaire (gendarmerie, police militaire) ;

- du procureur militaire qui dirige la police judiciaire militaire ;
- du juge d'instruction militaire.

La saisine des juridictions militaires est ouverte aux autorités de la hiérarchie militaire à la condition d'avoir obtenu l'accord du parquet normalement compétent, pour toute infraction commise par un militaire et constituant un manquement à la probité, aux bonnes mœurs, à l'honneur ou à la discipline et pouvant nuire à la bonne image des forces armées ou susceptible de troubler l'ordre public. Exemple : un militaire qui utilise des biens de l'armée à des fins personnelles.

▪ **Quelle est la voie de recours contre les décisions rendues par le tribunal militaire ?**

Vous pouvez en tant que victime et si vous le souhaitez faire appel des jugements rendus par la chambre de première instance devant la chambre d'appel du tribunal militaire dans un délai de 15 jours pour compter de leur prononcé. Ce droit d'appel est par ailleurs permis au prévenu ou à l'accusé et au parquet militaire.

Les jugements rendus par la chambre d'appel du tribunal militaire peuvent faire l'objet de pourvoi en cassation.

La partie civile, le condamné, ainsi que le procureur militaire disposent chacun de cinq jours à compter du jour où la décision a été contradictoirement prononcée à leur égard (article 412-1 du Code de procédure pénale).

3. Les autres juridictions

i. Le Conseil constitutionnel

Elle est l'institution compétente en matière constitutionnelle. A ce titre, elle se prononce sur la conformité ou la régularité des lois et ordonnances adoptées ou prises en matière pénale avec la Constitution.

Vous pouvez en tant que citoyen saisir directement le Conseil Constitutionnel si vous estimez qu'une loi pénale viole la Constitution ou profiter d'une affaire en cours de jugement qui vous concerne pour soulever l'inconstitutionnalité de la loi pénale en question.

La loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui modifiée par la loi organique n°034-2000/AN dispose que, en matière des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques, toute juridiction, quelle qu'elle soit, devant laquelle une exception d'inconstitutionnalité est soulevée par un justiciable, est tenue de surseoir à statuer et de saisir le Conseil constitutionnel qui doit se prononcer sur la constitutionnalité du texte en litige dans le délai d'un mois qui court à compter de sa saisine par la juridiction concernée (article 25). C'est ainsi qu'à l'occasion du procès du dernier gouvernement de Blaise Compaoré devant la Haute cour de justice, les avocats ont soulevé à juste titre l'inconstitutionnalité de la loi sur la HCJ alléguant qu'elle ne respecte pas le principe du double degré de juridiction. Cela a occasionné des révisions aussi bien de la loi sur la Haute cour de justice que le

code de justice militaire pour introduire le double degré de juridiction.

En matière de contrôle de constitutionnalité, la saisine a priori du Conseil constitutionnel est également ouverte, avant la promulgation des lois, au :

- Président du Faso ;
- Premier ministre ;
- Président de l'Assemblée nationale ;
- à un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale.

Les décisions rendues par le Conseil constitutionnel ne peuvent en aucun cas faire l'objet de recours.

ii. La Cour des comptes

La Loi organique n°14-2000 AN du 16 mai 2000 portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle précise qu'elle est la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

A cet effet, la Cour des comptes juge les comptes des comptables publics, sanctionne les fautes de gestion et assiste l'Assemblée nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Ainsi, il lui est reconnu deux attributions essentielles à savoir celle relative au contrôle budgétaire et de gestion et celle de nature juridictionnelle. Cette dernière attribution précise sa contribution en matière de répression des infractions.

Dans l'exercice de ses attributions juridictionnelles, la Cour des comptes :

- statue par voie d'arrêts sur les comptes des comptables publics ;
- prononce des condamnations à l'amende ;
- déclare et apure les gestions de fait ;
- sanctionne les fautes de gestion.

Aussi, le Procureur général de la Cour des comptes dans l'exercice de ses fonctions défère aux juridictions compétentes les agissements constitutifs de crimes et délits.

V. Procédures pénales et les moyens de preuve en matière pénale

A. Les procédures pénales : flagrant délit et citation directe

Pour saisir une juridiction de jugement en matière pénale, plusieurs voies sont offertes aux parties. Il s'agit de la comparution volontaire des parties, du flagrant délit et de la citation directe. Au Burkina Faso, les procédures de saisine des juridictions de jugement en matière pénale les plus couramment utilisées sont le flagrant délit et la citation directe.

La citation directe :

La procédure de citation directe consiste pour le procureur général, le procureur du Faso, la partie civile et toute administration qui y est légalement habilitée de faire délivrer un acte écrit de poursuite par l'intermédiaire d'un huissier invitant une personne présumée avoir commis une infraction à

comparaître directement à l'audience. L'acte de citation doit énoncer le fait poursuivi et viser le texte de la loi qui le prévoit et le réprime. En outre, elle doit :

- indiquer le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience ;
- préciser la qualité de prévenu, de civilement responsable ou de témoin de la personne citée.

Si la citation est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne les nom, prénom(s), profession et domicile réel ou élu de celle-ci.

Le flagrant délit :

La procédure de flagrant délit elle est celle initiée contre le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre ou lorsque, dans un temps voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique ou est trouvée en possession d'objets ou présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou délit.

La personne conduite devant le Procureur du Faso peut se voir décerné un mandat de dépôt après qu'il ait établi un procès-verbal d'enquête qui servira de moyen pour saisir le tribunal. Ce procès-verbal doit obligatoirement mentionner :

- le nom et prénom du prévenu ;
- l'identité des parents ;
- l'infraction qui lui est reprochée et le texte applicable ;
- les déclarations du prévenu et sa signature.

Une fois ces diligences satisfaites, des obligations s'imposent au Procureur du Faso notamment le respect des délais pour faire

comparaître le prévenu à l'audience en matière de flagrant délit. En matière de citation directe, la partie civile, le Procureur du Faso ou encore le Procureur général doivent également respecter les délais prévus par le code de procédure pénale en vue de permettre à la personne poursuivie de pouvoir se présenter à l'audience et assurer sa défense.

B. Les délais de comparution

La personne faisant l'objet de détention décidée par le Procureur du Faso dans le cadre de la procédure de flagrant délit doit être conduite dans un délai de deux semaines devant la chambre correctionnelle du TGI (tribunal correctionnel).

En matière de procédure de citation directe, le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police est d'au moins :

1. Cinq (02) jours si la partie citée (c'est-à-dire le prévenu) réside dans le ressort du tribunal ;
2. Quinze (15) jours si elle réside dans un autre ressort du Burkina Faso ;
3. Deux (02) mois si la personne poursuivie est hors du Burkina Faso.

Il est important de souligner que lorsque vous vous décidez à saisir une juridiction de jugement, vous devez avoir à votre disposition les preuves de l'action que vous engagez.

C. Les moyens de preuve en matière pénale

Dans le cadre de la procédure, la charge de la preuve incombe au ministère public c'est-à-dire au Procureur du Faso et à ses substituts mais accessoirement aussi à la partie civile.

En matière pénale la preuve est libre. Elle peut être établie par tout moyen laissé à l'appréciation du juge. Il peut s'agir :

- **des preuves matérielles ou pièces à conviction** : Exemple : l'arme qui a servi à commettre un crime, un objet volé saisi entre les mains du suspect, le rapport d'expertise (médicale, psychologique etc.) et les scellés ;
- **des constats** : Ce sont les éléments recueillis sur la scène de l'infraction après une descente sur les lieux. La descente consiste en un examen et en une recherche des traces qui est généralement pratiquée au cours de l'enquête de police judiciaire et l'instruction ;
- **du témoignage** : il est le fait pour une personne de rapporter ce qu'elle a vu ou entendu ;
- **l'aveu** : c'est une déclaration par laquelle une personne reconnaît en tout ou partie avoir commis une infraction ;
- **les indices ou présomption de faits** : ce sont des faits dont l'existence est établie et qui établissent plutôt une probabilité qu'une preuve véritable. Par exemple, la veille du crime, l'accusé a acheté une arme à feu d'un calibre correspondant à la balle trouvée dans le corps de la victime ;
- **les écrits et procès-verbaux** : certains écrits constituent le corps même de l'infraction, notamment en cas de

menace de mort par écrit, ou de harcèlement par écrit. D'autres servent à prouver l'infraction sans avoir été rédigés dans ce but, notamment une lettre révélant la participation d'un individu à une infraction. C'est le cas également des procès-verbaux dressés par les OPJ (même s'ils servent de simple renseignement) ou les procès-verbaux dressés par les agents assermentés des eaux et forêts qui ont une valeur probante jusqu'à ce qu'on puisse fournir une preuve contraire.

VI. Comment faire valoir ses droits en justice

Vous pouvez faire valoir vos droits d'une part en portant plainte auprès de la juridiction compétente (A) et d'autre part en vous assurant de défendre au mieux vos intérêts dans le cadre du procès pénal (B).

A. Formuler une plainte

▪ Comment déposer plainte auprès de la PJ ou du Parquet ?

Lorsque vous êtes victime d'une infraction, vous pouvez déposer une plainte soit de façon orale soit par écrit auprès d'une unité de police judiciaire (police ou gendarmerie), auprès du Procureur du Faso, ou auprès d'une administration compétente à l'exemple des services des Eaux et forêts.

Il est souhaitable que la plainte contienne les informations essentielles suivantes permettant de la traiter : les faits, le lieu de la commission, l'auteur des faits si possible, le préjudice subi

(dans ce cas prendre soin de vous munir de certains documents tels un certificat médical, des ordonnances, des photos, etc.), les témoins s'il y a lieu.

Vous devez toujours demander un document prouvant le dépôt de la plainte. Cela peut être une copie de la plainte signée par l'acteur judiciaire qui l'a reçue ou tout autre accusé de réception.

Exemple d'une plainte adressée au parquet ou à la police judiciaire

Nom : Tapsoba
décembre 2021

Ouaga, le 28

Prénom : Emile

Adresse : Résident à Komsilga,
commune de Ouaga

A

Téléphone : 7x 4x 0x 7x

Monsieur le Procureur du Faso
Près le Tribunal de grande instance Ouaga I

Objet : Plainte contre Koudougou Issaka, résident à Tanghin-Dassouri, Secteur 2 pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la perte de mon œil droit

Monsieur le procureur,

Dans la nuit du 28 décembre 2021, pendant que je prenais la bière fraîche dans le maquis « la réjouissance » sise au quartier Zongo de Komsilga, j'ai reçu un coup violent à l'œil droit de la part de Koudougou Issaka qui prétextait que je faisais la cour à sa femme. Evanoui, je me suis réveillé au centre médical de Komsilga avec la perte dudit œil.

Je joins le certificat médical ainsi que les ordonnances.

Je dépose plainte contre Koudougou Issaka.

Dans l'attente d'une suite favorable à la présente plainte, veuillez agréer, Monsieur le Procureur du Faso, l'expression de mon profond respect.

Signature du plaignant

Une fois le Procureur Faso saisi de la plainte venue des unités de police judiciaire ou déposée directement auprès de lui, il accomplit les diligences suivantes :

- ❖ **Le classement sans suite du dossier** : Cela peut se justifier parce qu'il estime qu'il n'existe pas de crime, de délit ou de contravention ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes. C'est une mesure administrative et dont il doit informer le plaignant qui peut explorer d'autres voies judiciaires : saisine du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement d'une citation directe.

Exemple d'un avis de classement sans suite

COUR D'APPEL DE OUAGA

BURKINA

FASO

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KOUDOUGOU

Unité-

Progrès-Justice

PARQUET DU PROCUREUR DU FASO

AVIS DE CLASSEMENT SANS SUITE

Le Procureur du Faso, près le Tribunal de grande instance de Koudougou,

Vu la plainte de SY Moussa déposée contre NANA Pascal pour abus de confiance ;

Requiert le classement sans suite du dossier ;

Motifs : Absence d'infractions

Lui notifiions par conséquent le présent avis de classement sans suite afin qu'il puisse s'il y a lieu exercer d'autres voies de recours.

Fait en notre parquet, le 04 janvier 2021

Le Procureur du Faso

DA Nicodème

- ❖ **L'engagement des poursuites** : Il peut saisir le tribunal de police s'il estime que les faits sont de nature contraventionnelle ou le tribunal correctionnel s'il estime qu'il s'agit un délit ou alors le juge d'instruction en vue de l'ouverture d'une information judiciaire lorsqu'il estime qu'il s'agit d'un crime.

- **Comment déposer une plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction**

Devant le juge d'instruction, la procédure est écrite. Vous devez déposer une plainte avec la mention que vous vous constituez partie civile. La plainte avec constitution de partie civile est souvent exercée pour contrecarrer le refus du Parquet de mettre en mouvement l'action publique.

Exemple d'une plainte avec constitution de partie civile

Nom : TOE
Prénom : Gombila
Adresse : Résident à Toma, commune de Toma
Téléphone : 7x 0x 4x 6x

Toma, le 24 décembre 2021

A
Madame la Juge d'instruction
Tribunal de grande instance de Tougan

Objet : Plainte contre SORE Kayaba, résident à Tougan,
Secteur 2 pour vol à main armée

Madame la juge d'instruction,

Dans la nuit du 24 décembre 2021, pendant que je m'apprêtais à me rendre à l'église aux environs de 21 heures, SORE Kayaba s'est introduit dans mon domicile à l'aide d'une arme dont il s'est servi pour me menacer de lui remettre la somme de 200.000 F CFA. Pris de panique je lui ai remis la somme en question.

Etaients présents ce jour-là, ma femme et mon voisin.

Je dépose plainte contre SORE Kayaba et je me constitue partie civile.
Dans l'attente d'une suite favorable à la présente plainte, veuillez agréer, Madame la juge d'instruction, l'expression de mon profond respect

Signature du plaignant

▪ **Que fait le juge après la réception de votre plainte ?**

Le juge d'instruction vous invitera à verser au greffe du tribunal une somme d'argent pour assurer les frais de la procédure, dans un délai qu'il fixera par ordonnance.

Exemple d'ordonnance fixant le montant de la consignation de la partie civile

Cour d'appel de Bobo-Dioulasso
Tribunal de grande instance de Tougan
Cabinet de :
Juge d'instruction

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

ORDONNANCE FIXANT LE MONTANT DE CONSIGNATION DE LA PARTIE CIVILE

Nous Ky Pangsoba, Juge d'instruction du tribunal de grande instance de Tougan ;

Vu les articles 261-11 et 261-12 du Code de Procédure pénale

Vu la plainte avec constitution de partie civile

Que nous avons reçu de TOE Gombila le 24 décembre 2021 contre SORE Kayaba

Fixons à 100.000 F CFA le montant de la consignation que la partie civile devra déposer avant le 05 janvier 2022 au greffe du TGI.

Autorisons en conséquence, le Greffier en Chef à recevoir ladite somme de la partie civile.

Fait en notre cabinet, le 27 décembre

2021

La juge d'instruction

Muni de cette ordonnance, vous allez chez le greffier en chef, chef de greffe pour verser les 100.000 F CFA et ce dernier doit vous délivrer un avis de versement.

Exemplaire d'un avis de versement

Cour d'appel de Bobo-Dioulasso
Tribunal de grande instance de Tougan
Greffe du Tribunal

AVIS DE VERSEMENT

(Consignation de la partie civile)

Nous, TANGA Wahabou, Greffier en Chef, chef de greffe du Tribunal de grande instance de Tougan

Vu les articles 261-11 et 261-12 du Code de procédure pénale

Vu l'ordonnance rendue le 27 décembre 2021 par le juge d'instruction de notre tribunal, autorisant à déposer entre nos mains la somme de 100.000 F CFA à titre de consignation,

Certifions avoir reçu ce jour de TOE Gombila, la somme de 100.000 F CFA.

Fait au greffe du TGI de Tougan le 27 décembre 2021

Le Greffier en Chef, Chef de greffe.

Signature

Muni de cet avis de versement, vous retournez voir le juge d'instruction qui vous établira un procès-verbal de présentation du reçu constatant le versement de la consignation fixée et de la constitution de partie civile et qui se présente comme suit :

PROCES-VERBAL DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Le.....

Devant nous.....

Juge d'instruction du Tribunal de grande instance de.....

Assistée.....

Greffier,

Etant en notre cabinet au Palais de justice

A comparu.....

Demeurant à

Lequel déclare : « Je me constitue partie civile suite à la plainte en date du..... que j'ai portée contre.....

Conformément à l'article 262-11 du Code de procédure pénale

Je vous remets un récépissé constatant que j'ai consigné au greffe la somme de francs CFA. »

J'ai pour avocat Me.....

Lecture faite, persiste et signe avec nous et le greffier.

Signatures de la juge d'instruction, du greffier et du plaignant et éventuellement de l'interprète et l'avocat s'il y'a lieu.

Après toutes ces diligences, le juge d'instruction transmet la plainte et le procès-verbal de consignation de partie civile au Procureur du Faso pour ses réquisitions.

Une fois le Procureur Faso saisi de la plainte par le juge d'instruction, il peut requérir :

- **Le classement sans suite du dossier** lorsqu'il estime que la plainte est mal fondée, ou que les preuves ne sont pas suffisantes ou encore qu'il n'existe pas d'infraction à la loi pénale ;
- **L'ouverture d'une information** : elle peut être ouverte contre x ou contre une personne dénommée.

B. Le procès pénal

Outre l'obligation au respect des principes régissant le la procédure pénale, d'autres exigences doivent impérativement être satisfaites à toutes étapes du procès pénal :

- ***Le respect de la publicité des dossiers inscrits au rôle et des débats***

Le rôle doit être préalablement affiché et l'audience doit se tenir portes ouvertes, sauf disposition contraire.

- ***le respect du tour de parole***

Toutes les parties doivent être entendues et suivant la démarche ci-après :

- L'interrogatoire du prévenu après lui avoir notifié les faits pour lesquels il est poursuivi qui peut décider de garder le silence ou de se prononcer sur ceci ;
- La parole est accordée au Procureur du Faso pour préciser les raisons l'ayant conduit à traduire le prévenu à l'audience et de présenter les moyens de preuve ;
- La partie civile peut ensuite intervenir s'il le désire ;

- Le juge procède aux auditions des témoins et experts s'il y'a lieu.

Une fois les débats clos, la parole est donnée à la partie civile pour faire valoir ses réclamations et au Procureur du Faso pour ses réquisitions.

Le mis en cause prend la parole en dernier pour assurer sa défense.

- ***le respect du secret des délibérations.***

Afin d'éviter toute influence ou intimidation, les juges se retirent dans une salle pour délibérer.

- ***Le respect de la publicité des décisions***

Le verdict est lu publiquement même si l'audience s'est faite à huis-clos.

Après le verdict, il est fait obligation au juge d'informer les parties du droit qui leur est reconnu et des délais pour exercer éventuellement des voies de recours.

C. L'exercice des voies de recours

Quand les juridictions rendent des décisions, celles-ci peuvent être contestées en usant des voies de recours par trois façons :

- **L'opposition** : c'est le recours contre les décisions rendues par une juridiction lorsqu'une des parties (personne poursuivie ou victime ou partie civile) n'a pas pu être informée du jour du procès ; on parle alors d'un jugement par défaut. En cas d'opposition, c'est le même tribunal qui va encore juger l'affaire. Le délai pour faire opposition est de **quinze (15) jours** qui commence à courir à partir de la communication, notification, signification (par voie

d'huissier) du jugement au prévenu ou de la partie civile si celui-ci réside sur le territoire du Burkina Faso et un mois dans les autres cas.

L'opposition se fait par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

- **L'appel** : c'est le recours contre les décisions rendues par une juridiction paune des parties même lorsqu'elle était présente aux débats ou a pu être informée. Dans ce cas, c'est la Cour d'appel qui doit juger l'affaire. Le délai pour faire appel est compté **quinze (15) jours** après la prise de la décision.

L'appel est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a statué, par la partie intéressée ou par son avocat. L'appel peut aussi être formé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au chef de greffe de la juridiction.

- **Le pourvoi en cassation** : c'est une voie de recours faite devant la Cour de cassation afin de vérifier si la loi a été bien appliqué.

Le délai pour faire un pourvoi en cassation dans les **cinq jours francs** après le jour où la décision concernée a été contradictoirement prononcée à leur égard.

Le délai du pourvoi contre les arrêts ou jugements par défaut ne court, à l'égard du prévenu que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition. A l'égard du ministère public et des autres parties, le délai court à compter de l'expiration du délai de dix jours qui suit la signification, quel qu'en soit le mode.

Le pourvoi est fait par une simple déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision concernée. La déclaration est signée par le greffier et par le demandeur en cassation lui-même ou par un avocat. Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fera mention.

Qui peut exercer les voies de recours ?

- L'opposition peut être formée par la personne condamnée par défaut en l'occurrence par :
 - le prévenu ;
 - la partie civile ;
 - le civilement responsable.
- L'appel quant à lui peut être exercé par :
 - le prévenu ;
 - la personne civilement responsable ;
 - la victime ou partie civile ;
 - le Procureur du Faso ;
 - les administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique ;
 - le Procureur général près la Cour d'appel.
- Le pourvoi en cassation peut être initié par :
 - le parquet ;
 - les parties c'est-à-dire le prévenu et la partie civile.

VII. L'assistance judiciaire (AJ) au Burkina Faso

Le Burkina Faso a mis en place un mécanisme d'assistance judiciaire (A) pour faciliter l'accès à la justice. Toutefois, il est important de savoir les conditions d'obtention de l'assistance

judiciaire (B), la procédure d'obtention de l'assistance judiciaire(C), les effets qui s'y attachent (D) et enfin comment formuler une requête d'assistance judiciaire ainsi que les pièces à fournir (E).

A. Qu'est-ce que l'assistance judiciaire ?

Elle est règlementée par le décret n°2016-185/PM/MJDHPC/MINEFID du 11 avril 2016 portant organisation de l'assistance judiciaire au Burkina Faso. Aux termes de l'Article 1 dudit décret, ***l'assistance judiciaire s'entend du concours accordé par l'Etat aux personnes indigentes et aux catégories de personnes déterminées pour faire valoir leurs droits en justice***. C'est donc une aide accordée aux personnes dont les ressources financières sont insuffisantes et à certaines catégories de personnes déterminées pour faire valoir leurs droits en justice, qu'elles soient demandeurs ou défendeurs.

L'assistance judiciaire peut être obtenue quelle que soit la nature de l'affaire pour laquelle elle est demandée. Elle est donc applicable tant en matière sociale, civile, commerciale, administrative que pénale.

L'assistance judiciaire peut être obtenue quel que soit le stade de la procédure judiciaire. Quant à son domaine d'application, il faut souligner que l'assistance judiciaire est applicable :

- à tous les litiges portés devant toutes les juridictions ;
- et en dehors de tout litige, aux actes de juridiction gracieuse (rectification d'actes d'état civil) et aux actes conservatoires (saisie des biens du débiteur qui

- s'apprête à prendre la fuite ou qui organise son insolvabilité) ;
- elle s'étend à l'exercice de toutes voies de recours ainsi qu'aux actes et procédures d'exécution à opérer en vertu desquelles elle a été accordée (article 10) ;
 - elle est accordée à chaque procédure déterminée.

B. Quelles sont les conditions d'obtention de l'assistance judiciaire ?

Les conditions d'obtention sont de deux ordres : les conditions de recevabilité de la demande et les conditions de fond.

En ce qui concerne la recevabilité, les conditions sont les suivantes :

- Vous devez être une personne physique ;
- Vous devez être de nationalité burkinabè ou réfugié. ;
- Si vous êtes un demandeur de nationalité étrangère résidant au Burkina Faso, vous devez être ressortissant d'un pays qui étend le bénéfice de l'assistance judiciaire aux burkinabè qui y résident (condition de réciprocité).

En ce qui concerne les conditions de fond, elles sont relatives aux personnes pouvant en bénéficier ; le décret distingue **trois (03) catégories de bénéficiaires** potentiels :

- La **première catégorie** concerne **les personnes qui sont dans l'impossibilité, en raison de leur indigence, d'exercer leurs droits en justice** :

Au sens du décret 2016-185, est indigent celui dont les ressources ne suffisent pas à subvenir à ses besoins primaires tels

que la nourriture, le logement et la santé. Pour cette catégorie de personnes, elles doivent rapporter la preuve de leur indigence pour bénéficier de l'assistance judiciaire (certificat d'indigence datant de moins de trois mois ou tout autre document pouvant justifier de la précarité de sa situation matérielle tel qu'un certificat de non-imposition) ;

- La **deuxième catégorie** concerne les **personnes expressément désignées comme bénéficiaires d'office ou de droit** à la seule condition d'en faire la demande :

Il s'agit notamment : (1) des enfants victimes de traite ou en conflit avec la loi, des enfants non assistés et ceux dont les parents sont indigents dans toute procédure les concernant ; (2) des victimes d'actes d'atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle tels les coups et blessures graves, les actes de tortures exercées par des agents de l'Etat dans l'exercice de leur fonction ; (3) des ayants-droits des personnes citées à l'alinéa précédent.

- La **troisième catégorie** concerne les **personnes bénéficiaires en raison de leur vulnérabilité** à la seule condition aussi d'en faire la demande :

Il s'agit notamment : (1) des personnes en charge d'enfant mineur dans les procédures de pension alimentaire ou de contribution aux charges du ménage ne disposant d'aucun revenu propre ; (2) du conjoint en charge d'enfant mineur en instance de divorce ne disposant d'aucun revenu propre ; (3) des veuves en charge d'orphelins mineurs ne disposant pas de revenu propre dans les procédures de succession.

C. Quelle est la procédure d'obtention de l'assistance judiciaire ?

La procédure pour l'obtention de l'AJ commence par la demande d'assistance judiciaire. Elle est gratuite.

Cette demande non timbrée est adressée par écrit au président de la commission d'assistance judiciaire (CAJ) du domicile du requérant avant ou pendant ou après l'instance. Il est institué au siège de chaque TGI une commission d'assistance judiciaire compétente pour connaître des demandes d'assistance judiciaire⁶⁰.

La commission d'assistance judiciaire est composée de :

- un magistrat du siège : président ;
- un magistrat du parquet : vice-président ;
- un greffier en chef : secrétaire rapporteur ;
- un représentant des organisations de la société civile intervenant dans le domaine de la défense des droits humains ;
- le maire de la commune du lieu de situation du tribunal de grande instance ou son représentant ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge de la solidarité nationale.

⁶⁰ Les membres de la commission d'assistance judiciaire sont nommés par arrêté du ministre en charge de la justice au mois d'octobre pour un mandat de deux (02) ans renouvelables une fois. En cas de nécessité, il peut être pourvu au remplacement d'un membre pour le mandat restant. Les membres de la commission d'assistance judiciaire sont soumis au secret professionnel. Avant d'entrer en fonction, les membres non-magistrats prêtent serment devant le tribunal de grande instance de leur ressort.

Pour chacun des membres, il est nommé un suppléant chargé de remplacer le titulaire de la commission en cas d'empêchement ou d'absence.

La commission d'assistance judiciaire statue dans le délai d'un (01) mois au plus tard après sa saisine.

Elle recueille toutes les informations nécessaires sur la situation financière du requérant. Pour ce faire, elle peut entendre tout témoin ou requérir de tout service compétent les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

En cas de rejet de votre requête d'assistance judiciaire, la commission doit motiver sa décision.

Pour les requêtes ne présentant pas de difficultés particulières ou dans les cas d'extrême urgence, la commission statue sans délai lorsqu'elle réunit au moins trois de ses membres, les autres membres ayant été régulièrement convoqués.

Vous pouvez faire appel des décisions de la commission d'assistance judiciaire devant le Directeur général du Fonds d'assistance judiciaire (DGFAJ) par simple déclaration écrite déposée au secrétariat de la commission dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle la notification vous a été faite.

Lorsqu'une décision de rejet fait l'objet d'un recours, le dossier est transmis sans délais au DGFAJ qui statue dans un délai de huit (08) jours à compter de la réception dudit dossier.

Traitement d'une décision octroyant l'Assistance Judiciaire

- Ouverture d'un dossier
- Saisine d'un ordre professionnel
- Désignation d'un auxiliaire ou d'un expert
- Retour de l'avis de prise en charge
- Clôture du dossier (décision judiciaire, actes d'huissiers, procès-verbaux, résultats d'expertises)
- Règlement des honoraires et frais
- Recouvrement des frais engagés (le cas échéant)

D. Quels sont les effets de l'assistance judiciaire une fois que vous l'avez obtenue ?

L'admission à l'assistance judiciaire a pour effet d'accorder au bénéficiaire, l'assistance des auxiliaires de justice et la dispense des frais de procédure. L'Etat se substitue ainsi au bénéficiaire pour prendre en charge en partie ou en totalité les frais liés à la procédure judiciaire. Aucune somme d'argent n'est directement versée au bénéficiaire de l'assistance judiciaire. Cette assistance peut être totale ou partielle.

- **Dans le cas où vous bénéficiez d'une assistance totale :**

Vous êtes dispensé du paiement des frais dus à l'Etat (frais de timbre ou d'enregistrement, frais de consignation, dépens...), et tous les autres frais occasionnés par le procès sont pris en charge par le Fonds d'assistance judiciaire (frais d'avocat, d'huissier, d'expertises diverses, de transport des intervenants, notamment des magistrats, des officiers publics et ministériels et des experts, ...).

- **Dans le cas où vous bénéficiez d'une assistance partielle**

Vous êtes également dispensé du paiement des frais dus à l'Etat (frais de timbre ou d'enregistrement, frais de consignation, dépens...). La décision qui accorde l'assistance judiciaire fixe la part contributive de l'Etat pour les autres frais : prise en charge totale de certains d'entre eux seulement ou prise en charge partielle du montant des frais.

Les frais sont pris en charge conformément à l'arrêté conjoint n°2016-039/MJDHPC/MINEFID portant fixation des rétributions forfaitaires des avocats, huissiers de justice, notaires et experts intervenant dans l'assistance judiciaire et leurs modalités paiement du 12 avril 2016.

Nota Bene : L'assistance judiciaire accordée doit être renouvelée en cas de recours (appel, cassation).

Vous perdez le bénéfice de l'assistance judiciaire si dans un délai de six (06) mois à compter de la notification de la décision, vous n'avez pas saisi la juridiction de l'instance pour laquelle elle a été accordée.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut vous être retiré à tout moment pour motif légitime. Exemple : lorsque vous changez de statut de personne indigente à personne ayant les moyens pour exercer ses droits en justice.

E. Déposer une demande/requête d'assistance judiciaire : les pièces à fournir

Pour bénéficier de l'assistance judiciaire, vous devez présenter une requête écrite non timbrée adressée au président de la

Commission d'assistance judiciaire de votre lieu de résidence.

La requête doit indiquer les éléments suivants :

- Vos nom, prénoms, profession, domicile et nationalité (requérant) ;
- Les nom, prénoms et domicile de la partie adverse ;
- L'objet du procès avec un exposé sommaire des faits ;
- La juridiction saisie ou à saisir ou les lieux où doivent être exécutés les actes ;
- Les identités et adresses des professionnels/experts et officiers publics ou ministériels qui vous prêtent leur concours (choisis ou concernés) le cas échéant.

Les documents à joindre à votre demande :

- Certificat d'indigence de moins de trois mois ou tout autre document à même de prouver l'indigence s'il y'a lieu (uniquement pour les demandeurs de la 1^{ère} catégorie) ;
- Copie de la carte de réfugié ou de l'« A qui de droit » ;
- Certificat de résidence pour les étrangers ;
- Tout autre document à même d'étayer votre requête.

Exemple-type d'une demande d'assistance judiciaire

DEMANDE D'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Je soussigné(e),

DEMANDEUR (REQUERANT) :

Nom.....

Prénom (s).....

Né le..... A.....

Fils(le) de.....et de.....

Sexe :.....

Profession.....

Lieu..... de

résidence.....Nationalité.....

.....

Références CNIB :

Adresse :.....

Tel :

Nombre d'enfants à charge.....

Personne à contacter en cas de besoin (identité et tel) :

.....

.....

.....

DEFENDEUR :

Nom.....

Prénom (s).....

Domicile.....

Profession.....

.....

NATURE DE LA PROCEDURE :

Civile Commerciale Sociale Pénale
 Administrative

Qualité dans la
procédure⁶¹

ETAPE DE LA PROCEDURE :

Début En cours Exécution de
décision⁶²

AUXILIAIRE(S) DE JUSTICE DEJA DANS LE DOSSIER⁶³ :

Avocat.....
.....

Huissier.....
.....

Notaire.....
.....

Autres.....
.....

APERCU SOMMAIRE DES FAITS :

⁶¹ Préciser si demandeur ou défendeur

⁶² Produire le titre exécutoire et indiquer le lieu d'exécution.

⁶³ Produire le protocole et/ou les reçus de versement.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Ai l'honneur de solliciter une assistance judiciaire... totale
partielle⁶⁴ dans la cause ci-dessus exposée.

La signature du requérant

VIII. Procédures particulières

Les procédures particulières mises en exergue ici concernent d'une part les procédures impliquant des enfants en conflit avec la loi ou en danger (A) et d'autre part les procédures relatives à la lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles (B).

⁶⁴ Rayer les mentions inutiles

A. Les enfants devant la justice

Le Gouvernement du Burkina Faso accorde une place importante à la protection des enfants au regard d'une part de leur condition de vulnérabilité et surtout du souci de mettre en application les conventions auxquelles il est parti d'autre part.

Pour prendre en compte les préoccupations ci-dessus énoncées, Il est prévu dans le code pénal, le code de procédure pénale et la loi n°015-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger un certain nombre de privilèges au profit des mineurs en conflit avec la loi pénale qui sont soit d'ordre général soit d'ordre spécifique.

Les dispositions d'ordre général au profit des enfants auteurs d'infractions sont :

- **L'obligation d'informer les personnes qui assurent l'autorité parentale du mineur :**

A ce titre, toute procédure engagée contre le mineur doit être portée à la connaissance de ses parents, ses représentants légaux (tuteur par exemple) depuis l'enquête préliminaire au niveau de la police ou de la gendarmerie.

- **L'obligation de mener une enquête sociale dans un délai strict :**

En effet, le rapport de l'enquête sociale doit être produit dans un délai d'un (01) mois si le mineur est détenu et de trois (03) mois lorsqu'il n'est pas détenu. A défaut de disposer du rapport

d'enquête sociale dans les délais, le juge peut continuer la procédure.

- **Le droit d'être assisté d'un avocat depuis l'enquête préliminaire ou d'un travailleur social habilité.**

Les mesures d'ordre spécifiques

Elles portent sur la garde à vue, sur la détention provisoire et sur le jugement des infractions commises par les mineurs.

Sur la garde à vue

La décision de garde à vue est prise en tenant compte de l'âge de l'enfant suivant un délai variable.

- Un enfant de moins de dix ans ne peut être retenu ou gardé à vue ;
- Elle peut être appliquée à un enfant dont l'âge est compris entre 10 ans et 13 s'il existe des indices sûrs que celui-ci aurait commis un crime ou un délit punissable d'une peine supérieure à un an. Le délai de garde à vue ne pouvant dépasser 48 heures ;
- Celui de 13 à 16 ans peut être retenu en garde à vue sur une période de 48 heures et ne pouvant être prolongée qu'après présentation du mineur selon les cas au Procureur du Faso, au juge des enfants ou au juge d'instruction ;
- Quant à celui dont l'âge est compris entre 16 à 18 ans, la garde à vue peut être décidée pour une période de 48 heures renouvelable pour le même temps.

Au début de cette mesure, les parents du mineur sont informés de même que l'agent social.

Sur la détention provisoire

Cette mesure ne peut être automatiquement prise à l'encontre des mineurs. Cependant, il arrive que dans la conduite du dossier en matière de délit comme de crime, le juge d'instruction soit amené à mettre en détention provisoire le mineur. Il ne peut le faire que dans le strict respect des délais et conditions suivantes :

En matière correctionnelle, la détention provisoire n'est possible que si le mineur a déjà été condamné soit pour un crime soit à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour un délit de droit commun. Toutefois, pour les actes de terrorisme et de financement du terrorisme qualifiés délits par la loi, la détention provisoire est possible en l'absence de condamnation ultérieure.

Ce délai peut être prolongé de trois (03) mois après une décision motivée du juge d'instruction notifiée aux parents du mineur et à son avocat.

En matière criminelle, la détention provisoire peut être ordonnée contre le mineur sur une période de six (06) mois pouvant être prolongée pour le même délai après une décision motivée du juge d'instruction.

Sur le jugement

Le jugement se fait **en chambre de conseil**. Les parents devant contribuer à la mise en œuvre des mesures éducatives

peuvent l'assister. Le juge peut même autoriser le mineur à ne pas être présent aux débats, son avocat pouvant le représenter. En outre, le huis-clos peut être ordonné pour préserver la vie privée du mineur. La reproduction des débats est interdite sous peine de sanction. La publication du jugement à la presse peut se faire sans faire mention des références du mineur.

Les jugements rendus par le juge peuvent faire l'objet d'opposition dans les quinze (15) jours de leur prononcé si ce dernier n'a pas pu être mis au courant pour participer. Les jugements rendus par le juge des enfants peuvent faire l'objet d'appel si toutes les parties étaient présentes devant la chambre pour mineurs de la Cour d'appel dans le 15 jours de notification par huissier ou par toute voie laissant trace écrite.

Toutes ces voies de recours peuvent être faites par le mineur, l'avocat, les parents ou le tuteur.

En ce qui concerne les enfants victimes et témoins d'infraction à la loi pénale, outre les mesures de protection de la vie privée prévues pour l'enfant en conflit avec la loi à savoir, le huis-clos, la non-comparution à l'audience, **ces derniers peuvent bénéficier de l'exemption des poursuites, la mise sous-tutelle** des enfants victimes si le représentant légal n'est pas connu ou ne présente pas des garanties suffisantes de sauvegarde des droits et du bien-être de l'enfant (533-51 du CP). Ils peuvent être assistés par une personne reconnue intervenant dans le domaine de l'enfance et agréée par la juridiction pour enfants compétente (article 533-48).

B. La protection des victimes, la répression des violences faites aux femmes et aux filles et leur prise en charge

Vous êtes une femme ou une fille, les mesures ci-après sont prévues par la loi en vue de vous protéger contre les violences éventuelles.

❖ L'érection en infraction de certaines violences faites aux femmes et aux filles

La loi portant code pénal en ses articles 513-1 à 514-3 fixe une panoplie d'infractions constitutives des violences faites aux femmes et filles dont la plupart d'entre elles n'étaient pas punissables avant l'adoption de la loi n°061-2015/CNT portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes. Les incriminations de cette loi ont été reversées dans le code pénal de 2018.

On peut citer entre autres incriminations :

-  les violences physiques et sexuelles : le rapt, les sévices ou tortures sexuels, le délit d'esclavage sexuel, le harcèlement sexuel, les accusations de sorcellerie ou l'exclusion sociale qui en résulte⁶⁵.
-  les violences morales et psychologiques telles que le traitement inégalitaire des épouses dans le cadre d'un mariage polygamique, la répudiation ou les mauvais traitements infligés à une femme qui accouche d'un

⁶⁵ Articles 513-6, 514-1, 514-2, 514-3 CP.

enfant de sexe non désiré par son époux , les mauvais traitements infligés aux femmes stériles, les gestes, paroles, écrits, par lesquels on signifie une intention indécente ou malveillante ou une volonté manifeste de causer des dommages matériels, de blesser ou de tuer la femme ou la fille.

- ❖ **L'obligation pour tout témoin de violences à l'égard des femmes et des filles d'informer les autorités judiciaires de poursuite sous peine d'être poursuivi pour non-assistance à personne en danger ou pour rétention d'information.**

En effet, l'article 16 de la loi portant sur les violences faites aux femmes et aux filles prévoit que toute personne ayant connaissance qu'une violence est en train d'être commise ou a été commise à l'encontre d'une femme ou d'une fille doit en informer la police, le Procureur du Faso, ou tous services ou institutions compétents.

- ❖ **La mise en place de centres d'accueil d'urgence pour la prise en charge intégrés des femmes et des filles victimes, ainsi que de cellules d'écoute et d'accompagnement de proximité en faveur des femmes et des filles exposées aux violences.**

Ces structures de prise en charge doivent être organisées de façon à répondre aux besoins urgents des victimes et à leur apporter un soutien pluridisciplinaire durable, notamment :

-  l'information des victimes ;
-  le soutien psychologique et psychiatrique ;

-  le soutien social ;
-  le soutien sanitaire ;
-  le service des officiers de police judiciaire ;
-  le suivi des demandes juridiques et administratives ;
-  la facilité d'accès aux centres d'accueil.

Les organisations de défense des droits humains, les autorités coutumières et religieuses peuvent également créer des structures d'accueil à l'image de celles de l'Etat, et ces structures peuvent bénéficier de l'appui de l'Etat.

Bien que cela ne soit pas encore opérationnalisé, la loi n°061-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes a par ailleurs prévu la création de :

- **un fonds d'appui à la prise en charge des femmes et des filles victimes de violences** en vue d'assurer la viabilité financière des mesures et structures de prise en charge des femmes et des filles victimes de violences (article 41). Le financement du fonds d'appui est assuré par le budget de l'Etat et les modalités de mise en œuvre du fonds d'appui ainsi que son fonctionnement devraient être définis par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la Promotion de la femme (article 42).
- **un fonds d'assistance judiciaire aux femmes et aux filles victimes de violences** afin d'accompagner les victimes dans les procédures judiciaires (article 43).

IX. Les procédures non juridictionnelles en cas de violations de vos droits

A. La Commission Nationale des Droits Humains (CNDH)

Lorsque vous êtes victime de quelque violation ou abus de vos droits humains, vous pouvez saisir la Commission nationale des droits humains du Burkina Faso. Toutefois, la CNDH n'est pas une juridiction. Il s'agit d'une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, jouissant de l'autonomie administrative, financière et de l'indépendance d'action par rapport aux autres institutions avec lesquelles, elle entretient des relations de collaboration. Elle est régie par la loi n°001-2016/AN du 02 mars 2016 portant création d'une commission nationale des droits humains, modifiée par la loi n°002-2021/AN du 30 mars 2021, ainsi que par le décret n°2017-0209/PRES/PM/MJDHPC/MINEFID portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits humains (CNDH).

▪ Quelles sont ses attributions ?

La CNDH a des missions et attributions en matière de promotion et de protection des droits humains. Dans le cadre de la protection et de la défense des droits humains, elle a entre autres attributions de :

- de recevoir des plaintes individuelles ou collectives sur toutes allégations de violation des droits humains et de diligenter des enquêtes sur les cas de violation des droits humains ;

- d'orienter les plaignants et les victimes ;
- d'offrir l'assistance juridique à ceux qui la demandent.

Par ailleurs, en vertu de la loi modificative n°002-2021/AN, la CNDH fait office de mécanisme national de prévention de la torture et des pratiques assimilées (MNPT). En cette qualité, elle a pour attributions de :

- **prévenir la torture et les pratiques assimilées ;**
- **visiter, avec un droit d'accès sans restriction, les lieux de privation de liberté** ainsi que leurs équipements et installations ;
- **examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté** se trouvant dans les lieux de détention ;
- formuler des recommandations à l'attention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté.

En vertu donc des attributions précitées, vous pouvez saisir la CNDH d'une plainte individuelle ou collective lorsque vous êtes victime ou encore d'une dénonciation de violations des droits humains dont vous auriez connaissance. Lorsqu'elle reçoit des plaintes et des dénonciations, la CNDH peut diligenter des enquêtes. Elle peut aussi vous apporter une assistance juridique à travers son centre d'écoute ou vous orienter vers les juridictions compétentes ou toute autre institution pour faire valoir vos droits. La CNDH peut aussi saisir les institutions compétentes des cas de violations des droits humains, à charge pour celles-ci de prendre des mesures en vue de faire cesser ces violations ou d'engager des poursuites judiciaires contre les auteurs.

▪ **Qui peut saisir la CNDH ?**

Dans sa mission de protection des droits humains par l'examen de requêtes relatives aux cas de violations, la CNDH peut être saisie par :

- toute personne physique ou morale, victime de violations des droits humains soit d'une plainte individuelle soit d'une plainte collective ;
- une tierce personne, une association, une organisation non gouvernementale ou l'Etat ;
- d'office à la demande du Président de la CNDH ou de l'un de ses membres (auto-saisine).

Toutefois, il faut noter que la CNDH ne peut être saisie ou s'auto-saisir de faits ayant fait ou qui font l'objet de traitement judiciaire.

▪ **Comment saisir la CNDH et quelles sont les conditions de recevabilité de la requête ?**

Qu'il s'agisse d'une plainte ou d'une dénonciation, la CNDH est saisie par une requête soit par écrit, soit oralement ou par tout moyen légal.

La requête doit, sous peine d'irrecevabilité, remplir les conditions ci-après :

- Préciser l'identité et l'adresse du requérant, même si celui-ci requiert l'anonymat ;
- Préciser éventuellement l'identité et l'adresse de l'auteur de la violation des droits humains ;

- Spécifier, au moins en substance, le cas de violation commise ;
- Elle ne doit pas contenir des propos injurieux, haineux, racistes et xénophobes.

Nota Bene : il ne saurait y avoir de requête contre des décisions exécutoires, des décisions passées en force de chose jugée ou des faits dont la justice est saisie sauf lorsque la requête met en cause le droit à un procès équitable.

Vous pouvez déposer une plainte ou une dénonciation en ligne :

<http://www.cndhburkina.bf/GestionPlaintes/infos>

Vous pouvez en outre contacter la CNDH à travers ce numéro vert : **80 00 12 94**

Vous pouvez par ailleurs contactez le centre d'écoute de la CNDH à son siège à l'adresse suivante :

*01 BP 6460 Ouagadougou 01, Quartier de la
Rotonde, Porte 154,*

*Au croisement de la Rue Alwata LAMIZANE et de
l'Avenue Bernard Tibo OUEDRAOGO, en face du
terrain de l'Etoile Filante de Ouagadougou (EFO).*

Tél : +226 25 33 07 61/62/63/64.

B. La commission de l'informatique et des libertés (CIL)

Les données à caractère personnel font l'objet de protection en vertu de la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2020 portant

protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui a remplacé la loi n°010-2004/AN du 20 avril 2004 portant protection des données à caractère personnel. La loi dispose que la collecte, l'enregistrement, le traitement, le stockage et la transmission des données à caractère personnel doivent s'effectuer de manière licite, loyale et non frauduleuse. Par ailleurs, toute personne a droit à l'information et un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression/effacement des données la concernant. Vous pouvez saisir la CIL si vous êtes victime de manquements graves, notamment le fait pour quelqu'un ou une institution de :

- procéder à une collecte déloyale de vos données personnelles ;
- communiquer vos données à caractère personnel à un tiers non autorisé ;
- procéder à la collecte des données sensibles vous concernant ou concernant des tiers, sans respecter les conditions légales ;
- procéder à la collecte ou à l'utilisation des données à caractère personnel ayant pour conséquence de provoquer une atteinte grave aux libertés et droits fondamentaux, y compris à l'intimité de votre vie privée ou d'autres personnes.

▪ **Quelles sont les attributions de la CIL ?**

La Commission de l'informatique et des libertés a été créée en vertu de la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2020 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données

à caractère personnel. Elle est une autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie administrative et de gestion, qui dispose d'un pouvoir réglementaire et d'un pouvoir de sanction. En tant qu'autorité de contrôle, elle a pour mission de veiller au respect des dispositions de la loi °001-2021/AN, notamment en informant toutes les personnes concernées et les responsables de traitement de leurs droits et obligations et en contrôlant l'usage des technologies de l'information et de la communication appliqué aux traitements des données à caractère personnel. La CIL s'assure que l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) à des fins de traitement de données à caractère personnel ne comporte aucune menace aux libertés individuelles ou publiques et à la vie privée. La CIL a entre autres attributions de conseiller les personnes et les organismes qui ont recours au traitement automatisé d'informations personnelles ou qui procèdent à des essais ou expériences de nature à aboutir à de tels traitements. Elle répond aux demandes d'avis des pouvoirs publics et, le cas échéant, des juridictions.

En cas d'atteinte grave et immédiate aux droits des personnes le Président de la CIL ou la personne dont les droits et les libertés sont violés, peut demander par voie de référé, à la juridiction compétente, d'ordonner, le cas échéant et sous astreinte, toute mesure nécessaire à la sauvegarde de ces droits. Les personnes concernées ou leurs représentants peuvent demander et obtenir réparation des dommages moraux ou matériels subis conformément à la législation en vigueur.

La CIL reçoit les réclamations, les pétitions, les dénonciations et les plaintes. Elle peut prendre des décisions individuelles ou réglementaires. Elle peut adresser aux intéressés, des avertissements et dénoncer au parquet les infractions dont elle a connaissance.

▪ **Qui peut saisir ?**

Toute personne peut adresser une réclamation, faire une pétition ou une dénonciation déposer une plainte à la CIL.

La CIL dispose d'un mécanisme de plaintes des usagers des TIC et de toutes personnes qui estimerait qu'une entité donnée, n'a pas traité ses données personnelles de façon appropriée.

▪ **Comment saisir la CIL ?**

La CIL est saisie par écrit et sans frais. Les plaintes et réclamations peuvent être adressées directement à la CIL à l'adresse suivante : 423, Boulevard Muammar Al-Kadhafi, 01 BP 1606 Ouagadougou, Tél : 50 37 70 90 email : infos@cil.bf

La Commission dispose également d'une plateforme de dépôt de plainte en ligne. Le requérant n'aura qu'à renseigner les cases d'un formulaire disponible sur le site internet de la Commission www.cil.bf au lien suivant : https://www.cil.bf/images/cil/formulaires/plainte_export1/cil_plainte.html.

Nota Bene : les plaintes soumises par courrier électronique ne sont pas recevables. Veuillez compléter, imprimer, signer et envoyer le formulaire par la poste ou en vous rendant à la CIL.

C. L'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC)

La corruption porte atteinte aux droits humains et à l'État de droit. Elle peut avoir un effet dévastateur sur la disponibilité, la qualité et l'accessibilité des biens et services pour la réalisation des droits humains. En outre, elle fragilise le fonctionnement et la légitimité des institutions et des processus, l'état de droit et, en définitive, l'État lui-même⁶⁶. Vous pouvez contribuer à y mettre fin en dénonçant la corruption et les pratiques assimilées à la justice ou aux institutions comme l'Autorité supérieure de contrôle d'état et de lutte contre la corruption (ASCE-LC). Avec l'adoption de la loi N°004-2015 CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso, le pays entendait impulser une nouvelle dynamique dans la lutte contre ce phénomène. L'adoption de la loi organique n°082-2015/CNT du 24 novembre 2015, portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité supérieure de contrôle d'état et de lutte contre la corruption (ASCE-LC) s'inscrit aussi dans cette dynamique. Cette loi définit les attributions générales et spécifiques de l'ASCE-LC.

▪ **Quelles sont les attributions de l'ASCE-LC ?**

L'ASCE-LC assure la coordination et la tutelle technique des organes administratifs de contrôle interne et de lutte contre la

66

<https://www.ohchr.org/FR/Issues/Development/GoodGovernance/Pages/Corruption.aspx>

corruption et les infractions assimilées et plus spécifiquement, elle est chargée :

- de la prévention de la corruption et des infractions assimilées ;
- de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;
- de la déclaration d'intérêt et de patrimoine ;
- du contrôle administratif interne.

En matière de lutte contre la corruption et les infractions assimilées, les attributions de l'ASCE-LC sont de :

- mener des investigations dans les secteurs public et privé et de la société civile ;
- rassembler les preuves sur tous les faits de corruption et d'infractions assimilées alléguées, sur dénonciation ou à son initiative en se servant de toutes techniques, tous moyens et procédés prévus par les textes ;
- collecter, analyser et mettre à la disposition des autorités judiciaires chargées des poursuites, des informations relatives à la détection et à la répression des faits de corruption et d'infractions assimilées commis par toute personne publique ou privée ;
- veiller au recouvrement des sommes dues à l'Etat et à ses démembrements dans le cadre des procédures liées à la corruption et aux infractions assimilées ;
- formuler des recommandations et proposer des mesures visant à lutter contre la corruption et les infractions assimilées ;
- saisir la justice de toute violation commise par les services du secteur public ainsi que par leurs agents, des textes

législatifs et réglementaires qui en régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable ;

- saisir la justice de tous faits de corruption et d'infractions assimilées commis dans les secteurs public, privé et de la société civile ;
- prêter son concours aux autorités administratives et judiciaires nationales ou internationales lorsqu'elles en font la demande dans le cadre des actions de lutte contre la corruption ;
- coordonner les activités de lutte contre la corruption en tant qu'interface entre les acteurs engagés dans la lutte contre la corruption et les autorités étatiques.

Au titre du contrôle administratif interne, l'ASCE-LC est chargée de contrôler l'observation des textes législatifs et réglementaires qui régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable dans tous les services du secteur public et de la société civile bénéficiant du concours financier de l'Etat et de ses démembrements, de l'aval ou de la garantie de la puissance publique mais aussi de recevoir et d'étudier les dénonciations des administrés dans leurs relations avec les services du secteur public.

Dans l'exécution de leurs missions, les membres de l'ASCE-LC ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité extérieure.

▪ **Quels sont les modes de saisine de l'ASCE-LC ?**

La loi organique n°082-2015/CNT dispose en son article 46 que l'ASCE-LC **peut être saisie de plaintes et dénonciations par tout citoyen** pour des faits relatifs à la corruption et aux infractions assimilées. La dénonciation peut être anonyme.

L'ASCE-LC **peut être chargée par le Chef de l'Etat, le Chef du gouvernement ou le Président de l'Assemblée nationale de**

toute étude ou enquête concourant à l'atteinte des objectifs de la lutte contre la corruption et des infractions assimilées. Elle **peut s'autosaisir des cas de manquements aux textes législatifs, règlementaires et aux instructions administratives** régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable relevés dans tout organisme des secteurs public, privé ou de la société civile dès lors que ces manquements peuvent être le fait d'actes de corruption ou d'infractions assimilées.

D. La Centre Nationale de traitement des Informations Financières (CENTIF)

Il est institué, sous la dénomination de "Cellule nationale de traitement des informations financières ou CENTIF", une autorité administrative placée sous la tutelle du ministre chargé des finances. La CENTIF est dotée de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence.

▪ Quelles en sont ces attributions ?

En application de la loi N 016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme au Burkina Faso, la CENTIF a entre autres missions de :

- recevoir les déclarations de soupçon des professions assujetties au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;

- s'informer de toute opération susceptible de se rapporter au blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- recueillir, d'analyser, de traiter tout renseignement financier propre à établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon.

▪ **Que fait la CENTIF lorsqu'elle reçoit une déclaration de soupçon ?**

Lorsqu'elle reçoit une déclaration écrite de soupçon, elle procède immédiatement au traitement et à l'analyse des informations recueillies et peut le cas échéant, solliciter des renseignements complémentaires auprès du déclarant, des autres assujettis, des Cellules de renseignement financiers étrangères ainsi que de toute autorité publique et/ou de contrôle.

Et s'il résulte de ces investigations, des indices qui mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la CENTIF transmet un rapport sur ces faits au Procureur du Faso, qui saisit immédiatement le juge d'instruction.

E. L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP)

Sa dénomination initiale était « Autorité de Régulation des Communications Electroniques » (ARCE) ainsi qu'il résulte de la loi n°061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant

réglementation des réseaux et des services de communications électroniques au Burkina Faso.

Elle a été rebaptisée « Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes » (ARCEP) suite à la loi modificative n°027-2010/AN intervenue le 25 mai 2010 sur certains articles de la loi de 2008 suscitée.

▪ **Quelles sont les attributions de l'ARCEP ?**

L'ARCEP a entre autres missions :

- le règlement des litiges ;
- l'instruction des demandes de licences ;
- la délivrance, le transfert, la modification, le renouvellement, la réduction de la durée, la suspension, ou le retrait des licences individuelles dont l'obtention n'est pas soumise à un appel à concurrence et des autorisations générales ;
- le suivi du respect de la réglementation en vigueur et des termes des licences, autorisations et déclarations accordées dans le secteur des communications électroniques ;
- l'examen et le contrôle de la mise en œuvre des conditions relatives à l'interconnexion des réseaux, à l'accès aux réseaux et aux ressources associées, conformément aux dispositions communautaires y afférentes.

▪ **Qui peut saisir l'ARCEP ?**

Elle peut être saisie par :

- les opérateurs et fournisseurs de services ;

- les utilisateurs ;
- un opérateur établi sur le territoire national et un opérateur établi dans un autre Etat membre de l'espace UEMOA - CEDEAO, par l'une ou l'autre des parties en cas de différend.

▪ **Quel rôle joue-t-elle en matière pénale ?**

Outre les peines d'amende qu'elle prononce à l'encontre des contrevenants à la réglementation sur les réseaux de communications électroniques et des postes, elle a la possibilité de saisir la police judiciaire ou le Procureur du Faso, après constatation de la commission des infractions prévues pour la loi sur procès-verbal dressé et signé par ses agents assermentés (article 208 de la loi n°061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation des réseaux et des services de communications électroniques au Burkina Faso).

F. Le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM)

Si vous estimez qu'à l'occasion du traitement de votre dossier en justice, un magistrat a manqué à ses obligations ou si vous êtes au courant de fautes disciplinaires par lui commis, vous pouvez soit saisir :

- le Président du Conseil de discipline par plainte ou dénonciation déposée auprès du Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature ;
- la Commission d'admission des requêtes qui est une structure mise en place pour apprécier les plaintes des justiciables avant éventuellement de les transmettre au Président du Conseil de

discipline pour suite. L'objectif étant d'éviter que les multiples plaintes ne troublent considérablement l'activité judiciaire. Quelle que soit la voie que vous empruntez, la plainte doit être écrite et contenir les informations suivantes :

- la date, l'identité et l'adresse du magistrat ;
- les éléments permettant d'identifier la procédure dans laquelle le magistrat est mis en cause ;
- indiquer de façon détaillée les faits et griefs allégués à l'encontre du magistrat.

G. Le barreau des avocats du Burkina Faso

En tant que justiciable, si vous estimez que vous victime des indécidatesses d'un avocat, vous pouvez saisir le Bâtonnier de l'Ordre des avocats qui est également Président du Conseil de l'Ordre pour exposer votre préoccupation.

DEUXIEME PARTIE : LA JUSTICE PENALE SUPRANATIONALE

Vous n'avez pas eu satisfaction au plan national et vous voulez soumettre votre litige à des instances supranationales. En fonction de l'opportunité ou des possibilités existantes, vous pouvez saisir des mécanismes ou organes aux plans universel (système universel), continental africain (système continental africain), et régional ouest-africain (système régional ouest-africain).

I. LE SYSTEME UNIVERSEL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

Nombreux sont les mécanismes et organes, juridictionnels ou non, qui ont en charge la protection et la promotion des droits humains au plan universel. Il s'agit, entre autres, de la Cour Internationale de Justice, de la Cour Pénale Internationale, de l'Assemblée Générale des Nations Unies, du Conseil Economique et Social, du Conseil des Droits de l'Homme, de la Commission de la condition de la femme. De tous les organes et mécanismes au niveau universel, nous ne traiterons que des organes et mécanismes que vous, en tant que justiciable, pouvez directement saisir, à savoir les organes de traités ou comités internationaux et les procédures spéciales.

A. Les organes de traités ou comités internationaux

1. Qu'est-ce qu'un organe de traité ou comité international ?

Un organe de traité ou comité international est un comité d'experts indépendants créé par un instrument juridique international de protection ou de promotion des droits humains dont le rôle est de contrôler l'application de celui-ci par les Etats.

A ce jour, il y a neuf organes de traités qui surveillent la mise en œuvre des principaux traités internationaux sur les droits humains :

- le Comité des droits de l'homme ;
- le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ;
- le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ;
- le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ;
- le Comité contre la torture ;
- le Sous-Comité pour la prévention de la torture ;
- le Comité des droits de l'enfant ;
- le Comité des travailleurs migrants ;
- le Comité des droits des personnes handicapées ;
- le Comité des disparitions forcées.

2. Qui peut saisir un Comité ?

Toute personne peut présenter une requête devant un Comité contre un Etat en disant que les droits qui lui sont reconnus par

le traité ont été violés. L'aide d'un avocat n'est pas indispensable. On peut aussi présenter une requête au nom d'une autre personne, à condition d'avoir son consentement écrit. Dans certains cas, on peut le faire sans le consentement de la personne concernée. Une requête peut par exemple être présentée au nom d'un enfant mineur ou au nom d'une personne incapable de donner formellement son consentement, ou encore au nom d'une personne en prison sans accès au monde extérieur.

3. A quelles conditions votre plainte (communication) contre un Etat est-elle recevable devant un Comité ?

- L'Etat mis en cause doit être partie au traité en question, c'est-à-dire qu'il doit l'avoir ratifié ou accepté ;
- l'Etat en cause doit avoir reconnu la compétence du Comité créé par le traité pertinent pour examiner les requêtes individuelles ;

En outre, La requête doit remplir les conditions additionnelles ci-après :

- indiquer l'identité de l'auteur de la plainte ;
- être compatible avec l'instrument juridique visé ;
- ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause ;
- ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse ;
- être postérieure à l'épuisement des voies de recours internes sauf s'il est manifeste que la procédure est anormale ;

- être introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ;
- ne pas concerner des cas qui ont été réglés ou sont pendants devant un organe de traité ou une juridiction internationale.

4. Quelle est la portée des décisions du Comité ?

Les décisions des comités ne sont pas susceptibles de recours et sont donc définitives.

Si le Comité décide que le ressortissant d'un Etat partie a été victime d'une violation des droits que lui reconnaît le traité, le Comité invitera l'Etat en question à lui communiquer dans les trois (3) mois des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux conclusions du Comité.

Si le Comité décide que la personne qui s'estime être victime ne l'est pas, ou que sa requête est irrecevable, la procédure prend fin dès que la décision a été communiquée à l'intéressé et à l'Etat partie.

B. Les Procédures spéciales

1. De quoi s'agit-il lorsqu'on parle des procédures spéciales ?

Les Procédures spéciales sont le nom générique des mécanismes, créés par la Commission des droits de l'homme et repris par le Conseil des droits de l'homme, pour s'occuper de la situation particulière d'un pays ou de questions thématiques dans toutes les régions du monde.

Les Procédures spéciales sont représentées soit par une personne, un rapporteur, un représentant spécial ou un expert indépendant, soit par un groupe de travail. Le Conseil des droits de l'homme désigne des experts indépendants et éminents pour travailler volontairement sur un pays ou sur des mandats thématiques.

2. Comment recourir aux procédures spéciales ?

Visitez le site web du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (<http://www.ohchr.org>) ; en fonction de la nature des droits en cause dans votre requête ou de l'Etat mis en cause, choisissez la procédure appropriée et contactez la procédure par tous moyens (même par email). Nul besoin d'avoir épuisé les voies de recours internes.

3. Quel est l'intérêt du recours aux Procédures spéciales ?

Les mandats des procédures spéciales demandent en général aux experts désignés d'examiner, de suivre, de conseiller sur la situation des droits de l'homme dans certains pays ou territoires, et de présenter un rapport public, ce sont les mandats de pays ; ou sur un phénomène flagrant de violation de droits de l'homme dans le monde, ce sont les mandats thématiques. Les rapporteurs spéciaux font rapport au Conseil des droits de l'homme, auquel ils soumettent leurs constatations et, sur demande du Conseil, leurs recommandations.

Ce sont parfois les seuls mécanismes à même d'alerter la communauté internationale sur certaines situations relatives aux droits humains.

II. LE SYSTEME CONTINENTAL AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

Pendant longtemps, le système africain de protection des droits humains a été marqué par la coexistence de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et, dans une certaine mesure, du moins, théoriquement, de la Cour de Justice de l'Union Africaine.

Face aux nombreux défis en matière de droits humains et aux insuffisances de la Commission, les Etats africains vont décider de fusionner la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Cour de Justice de l'Union Africaine pour donner naissance à la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme.

A. La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Elle est un organe prévu par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Ses membres sont élus par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement d'Etats parties à la Charte et siègent à titre personnel.

1- Quelles sont ses attributions ?

Elle a pour mission de protéger les droits humains en Afrique, d'effectuer toutes recherches, études, recommandations, constatations de nature à améliorer la situation des droits humains sur le continent.

A ce titre, elle peut être saisie par les organes de l'Union, les Etats et les particuliers. Elle examine en outre les rapports des Etats sur leurs lois et règlements touchant aux droits consacrés dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Elle peut désigner des experts ou rapporteurs à l'effet de mener toute mission d'investigation sur les droits humains et lui en rendre compte.

2- Quelles sont les conditions à remplir pour que des requêtes soient examinées par la Commission ?

Les requêtes ou communications adressées à la Commission doivent être rédigées dans l'une des langues de l'Union Africaine (anglais, arabe, français, portugais et kiswahili). Elles doivent indiquer l'identité de leur auteur même s'il demande à la Commission de garder l'anonymat et être compatibles avec la Charte de l'Union Africaine. Elles ne doivent pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions, de l'UA ou même de la défunte OUA, ni se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse. Les requêtes supposent l'épuisement des recours internes sauf s'il est manifeste que ces recours sont devenus anormalement longs (exemple de recours internes qui durent 12 ans, 16 ans etc.). Il faut introduire la requête le plus tôt possible dès l'épuisement des recours internes.

3- Comment saisir la Commission ?

Pour les Etats Parties, il n'est pas nécessaire qu'ils aient fait la déclaration d'acceptation de la compétence de la

Commission ni qu'ils aient ratifié la Charte. Ils peuvent même saisir la Commission en faveur d'un individu victime de violation des droits de l'Homme peu importe que celui-ci leur soit ou non juridiquement rattaché. Cette saisine peut se faire par une « communication-négociation » qui est davantage une sorte d'avertissement qu'un Etat partie fait à un autre Etat partie qui aurait violé les dispositions de la Charte. Cette procédure devra aboutir à une solution négociée. Si au bout de trois (3) mois, la négociation échoue la Partie la plus diligente peut saisir la Commission d'une « Communication plainte ».

Cette dernière forme de saisine est directe : un Etat partie qui estime qu'un autre Etat partie a violé les dispositions de la Charte africaine se plaint devant la Commission et attend d'elle qu'elle tranche le différend qui les oppose. Elle peut être aussi consécutive à une « communication-négociation » infructueuse.

En plus des Etats, les particuliers peuvent aussi saisir la Commission. Il en est ainsi notamment des ONG ayant un statut d'observateur auprès de la Commission et ce, pour des violations constatées sur le territoire où elles mènent leurs activités de promotion et de défense des droits humains.

A souligner que la compatibilité de la communication ou plainte avec la Charte s'entend d'une communication recevable parce que dirigée contre une entité effectivement partie à la Charte, admissible parce que faisant référence à un ou plusieurs droits protégés par la Charte et dont les faits allégués sont postérieurs à la ratification de la Charte par l'Etat contre lequel il est introduit, à moins qu'il s'agisse de violations qui se sont poursuivies après l'entrée en vigueur de la Charte.

La Commission s'assure que les cas qui lui sont soumis ne sont pas déjà pendants ou n'ont pas été résolus par une autre instance, conformément aux principes soit de la Charte de l'ONU, soit de la Charte de l'UA. Les cas soumis à des organisations intergouvernementales ou ONG ne disposant pas de compétence contentieuse, ne lient pas la Commission. En vue de rendre sa décision, la Commission peut effectuer toutes missions, toutes investigations qu'elle juge nécessaires, dans les pays contre lesquels une communication est introduite.

La décision de la Commission demeure confidentielle jusqu'à ce qu'elle soit adoptée par la Conférence des chefs d'Etat de l'UA. Mais, en vue de son exécution, il n'y a aucune forme de contrainte ni un organe chargé d'assurer cette contrainte à l'exécution forcée.

B. La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) a été créée par le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Le Protocole est entré en vigueur le 25 janvier 2004. Le rôle de la CADHP est de compléter les fonctions de protection des droits de l'Homme et des peuples de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (La Commission). Quoiqu'actuellement dissoute, elle reste fonctionnelle en attendant l'entrée en vigueur de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme ; c'est pourquoi nous optons d'en parler dans le présent guide.

1- Quelle est l'étendue de la compétence de la CADHP ?

La CADHP a 3 types de compétence :

- **une compétence contentieuse** : En vertu de cette compétence, la Cour procède à l'examen de l'affaire, entend les parties s'il le faut, se prononce sur les violations alléguées et ordonne réparation si nécessaire. L'examen de la Cour se solde par un arrêt.
- **une compétence consultative** : Elle s'exerce à la demande d'un Etat membre de l'Union Africaine (UA), de l'UA elle-même ou d'un de ses organes, ou d'une organisation africaine reconnue par l'UA. L'exercice de cette compétence se solde par un avis consultatif.
- **le règlement à l'amiable** : Le Protocole donne à la Cour, la faculté de tenter de trouver une solution amiable aux cas qui lui sont soumis conformément aux dispositions de la Charte. La solution amiable est mentionnée dans un arrêt.

Nota Bene : En cas de contestation concernant le fait de savoir si la Cour est compétente pour connaître d'une affaire, il appartient à la Cour de décider. On dit que la Cour a la compétence de sa compétence.

2- Quels instruments juridiques de base consulter si vous voulez porter plainte devant la CADHP ?

Si vous désirez porter une requête devant la Cour, 3 principaux instruments doivent vous servir de base : Le Protocole de 1998 créant la Cour susmentionné ; le Règlement intérieur de la Cour

de 2010 (Règlement) ; la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 (Charte africaine).

3- En cas de violation de quels droits pouvez-vous saisir la CADHP ?

Il est possible de saisir la Cour pour les violations de droits contenus non seulement dans la charte africaine et le Protocole à la Cour mais aussi ceux protégés par les instruments pertinents relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par les Etats concernés.

4- A quel Droit se réfère la Cour pour examiner les affaires et rendre sa décision ?

La Cour se réfère à la Charte africaine et à tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme et ratifié par l'Etat concerné par l'affaire.

5- Contre quelles entités les individus et ONG peuvent-ils adresser une requête devant la Cour ?

Il est sans équivoque que la Cour reçoit des requêtes adressées contre les Etats parties. Pour celles dirigées contre des entités non-étatiques, les textes ne sont pas explicites. L'affaire Femi Falana c. Union Africaine rendue en juin 2012 par la Cour, a soulevé le débat.

Au paragraphe 73 de l'arrêt Femi Falana c. Union Africaine, la Cour a estimé que : « ... La présente affaire, dans laquelle la requête a été introduite contre une entité autre qu'un Etat ayant ratifié le Protocole et fait la déclaration en question,

tombe en-dehors du champ de compétence de la Cour. En conséquence, la Cour n'a pas compétence pour connaître de la requête ».

Toutefois, 3 juges ont rendu dans la même affaire une opinion dissidente dans laquelle ils estiment que la Cour a compétence pour connaître de l'affaire portée contre l'Union Africaine.

Nota Bene : En tout état de cause, il convient de ne pas oublier que la Cour a la compétence de sa compétence. Il lui appartient de décider si elle connaît d'une affaire ou non.

6- En cas de violations alléguées des droits de l'Homme, qui a qualité pour saisir la Cour ?

Peuvent saisir la Cour :

- la Commission ;
- les Etats parties (l'Etat partie qui a saisi la Commission, l'Etat partie contre lequel une plainte a été introduite, l'Etat partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'Homme) ;
- les organisations intergouvernementales africaines ;
- les individus et les ONG ayant le statut d'observateurs devant la Commission si l'Etat en cause a fait la déclaration permettant à ces deux dernières entités de saisir la Cour.

Nota Bene : Le Burkina Faso a fait ladite déclaration depuis le 14 juillet 1998.

7- Quelle est la compétence géographique de la Cour ?

La Cour est compétente pour connaître des cas de violations de droits de l'Homme qui surviennent dans les Etats membres.

8- La Cour est compétente pour connaître des violations survenues à quel moment ?

La Cour est en principe compétente pour connaître des cas de violations survenues après l'entrée en vigueur du protocole dans l'Etat concerné.

Nota Bene : Toutefois, au paragraphe 44 de sa décision relative à l'affaire 251/02 Lawyers of Human Rights c. Swaziland, la Commission Africaine a estimé qu'elle peut connaître des cas de violations intervenues avant la date de ratification de la Charte par l'Etat concerné si ces violations continuent après son entrée en vigueur.

Il n'est donc pas exclu que la Cour se conforme également à la jurisprudence de la Commission relative aux violations continues. La jurisprudence de la Cour pourrait infirmer ou confirmer cette possibilité au fil du temps.

9- Quelles conditions remplir pour que votre plainte soit recevable (examinée) devant la Cour ?

La plainte (communication) doit nécessairement, pour être examinée, remplir les conditions suivantes :

- Indiquer l'identité de son auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;

- Être compatible avec la Charte de l'Union Africaine ou avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'UA ;
- Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse ;
- Être postérieure à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ;
- Être introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
- Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Union Africaine et soit des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Nota Bene : L'épuisement des voies de recours internes est une des causes principales de rejet des requêtes. Il est important de formuler des arguments solides prouvant qu'on a épuisé les recours internes voire qu'on a tenté de les épuiser mais qu'il y a eu des obstacles qui ont prolongé la procédure de recours de manière anormale.

La Cour peut connaître des requêtes ou les renvoyer devant la Commission africaine.

10-A quoi devez-vous faire attention en rédigeant et en introduisant une requête (plainte) ?

La requête doit être déposée au Greffe de la Cour en un exemplaire contenant le résumé des faits de même que les éléments de preuve que le requérant a l'intention de produire. La requête est signée par la partie requérante ou par son représentant. Elle doit :

- être rédigée dans une des langues officielles (les mêmes que celles de l'Union africaine).
- fournir des indications précises sur la/les partie(s) demanderesse(s) ainsi que sur celle(s) contre laquelle/lesquelles elle est dirigée. Elle doit également comporter l'indication des noms et adresses des personnes désignées comme représentants.
- indiquer la violation alléguée et comporter la preuve de l'épuisement des voies de recours internes ou de leur prolongation anormale, ainsi que les mesures attendues ou injonctions sollicitées.
- indiquer les mesures et réparations souhaitées. Le montant de la réparation et les éléments de preuve y relatifs peuvent être soumis ultérieurement dans un délai que la Cour détermine.

11-Qu'en est-il de la procédure orale ?

En plus de la procédure écrite, la Cour peut si nécessaire recourir à une procédure orale. Dans ce cas, elle procède à

l'audition des représentants des parties, des témoins, experts et de toute autre personne qu'elle juge important d'entendre. Les audiences de la Cour sont publiques. Toutefois, à son initiative ou à la demande d'une des parties, la Cour peut tenir ses audiences à huis clos si elle estime que l'ordre public, la sécurité ou la moralité sont en jeu. Le huis-clos n'exclue cependant pas la présence des parties et des représentants à l'audience.

Nota Bene : la Cour peut permettre à toute personne comparissant devant elle d'utiliser une langue de son choix s'il s'avère que ladite personne n'a pas une connaissance suffisante de l'une des langues officielles de la Cour.

12-A qui incombe la charge des frais de procédure et de représentation?

Chaque partie prend en charge ses frais de procédure à moins que la Cour n'en décide autrement.

Nota Bene : Toute partie à une affaire a le droit de se faire représenter par le conseil juridique de son choix. Une représentation ou une assistance judiciaire, peut être gratuitement assurée dans les cas où l'intérêt de la justice l'exige.

13- Qui peut demander l'adoption de mesures provisoires à la Cour ?

La Cour ordonne des mesures provisoires à respecter par les parties dans les cas urgents ou très graves en vue d'éviter des dommages irréparables. Les mesures provisoires peuvent être

ordonnées à la demande d'une des parties, de la Commission, ou la Cour peut elle-même en prendre l'initiative.

14-Est-il possible de régler les différends à l'amiable devant la Cour ?

Le règlement à l'amiable existe devant la Cour. Il peut se faire hors, ou sous les auspices de la Cour. Dans tous les deux cas, la Cour rend un arrêt exposant brièvement les faits et solution trouvés. Toutefois, malgré la notification du règlement amiable, la Cour peut décider de poursuivre l'examen de l'affaire.

15-Quelle est la portée des décisions de la Cour ?

La Cour rend des « arrêts » ayant force obligatoire. Les Etats sont tenus d'exécuter les décisions de la Cour dans le délai fixé par elle.

16-Les décisions de la Cour sont-elles définitives ?

Les arrêts de la Cour sont définitifs, ils ne sont pas susceptibles d'appel. Toutefois, la Cour peut interpréter son arrêt. Elle peut également le réviser en cas de survenance de nouvelles preuves. La partie qui le désire, peut faire une demande aux fins d'interprétation ou de révision.

Nota Bene : Il est permis que les juges joignent des opinions individuelles ou dissidentes à l'arrêt.

17-Quelle entité veille sur l'exécution des décisions de la Cour ?

Le Conseil des Ministres de l'Union africaine (UA) veille à l'exécution des décisions de la Cour au nom de la Conférence.

C. La Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme (CAJDH)

A ce jour, la Cour n'est pas encore fonctionnelle. Le protocole qui a créé la CAJDH n'entrera en vigueur qu'après le dépôt du 15^{ème} instrument de ratification.

1. Qui peut saisir la CAJDH ?

Ce sont les Etats parties au Statut de la Cour, la Conférence, le Parlement et les autres organes de l'Union Africaine et les membres du personnel de l'Union.

La Cour peut aussi être saisie par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, les organisations intergouvernementales africaines accréditées auprès de l'UA ou de ses organes, les institutions nationales des droits de l'Homme (ex. CNDH, le Médiateur du Faso), les personnes physiques et les organisations non-gouvernementales (ONG) accréditées auprès de l'UA ou de ses organes ou institutions, à condition que l'Etat partie mis en cause ait fait une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir de telles requêtes, y compris à l'égard d'un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Quelles sont ses attributions ?

a. La CAJDH a vocation à trancher des litiges

Elle connaît de tous litiges qui touchent à l'interprétation et à l'application de tout acte régissant la vie de l'Union Africaine ou de ses organes, des différents traités et conventions africaines relatifs aux droits humains

b. La CAJDH donne des avis quand elle est consultée

Sur demande écrite et motivée de la Conférence, du Parlement, du Conseil exécutif, du Conseil de Paix et de Sécurité, du Conseil économique, social et culturel (ECOSOCC), des institutions financières ou de tout autre organe de l'Union autorisé par la Conférence, la Cour peut donner un avis consultatif. Cet avis peut porter sur toute question juridique, y compris celle relative aux violations des droits humains sur le territoire d'un Etat membre de l'UA.

Il suffit, pour que la Cour l'examine, que la demande ne se rapporte pas à une requête déjà pendante devant la Commission africaine ou le Comité africain d'experts.

Attention : Une requête adressée à la Cour ne va être examinée que si elle indique le(s) droit(s) violé(s) ainsi que, si possible, la ou les dispositions de l'acte ou de l'instrument juridique africain qui en seraient la base légale. Indépendamment de cette exigence, la Section de la Cour chargée des droits de l'Homme et des Peuples peut être saisie de toute affaire relative aux droits de l'Homme et /ou des

Peuples. Elle reste libre d'examiner l'affaire ou de la renvoyer devant la Cour siégeant en formation plénière.

3. Quelles suites sont réservées aux décisions de la CAJDH ?

D'abord, il faut noter que la Cour rend son arrêt dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivront la fin du procès. Il est lu en séance publique, les représentants des parties en ayant été préalablement prévenus. Puis, il sera signifié aux parties et transmis aux Etats membres ainsi qu'à la Commission. Le Conseil exécutif de l'UA en reçoit notification et veille à l'exécution de l'arrêt au nom de la Conférence.

La Cour peut ordonner toutes mesures appropriées y compris l'octroi d'une juste indemnité en cas de violations de droits.

En tout état de cause, l'arrêt de la Cour est définitif et oblige les parties au litige.

En cas de non-respect de l'arrêt par une des parties, la partie la plus diligente peut porter l'affaire devant la Conférence des Chefs d'Etats qui décidera des mesures propres à son exécution. La Conférence peut, par exemple, prendre des sanctions contre la Partie qui refuse de s'exécuter.

Il est possible de demander à la Cour de réviser son arrêt. Pour cela, il faut la découverte d'un fait nouveau inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision de l'arrêt. Il faut démontrer surtout que ce fait nouveau aurait influencé sérieusement l'issue du procès s'il avait été connu.

La demande en révision doit être introduite au plus tard dans le délai de six (06) mois après la découverte du fait nouveau.

Mais, un fait nouveau découvert plus de dix ans après l'arrêt ne peut plus justifier une demande de révision.

III. LE SYSTEME REGIONAL OUEST-AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS : la Cour de justice de la CEDEAO

Il va s'agir de la Cour de justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Créée en 1991, elle est composée de juges nommés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres et siège provisoirement au Nigeria en attendant qu'une décision soit prise sur le siège permanent.

A. Quelles sont ses attributions relativement aux droits humains ?

Elle connaît de tous les cas de violation des droits humains commis sur le territoire de tout Etat membre.

B. Comment saisir la Cour de justice de la CEDEAO ?

Toute personne victime de violations des droits humains peut saisir la Cour.

Il n'est pas nécessaire d'avoir préalablement épuisé toutes les voies de recours internes avant de la saisir. Pour que la Cour examine une requête d'un particulier, il suffit que ladite requête ne soit pas anonyme et qu'elle ne porte pas sur un cas déjà pendu devant une autre instance internationale compétente au moment de la saisine.

C. Quelle est l'efficacité des décisions de la Cour ?

Les décisions de la Cour sont exécutoires et sans appel. Ce sont les juridictions nationales qui doivent être saisies de toute difficulté d'exécution desdites décisions.

CONCLUSION

La présentation de la justice montre qu'elle est complexe. Pourtant son accès est indispensable pour la mise en œuvre forcée des droits violés, surtout lorsque les fautifs n'ont pas la volonté de réparer leurs torts. En outre, la connaissance des organes et des acteurs de la justice est le gage d'un accès utile et une garantie contre les risques de corruption et de concussion.

Les conseils d'un avocat apparaissent toujours nécessaires pour éviter les désagréments liés à la complexité des règles de procédures et de celles relatives au bien-fondé des contestations. Cela rappelle la nécessité de rendre effective l'assistance judiciaire puisque celle-ci a vocation à soutenir et à secourir les personnes vulnérables.

Annexes

LOI N°015-2019/AN
PORTANT ORGANISATION JUDICIAIRE AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 02 mai 2019
et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi a pour objet de régir l'organisation et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire au Burkina Faso.

Article 2 :

La justice est rendue au nom du peuple du Burkina Faso.

CHAPITRE 2 : DES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES JURIDICTIONS

Article 3 :

Les juridictions de l'ordre judiciaire sont :

- la cour de cassation ;
- les cours d'appel ;
- les tribunaux de grande instance ;
- les tribunaux de commerce ;
- les tribunaux du travail ;
- les tribunaux départementaux ou d'arrondissements.

Article 4 :

Sauf dispositions spéciales contraires de la loi, les arrêts et jugements des cours et tribunaux sont rendus, à peine de nullité, en formation collégiale impaire d'au moins trois juges.

Article 5 :

Les audiences des juridictions sont publiques sauf dispositions contraires de la loi.

Toutefois, le huis clos peut être ordonné par la juridiction :

- dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale ;
- lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige ;
- lorsqu'en raison de circonstances particulières de l'affaire, la publicité nuit à l'efficacité de la justice.

Dans tous les cas, les arrêts et jugements sont prononcés publiquement.

Article 6 :

Sauf dispositions contraires de la loi, les arrêts, les jugements et les ordonnances doivent, à peine de nullité, être motivés.

Article 7 :

La justice est gratuite sous réserve de l'application des dispositions des lois fiscales concernant les droits de timbre et d'enregistrement.

L'assistance judiciaire peut être accordée suivant la nature du procès, la qualité et la situation des parties, soit de plein droit, soit sur demande expresse de la partie intéressée.

Dans toutes les instances, le juge, sur demande expresse et motivée, condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Le juge n'est pas lié par la convention entre le justiciable et son avocat.

Il tient compte de l'équité et de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, pour des raisons tirées des mêmes circonstances, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Dans tous les cas, il doit motiver sa décision.

Article 8 :

Les audiences des cours et tribunaux ont lieu au siège de ces juridictions, aux dates fixées par ordonnance du premier président ou du président de la juridiction sur proposition des assemblées générales des dites juridictions.

Des audiences extraordinaires peuvent être fixées par ordonnance du premier président ou du président de la juridiction, après avis du ministère public, le cas échéant.

Article 9 :

Les cours et tribunaux peuvent tenir, dans les localités du ressort de leur siège, des audiences foraines.

Lorsqu'il existe des circonstances particulières, des audiences peuvent aussi être tenues hors du siège de la juridiction.

Le lieu et la date de ces audiences sont déterminés par ordonnance du premier président ou du président de la juridiction après avis du ministère public.

Article 10 :

Au début de chaque année judiciaire, les premiers présidents et présidents des cours et tribunaux fixent par ordonnance la répartition des juges dans les différents services de la juridiction.

Cette ordonnance est le cas échéant modifiée, pour assurer la continuité du service public de la justice durant toute l'année judiciaire.

Article 11 :

Le renvoi à une autre juridiction de même nature et de même degré peut être ordonné soit si la juridiction ne peut être légalement composée ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu, soit pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique, soit dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Article 12 :

Le ministère public requiert l'application de la loi. Il veille à son application et à l'exécution des décisions judiciaires.

Article 13 :

Le service des greffes et des secrétariats des cours et tribunaux est assuré par le personnel du corps des greffiers.

Article 14 :

Le greffe est chargé notamment :

- d'assister le juge dans ses fonctions juridictionnelles ;
- de tenir la plume à l'audience ;
- de procéder à la liquidation des frais après enregistrement des décisions ;
- de recevoir les déclarations d'exercice des voies de recours ;
- d'authentifier les actes et décisions judiciaires et d'en délivrer copie ;
- de conserver les minutes et d'en délivrer des expéditions simples et des expéditions revêtues de la formule exécutoire ;
- de conserver les scellés ;
- d'établir les pièces d'exécution.

Article 15 :

L'année judiciaire court du 1^{er} octobre au 30 septembre inclus.

La période qui s'étend du 1^{er} juillet au 30 septembre inclus constitue les vacances judiciaires. Pendant cette période, il est organisé des audiences de vacation conformément aux dispositions de la loi organique portant statut de la magistrature et aux dispositions réglementaires applicables.

CHAPITRE 3 : DE LA COUR DE CASSATION

Article 16 :

La Cour de cassation est la juridiction supérieure de l'ordre judiciaire.

La composition, l'organisation, les attributions, le fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant la Cour de cassation sont définis par la loi

organique qui la régit et par les dispositions du code de procédure pénale et du code de procédure civile.

CHAPITRE 4 : DE LA COUR D'APPEL

Section 1 : Des dispositions générales

Paragraphe 1 : De la composition et de l'organisation

Article 17 :

La cour d'appel se compose :

- d'un premier président ;
- d'un vice-président ;
- de présidents de chambre ;
- de conseillers ;
- d'un procureur général ;
- d'un premier avocat général ;
- d'un ou plusieurs avocats généraux ;
- d'un ou plusieurs substituts généraux
- d'un greffier en chef, chef de greffe ;
- d'un greffier en chef, chef de greffe adjoint ;
- de responsables de greffes de chambres ;
- de greffiers en chef ;
- de greffiers ;
- de secrétaires des greffes et parquets.

Article 18 :

La cour d'appel comprend :

- une chambre de l'instruction ;

- une chambre criminelle ;
- une ou plusieurs chambres civiles ;
- une ou plusieurs chambres commerciales ;
- une ou plusieurs chambres sociales ;
- une ou plusieurs chambres correctionnelles ;
- une chambre pour enfants ;
- un parquet général ;
- un greffe central ;
- des greffes de chambres.

Chaque chambre se compose d'un président, de conseillers, d'assesseurs dans les cas prévus par la loi et d'un ou plusieurs greffiers.

Il peut être créé, en cas de besoin, des sections au sein de chaque chambre par ordonnance du premier président de la cour d'appel.

Paragraphe 2 : Des attributions et de la compétence

Article 19 :

La Cour d'appel est la juridiction d'appel des décisions rendues en premier ressort en matière civile, correctionnelle et de police par le tribunal de grande instance, en matière commerciale par le tribunal de commerce et en matière sociale par le tribunal du travail.

La chambre correctionnelle de la cour d'appel connaît également en appel, des décisions rendues par le juge de l'application des peines.

Article 20 :

En matière criminelle, la section de la chambre criminelle statue en premier ressort. En cas d'appel, la chambre criminelle d'appel statue en dernier ressort.

Paragraphe 3 : Du fonctionnement

Article 21 :

Les arrêts sont rendus par une formation collégiale de trois juges.

Toutefois, pour les audiences solennelles, la formation collégiale est de cinq magistrats au moins.

Section 2 : Des dispositions particulières

Paragraphe 1 : Des dispositions particulières à la chambre criminelle

Article 22 :

La composition, l'organisation, les attributions, le fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant la chambre criminelle sont définis par les dispositions du code de procédure pénale.

Paragraphe 2 : Des dispositions particulières à la protection de l'enfance

Article 23 :

La chambre pour enfants à compétence pour connaître en appel des décisions rendues par la section pour enfants et par le juge des enfants.

Article 24 :

La chambre pour enfants se compose :

- d'un président ;
- d'un conseiller ;
- d'un assesseur ;
- d'un greffier.

Article 25 :

Il est désigné au sein de chaque cour d'appel deux conseillers titulaires à la protection de l'enfance et deux conseillers suppléants qui siègent respectivement à la chambre de l'instruction et à la section de la chambre criminelle lorsque celles-ci connaissent d'une affaire dans laquelle est impliqué un mineur.

Le président de la chambre pour enfant siège à la chambre criminelle d'appel lorsque celle-ci connaît d'une affaire dans laquelle est impliqué un mineur.

Article 26 :

Deux assesseurs titulaires et deux assesseurs suppléants sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une fois par arrêté du ministre en charge de la justice sur une liste arrêtée par le ministre en charge de l'enfance.

Les assesseurs sont choisis parmi les personnes physiques ou les représentants des personnes morales spécialisées dans le domaine de l'enfance qui se sont illustrés par leurs compétences ou leur intérêt pour les questions relatives à l'enfance.

Avant d'entrer en fonction, les assesseurs prêtent, devant la cour d'appel, le serment dont la teneur suit : “ *Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions en toute conscience et impartialité et de garder toujours le secret des délibérations* ”.

Le serment est renouvelé en cas de nouveau mandat.

Section 3 : Des attributions propres au premier président

Article 27 :

Le premier président connaît des appels interjetés contre les décisions rendues par le juge des référés en première instance.

Article 28 :

Le premier président connaît des requêtes aux fins de défense à exécution provisoire des décisions rendues en premier ressort et contre lesquelles appel a été interjeté.

Article 29 :

Le premier président connaît des appels interjetés contre les décisions rendues par le juge de l'exécution.

Article 30 :

Le premier président connaît des appels interjetés contre les décisions de rejet rendues par le juge des requêtes en première instance.

Article 31 :

Le premier président connaît également des appels interjetés contre les ordonnances du bâtonnier de l'ordre des avocats.

CHAPITRE 5 : DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Article 32 :

Il est institué des tribunaux de grande instance dans le ressort de chaque cour d'appel.

Section 1 : Des dispositions générales

Paragraphe 1 : Composition et organisation

Article 33 :

Le tribunal de grande instance se compose :

- d'un président ;

- d'un vice-président ;
- de présidents de chambres ;
- d'un ou plusieurs juges d'instruction ;
- d'un ou plusieurs juges des enfants ;
- de juges ;
- d'un procureur du Faso ;
- d'un premier substitut du procureur du Faso ;
- de substituts du procureur du Faso ;
- d'un greffier en chef, chef de greffe ;
- d'un greffier en chef, chef de greffe adjoint ;
- de responsables de greffes de chambres ;
- de greffiers en chef ;
- de greffiers ;
- de secrétaires des greffes et parquets.

Article 34 :

Le tribunal de grande instance comprend :

- une ou plusieurs chambres civiles ;
- une ou plusieurs chambres correctionnelles ;
- une chambre des mineurs.

Article 35 :

Chaque chambre comprend un président, des juges et un ou plusieurs greffiers.

Article 36 :

Lorsqu'elle statue en matière de délits, la chambre correctionnelle est dénommée tribunal correctionnel.

Lorsqu'elle statue en matière de contraventions, la chambre correctionnelle est dénommée tribunal de police.

Article 37 :

La chambre des mineurs est constituée de la section pour enfants et du juge des enfants.

La section pour enfants est composée du juge des enfants et de deux assesseurs.

Elle est présidée par le juge des enfants.

Les dispositions de l'article 26 de la présente loi s'appliquent aux assesseurs du tribunal pour enfants.

Paragraphe 2 : Des attributions et de la compétence

Article 38 :

Le tribunal de grande instance a compétence générale dans toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément par la loi à une autre juridiction.

Il connaît en appel des décisions rendues par les tribunaux départementaux ou d'arrondissement en matière civile.

Article 39 :

Le tribunal de grande instance a compétence exclusive dans les matières déterminées par la loi, notamment :

- l'état des personnes : mariage, divorce, séparation de corps, filiation, adoption, absence et disparition, contestations sur la nationalité ;
- la rectification des actes de l'état civil ;
- les régimes matrimoniaux ;
- les successions ;
- les réclamations civiles dont le taux évalué en argent est supérieur à la somme de trois cent mille (300000) francs CFA ;
- les actions en matière immobilière ;
- les procédures en matière de propriété intellectuelle ;

- les actions intentées par ou contre les officiers ministériels en règlement de leurs frais.

Article 40 :

Le tribunal de grande instance a également compétence pour recevoir tout serment à prêter devant les juridictions sauf dans les cas suivants :

- lorsqu'il s'agit des détenteurs d'un pouvoir constitutionnellement consacré, des animateurs directs d'une structure régie par une loi organique ou enfin, d'un corps régi par une telle loi ;
- lorsque compétence est déjà dévolue par la loi à une autre juridiction du premier degré.

Article 41 :

Sous réserve de dispositions spéciales, le tribunal de grande instance connaît des infractions que la loi pénale qualifie de contraventions et de délits.

Paragraphe 3 : Du fonctionnement

Article 42 :

Les jugements sont rendus par une formation collégiale de trois juges.

Pour les audiences solennelles, la formation collégiale est de cinq juges au moins.

Article 43 :

Le tribunal de grande instance peut statuer à juge unique dans les cas déterminés par la loi, notamment :

- les matières relevant de l'état des personnes ;
- les demandes en rectification des actes de l'état civil ;
- les demandes en reconnaissance et en exéquatour des décisions et actes publics étrangers ;

- la vente de biens de mineurs et les demandes qui lui sont assimilées ;
- les infractions en matière d'accidents de la circulation routière ;
- les délits pour lesquels la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement ;
- les contraventions.

Le juge peut toujours renvoyer une affaire en l'état à la formation collégiale soit d'office, soit à la demande du ministère public ou à la demande d'une des parties. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire.

Paragraphe 4 : De l'instruction

Article 44 :

Le juge d'instruction est la juridiction d'instruction du premier degré en matière pénale.

Article 45 :

La procédure d'instruction est régie par les dispositions du code de procédure pénale.

Article 46 :

Au sein de chaque tribunal de grande instance, le président habilite par ordonnance un ou plusieurs juges d'instruction pour connaître des crimes et délits impliquant un mineur.

Section 2 : Des dispositions particulières à la protection de l'enfance

Article 47 :

Le juge des enfants connaît des contraventions et des délits passibles d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans commis par les mineurs. Il est également compétent pour ordonner toutes mesures utiles lorsque le mineur est en danger.

Le ministère public est représenté par le procureur du Faso ou l'un de ses substituts.

Le greffe est assuré par un ou plusieurs greffiers.

Le juge des enfants statue en chambre du conseil.

Article 48 :

La section pour enfants est présidée par le juge des enfants assisté de deux assesseurs désignés dans les conditions prévues à l'article 26 de la présente loi.

Le ministère public est représenté par le procureur du Faso ou l'un de ses substituts.

Le greffe est assuré par un ou plusieurs greffiers en chef et un ou plusieurs greffiers.

Article 49 :

La section pour enfants connaît des délits passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à deux ans commis par les mineurs. Elle est également compétente pour ordonner toutes mesures utiles lorsque le mineur est en danger.

Elle statue en chambre du conseil.

Article 50 :

En cas de vacance de la fonction ou d'empêchement du juge des enfants, le président du tribunal de grande instance habilite par ordonnance un juge pour exercer les attributions du juge des enfants.

Section 3 : Des attributions juridictionnelles propres du président

Article 51 :

Le président statue par voie d'ordonnance dans les cas prévus par la loi.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs juges.

Paragraphe 1 : Des référés

Article 52 :

Dans tous les cas d'urgence, le président peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Article 53 :

Le président peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier.

Article 54 :

Les pouvoirs du président énoncés aux articles 52 et 53 ci-dessus s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé.

Article 55 :

L'ordonnance de référé a un caractère provisoire et ne peut préjudicier au fond.

Elle est exécutoire par provision.

Elle peut être modifiée ou rapportée par le président en cas de circonstances nouvelles.

Article 56 :

L'ordonnance de référé ne peut faire l'objet d'opposition et est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours francs à compter du prononcé ou de la signification lorsque l'une des parties n'a pas comparu.

Paragraphe 2 : Des requêtes

Article 57 :

Le président est saisi par requête dans les cas spécifiés par la loi.

Il peut également ordonner sur requête toutes mesures urgentes, lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

Les requêtes afférentes à une instance en cours sont présentées au président de la chambre à laquelle l'affaire a été attribuée ou au juge déjà saisi.

Article 58 :

L'ordonnance sur requête est exécutoire par provision. S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté dans un délai de quinze jours francs à compter de son prononcé. S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au président qui a rendu l'ordonnance.

Article 59 :

Le président a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance même si le juge du fond est saisi de l'affaire.

Paragraphe 3 : Des difficultés d'exécution

Article 60 :

Le président statue sur les difficultés d'exécution d'une décision juridictionnelle ou d'un autre titre exécutoire.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs juges.

Article 61 :

Le juge de l'exécution a compétence exclusive pour :

- connaître en premier ressort des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de

l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit, à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

- connaître des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires ;
- autoriser les mesures conservatoires ou connaître du contentieux de leur mise en œuvre ;
- exercer des compétences particulières qui lui sont dévolues par des textes spécifiques.

Article 62 :

Le juge de l'exécution peut toujours renvoyer une affaire à une formation collégiale du tribunal de grande instance qui statue comme juge de l'exécution.

Section 4 : Des dispositions particulières a certaines matières

Paragraphe 1 : Du juge de la mise en état

Article 63 :

Dans chaque tribunal de grande instance, le président désigne un ou plusieurs juges de la mise en état.

Le juge de la mise en état veille, conformément à la loi, au déroulement loyal de la procédure.

Paragraphe 2 : Du juge des tutelles

Article 64 :

Dans chaque tribunal de grande instance, le président désigne un ou plusieurs juges des tutelles.

Le juge des tutelles a un pouvoir de direction et de surveillance générale sur toutes les tutelles de son ressort. Il préside le conseil de famille.

Paragraphe 3 Du juge de l'application des peines

Article 65 :

Dans chaque tribunal de grande instance, le président désigne un juge de l'application des peines.

Article 66 :

Le juge de l'application des peines a notamment compétence pour :

- fixer les principales modalités de l'exécution des peines en orientant et en contrôlant les conditions de leur application ;
- accorder des permissions de sortir dans les conditions fixées par la loi ;
- décider en cas d'urgence des mesures de corvées extérieures ;
- révoquer en cas d'urgence les mesures prises par la commission d'application des peines ;
- suivre l'exécution des peines impliquant un suivi judiciaire.

Il préside la commission de l'application des peines.

CHAPITRE 6 : DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Article 67 :

Il est institué un tribunal de commerce dans le ressort de chaque tribunal de grande instance.

Le ressort territorial du tribunal de commerce est celui du tribunal de grande instance.

Section 1 : De la composition et de l'organisation

Article 68 :

Le tribunal de commerce se compose :

- d'un président ;
- d'un vice-président ;
- de juges ;
- de juges consulaires titulaires et de juges consulaires suppléants ;
- d'un représentant du ministère public ;
- d'un greffier en chef, chef de greffe ;
- d'un greffier en chef, chef de greffe adjoint ;
- de greffiers en chef ;
- de greffiers ;
- de secrétaires des greffes et parquets.

Article 69 :

Le procureur du Faso près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège du tribunal de commerce, exerce les fonctions du ministère public auprès de cette juridiction.

Article 70 :

Les juges consulaires sont nommés par arrêté conjoint des ministres en charge de la justice et du commerce sur proposition de la chambre de commerce et d'industrie pour une période de quatre ans renouvelable une fois.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal de commerce le serment suivant : « *Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions en toute conscience et impartialité et de garder toujours le secret des délibérations* ». Le serment est renouvelé en cas de nouveau mandat.

La procédure applicable devant les tribunaux de commerce est régie par la loi.

Section 2 : Des attributions et de la compétence

Article 71 :

Les tribunaux de commerce connaissent :

- des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants, entre établissements de crédit ou entre commerçants et établissements de crédit dont le taux évalué en argent est supérieur à la somme de trois cent mille (300000) francs CFA ;
- des contestations relatives aux sociétés commerciales ;
- des contestations relatives aux actes et effets de commerce entre toutes personnes tels que prévus par l'acte uniforme relatif au droit commercial général de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) ;
- des procédures collectives d'apurement du passif ;
- des contestations entre associés pour raison d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;
- des procédures incidentes en matière d'arbitrage prévues par la loi ;
- en appel des décisions rendues par les tribunaux départementaux ou d'arrondissement en matière commerciale.

Article 72 :

Le président du tribunal de commerce est compétent en matière de référé et d'ordonnance sur requête conformément aux dispositions du code de procédure civile et des lois spéciales dans les matières relevant des attributions du tribunal.

Le président du tribunal de commerce connaît en outre du contentieux de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Section 3 : Du fonctionnement

Article 73 :

Le tribunal de commerce se compose à l'audience :

- d'un président, magistrat ;
- de deux juges consulaires ;
- du ministère public, le cas échéant ;
- d'un greffier.

Pour les audiences solennelles, la formation est de cinq juges au moins, y compris le président.

Article 74 :

Dans chaque tribunal de commerce, le président désigne par ordonnance un ou plusieurs juges de la mise en état.

Le juge de la mise en état veille, conformément à la loi, au déroulement loyal de la procédure.

Article 75 :

Dans les tribunaux de commerce, les fonctions de juge commissaire sont exercées par les magistrats.

CHAPITRE 7 : DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Article 76 :

Il est institué des tribunaux du travail dans le ressort de chaque cour d'appel.

Section 1 : De la composition et de l'organisation

Article 77 :

Le tribunal du travail se compose :

- d'un président ;
- d'un vice-président ;
- d'un ou de plusieurs juges ;
- d'assesseurs employeurs titulaires et d'assesseurs travailleurs titulaires ;
- d'assesseurs employeurs suppléants et d'assesseurs travailleurs suppléants ;
- d'un greffier en chef, chef de greffe ;
- d'un greffier en chef, chef de greffe adjoint ;
- de greffiers en chef ;
- de greffiers ;
- de secrétaires des greffes et parquets.

Article 78 :

Les assesseurs sont nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois par arrêté conjoint des ministres en charge de la justice et du travail après avis de la commission consultative du travail.

Ils sont choisis sur une liste présentée par les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives ou, en cas de carence de celles-ci, par l'inspection du travail du ressort.

Article 79 :

Avant d'entrer en fonction, les assesseurs prêtent devant le tribunal du travail du ressort le serment suivant : « *Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions en toute conscience et impartialité et de garder toujours le secret des délibérations* ». Le serment est renouvelé en cas de nouveau mandat.

Section 2 : Des attributions et de la compétence

Article 80 :

Le tribunal du travail est compétent pour connaître des différends individuels pouvant s'élever entre les travailleurs, les stagiaires et leurs employeurs, les apprentis et leurs maîtres, à l'occasion de l'exécution des contrats.

Il est également compétent pour connaître :

- des litiges nés de l'application du régime de sécurité sociale ;
- des différends individuels relatifs à l'application des conventions collectives de travail et aux arrêtés en tenant lieu ;
- des différends nés entre travailleurs à l'occasion du contrat de travail ainsi que des actions directes des travailleurs contre l'entrepreneur prévues par la loi ;
- des différends nés entre travailleurs et employeurs à l'occasion du travail ;
- des différends nés entre les institutions de prévoyance sociale et leurs assujettis ;
- des actions récursoires des entrepreneurs contre les sous-traitants.

Article 81 :

Les personnels des services publics, lorsqu'ils sont employés dans les conditions du droit privé, relèvent de la compétence du tribunal du travail.

Article 82 :

Le tribunal du travail demeure compétent lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public est mis en cause à l'occasion d'un conflit du travail.

Article 83 :

La loi fixe pour chaque tribunal du travail son siège et sa compétence territoriale.

Article 84 :

Le président du tribunal du travail est compétent en matière de référé conformément aux dispositions du code du travail et des lois spéciales dans les matières relevant des attributions du tribunal.

Section 3 : Du fonctionnement

Article 85 :

Le tribunal du travail se compose à l'audience :

- d'un président, magistrat ;
- de deux assesseurs dont un employeur et un travailleur ;
- d'un greffier.

Article 86 :

Pour chaque audience, le président désigne les assesseurs employeur et travailleur.

Pour les audiences solennelles, la formation est de cinq juges au moins, y compris le président.

CHAPITRE 8 : DU TRIBUNAL DEPARTEMENTAL OU D'ARRONDISSEMENT

Article 87 :

Il est institué un tribunal départemental au chef-lieu de chaque département du Burkina Faso.

Son ressort territorial est le département.

Il est également institué un tribunal d'arrondissement dans chaque arrondissement des communes à statut particulier.

Son ressort territorial est l'arrondissement.

Section 1 : De la composition et de l'organisation

Article 88 :

Le tribunal départemental ou d'arrondissement se compose :

- d'un président ;
- de deux assesseurs titulaires et de deux assesseurs suppléants ;
- d'un secrétaire et d'un secrétaire suppléant.

Le tribunal départemental est présidé par le Préfet du département et le tribunal d'arrondissement est présidé par le Maire d'arrondissement.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, il est suppléé par l'assesseur titulaire le plus ancien.

Article 89 :

Les assesseurs titulaires et suppléants, le secrétaire titulaire et son suppléant du tribunal départemental ou d'arrondissement sont nommés par arrêté du ministre en charge de la justice sur une liste proposée par le haut-commissaire.

La durée du mandat est de trois ans renouvelable.

Article 90 :

Les conditions requises pour être nommé assesseur ou secrétaire au tribunal départemental ou d'arrondissement sont les suivantes :

- être de nationalité burkinabè ;
- être âgé d'au moins 25 ans ;
- résider dans le département ou l'arrondissement ;
- n'avoir jamais été condamné à une peine touchant à l'honneur et à la probité ;
- écrire et parler couramment le français et si possible la langue la plus parlée dans le département ou l'arrondissement ;

- ne pas être un élu.

Avant d'entrer en fonction, le Président, les deux assesseurs titulaires et les deux assesseurs suppléants des tribunaux départementaux ou d'arrondissements prêtent devant le tribunal de grande instance de leur ressort le serment suivant : « *Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions en toute conscience et impartialité et de garder toujours le secret des délibérations* ».

Les secrétaires des tribunaux départementaux ou d'arrondissements prêtent le serment suivant : « *je jure de remplir fidèlement mes fonctions et de garder en tout le secret qu'elles m'imposent* ».

Le serment est renouvelé en cas de nouveau mandat.

Article 91 :

Les membres des tribunaux départementaux ou d'arrondissement ont droit à une indemnité dont le montant et les conditions d'octroi sont fixés par arrêté conjoint des ministres en charge de la justice et des finances.

Lorsque le membre du tribunal départemental ou d'arrondissement est salarié, son absence du lieu de travail dans le cadre de ce mandat ne doit entraîner aucune conséquence sur ses rémunérations et tous autres avantages qui lui sont normalement reconnus à temps plein.

Article 92 :

En cas d'empêchement temporaire d'exercer leur fonction, les assesseurs titulaires du tribunal départemental ou d'arrondissement sont remplacés par leurs suppléants.

En cas d'empêchement définitif d'exercer leur fonction, il est pourvu à leur remplacement.

Section 2 : Des attributions et de la compétence

Article 93 :

Le tribunal départemental ou d'arrondissement est compétent pour connaître :

- de toutes les situations non contentieuses relevant de l'état des personnes : jugements déclaratifs d'état ou supplétifs d'actes de naissance, de mariage, de décès et certificats d'hérédité ;
- des litiges en matière civile et commerciale dont le taux évalué en argent est inférieur ou égal à trois cent mille (300 000) francs CFA ;
- des réclamations en argent par suite de dévastation de champs, de récoltes sur pied ou engrangées, bris de clôture, lorsque le montant de la réclamation est inférieur ou égal à trois cent mille (300 000) francs CFA.

Section 3 : Du fonctionnement

Article 94 :

Le tribunal départemental ou d'arrondissement se compose à l'audience :

- d'un président ;
- de deux assesseurs ;
- d'un secrétaire.

Article 95 :

La compétence territoriale s'apprécie en fonction de l'un des critères suivants :

- le lieu du domicile du défendeur ou de la commission des faits ;
- le lieu de conclusion ou de l'exécution du contrat.

En cas de conflit de compétence, le premier tribunal saisi conformément à l'un des critères ci-dessus est compétent.

Article 96 :

La procédure suivie devant le tribunal départemental ou d'arrondissement est déterminée par la loi.

CHAPITRE 10 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 97 :

A titre transitoire, le tribunal de grande instance peut siéger à juge unique lorsque le nombre de juges nommés dans la juridiction ne permet pas de constituer une formation collégiale.

Toutefois, le président du tribunal de grande instance peut par ordonnance motivée, décider qu'il sera siégé à juge unique lorsque le nombre de juges effectivement présents ne permet pas de constituer une formation collégiale et qu'aucune des parties ne s'y oppose.

Pour les audiences solennelles, les juridictions de première instance peuvent siéger en formation collégiale de trois magistrats, y compris le président, lorsque le nombre de juges nommés dans la juridiction n'atteint pas cinq.

Article 98 :

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la chambre pour enfants de la cour d'appel reprend les affaires pendantes devant les tribunaux pour enfants.

Les affaires relevant des tribunaux d'instance sont dévolues aux formations compétentes du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce.

Les dossiers sont inventoriés par les présidents des anciennes juridictions et transmis aux premiers présidents ou présidents des juridictions compétentes aux termes de la présente loi.

Article 99 :

Le tribunal de grande instance exerce les attributions et les compétences du tribunal de commerce jusqu' au fonctionnement effectif de celui-ci.

Article 100 :

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment :

- la loi n°10/93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- l'article 31 de la loi n°61-2015/CNT du 6 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes ;
- les articles 328 à 343 de la loi n°28-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso ;
- les articles 122, 123, 124 de la loi n°010-2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso.

Article 101 :

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les règles relatives à l'administration et au fonctionnement des cours d'appel et des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article 102 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 02 mai 2019



Pour le Président de l'Assemblée nationale, le Premier Vice-président

Bénéwendé Stanislas SANKARA

Le Secrétaire de séance

Henriette ZOUMBARE/ZONGO

**MINISTERE DE LA JUSTICE,
DES DROITS HUMAINS ET DE
LA PROMOTION CIVIQUE**

**MINISTERE DES FINANCES
DE L'ECONOMIE ET DU
DEVELOPPEMENT**

BURKINA FASO
=====

Unité-Progress-Justice

Arrêté conjoint n°2018 - 105 /MJDHPC/MINEFID
portant fixation des tarifs des actes de justice.



**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA
PROMOTION CIVIQUE, GARDE DES SCEAUX**

ET

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU
DEVELOPPEMENT ;**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2018-035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2016-299/PRES/PM/MJDHPC du 29 avril 2016 portant organisation du Ministère de la Justice des Droits Humains et de la Promotion Civique ;
- VU le décret n°2016-391/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Economie et de Développement ;
- VU la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;

- VU le décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2016-599/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
- VU le décret n°2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU le décret n°2017-0182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;
- VU le décret n°2006-186/PRES/PM/MFB du 2 mai 2006 portant création de perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et des institutions ;
- VU le décret n°2017-0376/PRES/PM/MJDHPC/MINEFID du 22 mai 2017 portant autorisation de perception de recettes au titre des actes de justice des Cours et Tribunaux du Burkina Faso ;
- VU l'arrêté n°2008-328/PRES/PM/MEF du 09 juin 2008 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et autres organismes publics ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1: En application des dispositions de l'article 5 du décret n°2017-0376/PRES/PM/MJDHPC/MINEFID du 22 mai 2017 portant autorisation de perception de recettes au titre des actes de justice des Cours et Tribunaux du Burkina Faso, le présent arrêté fixe les tarifs des actes de justice conformément aux tableaux ci-dessous :

I°) En matière pénale

N° d'ordre	Désignation de l'acte	Coût
1	Bulletin n°2 du casier judiciaire	500F CFA à l'exclusion de l'administration publique
2	Bulletin n°3 du casier judiciaire	300F CFA
3	Expédition simple de jugement ou d'arrêt	500F CFA par feuille et 1 timbre fiscal de 200F CFA par feuille
4	Attestation ou extrait de décision	500F CFA
5	Expédition revêtue de la formule exécutoire (jugement ou arrêt)	500F CFA par feuille et 1 timbre fiscal de 200F CFA par feuille
6	Attestation d'agrément d'expert	5 000F CFA
7	Attestation de non poursuite	2 000F CFA
8	Attestation de non condamnation	2 000F CFA
9	Attestation ou certificat d'appel, de non appel, d'opposition, de non opposition, de pourvoi et de non pourvoi	500F CFA

II°) En matière civile, commerciale ou administrative

N° d'ordre	Désignation de l'acte	Tarif
1	Certificats d'appel, d'opposition, de non appel, de non opposition, d'enrôlement et non enrôlement	500F FA
2	Certificat de nationalité burkinabè des personnes morales	5 000F CFA
3	Certificat de nationalité burkinabè des personnes physiques	Original : 500F CFA Copie : 100F CFA
4	Certificat de non contestation de saisie	2 000F CFA
5	Cession volontaire de salaire	500F CFA
6	Actes de dépôts ou de pièces pour la publicité	5 000F CFA
7	Expédition simple ou revêtue de la formule exécutoire de jugement, d'arrêt ou d'ordonnance de référé, d'injonction de payer ou de restituer	500F CFA par feuille et 1 timbre fiscal de 200F CFA par feuille
8	Ordonnance de dépassement de quotité cessible	1 000F CFA
9	Ordonnance de rectification matérielle des actes d'état civil (parquet et siège)	1 000F CFA
10	Attestation de non divorce	500F CFA

11	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) et Registre des Sociétés Civiles, des Professions et des Métiers (RSCPM)		
	Immatriculation	Personnes physiques	7 500F CFA
		Personnes morales	12 500F CFA
	Extrait d'immatriculation		5 000F CFA
	Certificat de non faillite		5 000F CFA
	Immatriculation secondaire/ inscription modificative	Personnes physiques	5 000F CFA
		Personnes morales	10 000F CFA
	Radiation	Personnes physiques	5 000F CFA
		Personnes morales	10 000F CFA
	Attestation d'inscription ou de non inscription		5 000F CFA
	Inscription de suretés mobilières et de crédit-bail		1% du montant de la créance
	Renouvellement de l'inscription de suretés mobilières et de crédit-bail		7 500F CFA
	Modification de l'inscription de suretés mobilières et de crédit-bail		7 500F CFA
	Radiation de l'inscription de suretés mobilières et de crédit-bail		10 000F CFA
Attestation de non inscription de suretés mobilières et de crédit-bail		5 000F CFA	
Bordereau d'inscription de gage de stock de marchandises		5 000F CFA	
12	Ordonnance de confiscation des douanes		2 000F CFA
13	Visa, côte et paraphe des registres à l'exclusion des registres des cours, des tribunaux et de l'Etat civil		2 000F CFA
14	Côte, paraphe et visa des carnets		1 000F CFA

ARTICLE 2 : Pour les actes notariés dressés par les greffiers notaires, les tarifs sont les mêmes que ceux fixés par le texte réglementant la tarification des actes de notaires.

Ces recettes sont réparties ainsi qu'il suit :

- 60% pour le budget de l'Etat ;
- 40% mandaté et imputé au compte n°000144721091 intitulé « RA-SPECIALE-MIN JUSTICE » au profit des greffiers en chef ayant fait office de notaires.

ARTICLE 3 : Les montants des condamnations pécuniaires sont fixés par la décision de justice.

« Ce guide mis à jour est rendu disponible grâce à l'appui du peuple américain à travers l'Agence des États-Unis pour le Développement International (USAID), dans le cadre des termes de l'Accord de financement n° AID-720-685-19- 00009, sous l'Accord Principal et Accords Associés du Mécanisme d'Appui en Droits Humains (HRSM). Le contenu est sous la responsabilité d'ABA Rule of Law Initiative (ABA ROLI) et de son partenaire le Centre d'Information et de Formation en matière des Droits Humains en Afrique (CIFDHA), et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'USAID ou du Gouvernement des États-Unis ».



USAID
DU PEUPLE AMERICAIN

ABA
AMERICAN BAR ASSOCIATION

« Les opinions exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement celles de l'Agence des États-Unis pour le Développement International ou du Gouvernement des États-Unis ».

Immatriculation N00000062301 du 19 décembre 2016 - N°IFU : 00070518A
Membre observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)
Chevalier de l'ordre du mérite de la justice et des droits humains, agrafe droits humains
Membre du Forum de la société civile d'Afrique de l'Ouest (FOSCAO)
09 BP 1339 Ouagadougou 09 – Tel : 25 36 75 25 / 25 50 64 65
Site internet : www.cifdha.org - Courriel : cifdha.bf@cifdha.org

Siège social : Ouagadougou, quartier Wayalghin à proximité de l'Institut IMAGINE.